

Décision n° 2019-0954
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 11 juillet 2019
modifiant la décision établissant le plan national de numérotation et ses règles de gestion

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep » ou « l'Autorité »),

Vu la directive (UE) 2018/1972 du Parlement Européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement Européen et du Conseil du 7 mars 2002 modifiée relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « cadre ») ;

Vu la directive 2002/20/CE du Parlement Européen et du Conseil du 7 mars 2002 modifiée relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive « autorisation »), et notamment son annexe C ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 32-1, L. 36-7, L. 44, L. 44-2, L. 44-3 et R. 20-44-31 à R. 20-44-37 ;

Vu la décision n° 2018-0881 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 24 juillet 2018 établissant le plan national de numérotation et ses règles de gestion ;

Vu la consultation publique sur le projet de décision établissant le plan national de numérotation et ses règles de gestion, lancée le 17 mai 2018 et clôturée le 20 juin 2018 et les réponses à cette consultation publique ;

Vu la consultation publique sur le projet de décision modifiant la décision établissant le plan national de numérotation et ses règles de gestion, lancée le 25 avril 2019 et clôturée le 7 juin 2019 et les réponses à cette consultation publique ;

Après en avoir délibéré le 11 juillet 2019,

1 Cadre réglementaire

Les compétences de l'Autorité en matière de numérotation sont prévues par les dispositions des articles L. 32-1, L. 36-7, L. 44 et L. 44-3 du code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »).

Aux termes du II de l'article L. 32-1 du CPCE, « *Dans le cadre de leurs attributions respectives, le ministre chargé des communications électroniques et l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes prennent, dans des conditions objectives et transparentes, des mesures raisonnables et proportionnées en vue d'atteindre les objectifs suivants :*

(...) 3° Le développement de l'investissement, de l'innovation et de la compétitivité dans le secteur des communications électroniques ;

(...) 5° La protection des consommateurs, conjointement avec le ministre chargé de la consommation, et la satisfaction des besoins de l'ensemble des utilisateurs, y compris les utilisateurs handicapés, âgés ou ayant des besoins sociaux spécifiques, en matière d'accès aux services et aux équipements ;
».

Aux termes du III de l'article L. 32-1 du même code, « Dans le cadre de ses attributions et, le cas échéant, conjointement avec le ministre chargé des communications électroniques, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes prend, dans des conditions objectives et transparentes, des mesures raisonnables et proportionnées en vue d'atteindre les objectifs suivants :

1° L'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale entre les exploitants de réseau et les fournisseurs de services de communications électroniques, en particulier lorsqu'ils bénéficient de subventions publiques conformément aux articles 106 et 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

2° La définition de conditions d'accès aux réseaux ouverts au public et d'interconnexion de ces réseaux qui garantissent la possibilité pour tous les utilisateurs de communiquer librement et l'égalité des conditions de la concurrence ;

(...) 4° La mise en place et le développement de réseaux et de services et l'interopérabilité des services au niveau européen ;

5° L'utilisation et la gestion efficaces des fréquences radioélectriques et des ressources de numérotation (...) ».

L'article L. 36-7 (7°) du CPCE dispose que l'Autorité « établit le plan national de numérotation téléphonique, attribue aux opérateurs les ressources en numérotation nécessaires à leur activité dans les conditions prévues à l'article L. 44 et veille à leur bonne utilisation ; (...) ».

Le I de l'article L. 44 du même code prévoit notamment que « Le plan national de numérotation téléphonique est établi par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et géré sous son contrôle. Il garantit un accès égal et simple des utilisateurs aux différents réseaux et services de communications électroniques et l'équivalence des formats de numérotation. Il permet, sous réserve de faisabilité technique et économique, aux utilisateurs situés dans d'autres Etats membres de l'Union européenne d'accéder aux numéros non géographiques accessibles sur l'ensemble du territoire national.

L'autorité identifie, au sein du plan national de numérotation téléphonique, la liste des numéros ou blocs de numéros pouvant être surtaxés. Elle peut fixer les principes de tarification et les prix maximaux applicables à ces numéros. Les numéros ou blocs de numéros qui ne figurent pas sur cette liste ne sont pas surtaxés.

L'autorité attribue, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, aux opérateurs qui le demandent, des préfixes et des numéros ou blocs de numéros. (...)

La décision d'attribution précise les conditions d'utilisation de ces préfixes, numéros ou blocs de numéros qui portent sur :

a) Le type de service auquel l'utilisation des ressources attribuées est réservée ;

b) Les prescriptions nécessaires pour assurer une bonne utilisation des ressources attribuées ;

c) Le cas échéant, les prescriptions relatives à la portabilité du numéro ;

d) La durée de l'attribution, qui ne peut être supérieure à vingt ans. Cette durée doit être adaptée au service concerné et tenir compte de la durée nécessaire à l'amortissement de l'investissement.

L'autorité attribue aux opérateurs, dans les mêmes conditions, les codes utilisés pour l'acheminement des communications électroniques qui ne relèvent pas du système de l'adressage de l'internet. (...)

L'autorité veille à la bonne utilisation des préfixes, numéros, blocs de numéros et codes attribués. Ceux-ci ne peuvent être protégés par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ou, le cas échéant, de son président et selon des modalités définies par l'autorité. (...) ».

Enfin, aux termes de l'article L. 44-3 du même code, « *L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes participe à la lutte contre les services frauduleux ou abusifs et les numéros qui permettent d'y accéder. [...] ».*

2 Contexte et objectifs

À l'issue de deux ans de travaux et de consultation des acteurs du secteur, l'Autorité a adopté le 24 juillet 2018 la décision n° 2018-0881 établissant le plan national de numérotation et ses règles de gestion. Cette décision a pour objet de moderniser le cadre relatif à l'attribution et à l'utilisation des ressources en numérotation afin, notamment, de tenir compte de l'évolution des besoins des opérateurs et des utilisateurs finals et de répondre à certaines nouvelles problématiques rencontrées par ces acteurs.

Dans le cadre de la consultation publique sur le projet de décision établissant le plan national de numérotation et ses règles de gestion, qui a eu lieu du 17 mai au 20 juin 2018, l'Autorité avait interrogé les acteurs sur les modalités d'un éventuel assouplissement de la structuration géographique des numéros géographique.

Il est majoritairement ressorti des réponses à cette consultation publique et d'échanges ultérieurs avec les opérateurs qu'un assouplissement des contraintes géographiques est souhaitable, dans la mesure où il répond à un besoin exprimé par les clients finals. Ainsi, l'objet principal de la présente décision est de modifier, en application des articles L. 36-7 et L. 44 susvisés et au regard des objectifs de régulation prévus à l'article L. 32-1 du CPCE, la décision établissant le plan de numérotation et ses règles de gestion en vue de l'assouplissement des contraintes géographiques applicables aux numéros géographiques.

À titre secondaire, la présente décision vient également apporter quelques modifications complémentaires aux conditions d'utilisation et aux règles de gestion des ressources en numérotation afin notamment de :

- prendre acte d'évolutions européennes et nationales ;
- améliorer les processus ;
- simplifier et clarifier les règles ;
- améliorer la gestion des ressources en numérotation ;
- renforcer la protection des utilisateurs finals contre les fraudes et les abus.

À cette fin l'Autorité a mené, du 25 avril 2019 au 7 juin 2019, une consultation publique, qui a donné lieu à 343 contributions, dont 290 émanant de particuliers, 12 d'opérateurs, 9 d'associations ou fédérations professionnelles et 32 d'entreprises.

C'est dans ce contexte que l'Arcep a adopté la présente décision modifiant la décision établissant le plan national de numérotation et ses règles de gestion.

Ne seront motivées dans la présente décision que les dispositions ayant évolué par rapport à la décision n° 2018-0881 susvisée. Pour celles qui n'ont pas évolué, il convient de se reporter aux motifs de cette décision.

3 Précisions terminologiques

Les termes *allocation, attribution, attributaire, mise à disposition, déposant, dépositaire, affectation, affectataire, exploitant, éditeur, numéro, code, préfixe, racine, série, tranche, bloc, sous-bloc, sous-sous-bloc, territoire, interconnexion internationale entrante, condition d'éligibilité, condition de recevabilité, jour calendaire, jour ouvrable, accès mobile, numéro orphelin* employés par la suite sont définis à la partie 1.2 de l'annexe 1 de la décision n° 2018-0881 dans sa version modifiée par la présente décision.

4 Assouplir les contraintes géographiques applicables aux numéros géographiques

4.1 Situation relative à la structuration des numéros géographiques avant l'entrée en vigueur de la présente décision

4.1.1 Allocation des numéros géographiques

La structuration des numéros géographiques sur le territoire métropolitain, avant l'entrée en vigueur de la présente décision, reposait sur une hiérarchie à trois niveaux :

- les « Zones », auxquelles sont alloués les numéros géographiques partageant le même chiffre « Z » ;
- les « Régions », auxquelles sont allouées une ou plusieurs séries « OZAB » de numéros géographiques ;
- les Zone de Numérotation Élémentaire (ZNE) auxquelles sont alloués un ou plusieurs blocs « OZABPQ » de numéros géographiques. Elles sont à ce jour au nombre de 412 sur le territoire métropolitain.

Pour les territoires ultramarins, il existe :

- des territoires constitués d'une seule ZNE : « Martinique » et « Saint-Pierre-et-Miquelon » ;
- des territoires constitués de plusieurs ZNE : « Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy » (2 ZNE), « Guyane » (7 ZNE) et « La Réunion, Mayotte et autres territoires de l'Océan Indien » (2 ZNE).

Cette structuration géographique est un héritage du Réseau Téléphonique Commuté (RTC).

Afin d'adapter la gestion de la ressource en numéros géographiques aux besoins, l'allocation de séries « OZAB » à des « Régions » et de blocs « OZABPQ » à des « ZNE » est effectuée dans le respect des conditions de territoire et de Zone lors des attributions de ressources aux opérateurs en fonction de la « ZNE » demandée et de la disponibilité de blocs « OZABPQ » au sein des séries « OZAB » préalablement allouées à la « Région » correspondante.

4.1.2 Affectation et conservation des numéros géographiques

Le paragraphe 2.3.3 d) de l'annexe 1 de la décision n° 2018-0881, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la présente décision, prévoit que « (...) les numéros géographiques sont affectés à des utilisateurs finals implantés dans la ZNE à laquelle ils ont été alloués par l'Arcep. Lorsqu'un utilisateur final affectataire d'un numéro géographique cesse de remplir ce critère d'implantation, l'opérateur est tenu de lui retirer le droit d'utiliser ledit numéro ».

Il ressort de ces dispositions que, jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente décision, les opérateurs étaient tenus, d'une part, d'affecter un numéro géographique du bloc OZABPQ alloué par l'Arcep à la ZNE dans laquelle l'utilisateur final est implanté et, d'autre part, de retirer le droit d'utiliser le numéro affecté à l'utilisateur final lorsque celui-ci cesse de remplir le critère d'implantation géographique, en cas de déménagement par exemple.

L'article L. 44 I. du CPCE dispose que « *les opérateurs sont tenus de proposer à un tarif raisonnable à leurs abonnés les offres permettant à ces derniers de conserver leur numéro géographique lorsqu'ils changent d'opérateur sans changer d'implantation géographique (...)* ».

Par ailleurs, l'article 3 I. de la décision n° 2013-0830 de l'Arcep relative à la conservation des numéros fixes prévoit notamment que « *l'opérateur receveur prend en compte la demande de conservation du numéro fixe formulée par l'abonné fixe dès lors que (...) la demande de conservation du numéro fixe respecte les règles de gestion du plan national de numérotation, notamment certaines contraintes géographiques* ».

Il ressort de ces dispositions que jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente décision, les opérateurs étaient tenus de refuser les demandes de conservation des numéros fixes lorsque celles-ci ne respectent pas les contraintes géographiques prévues par le plan de numérotation.

4.2 Inconvénients de cette structuration des numéros géographiques

4.2.1 Impossibilité pour un utilisateur final de conserver un numéro géographique lors d'un déménagement hors ZNE

Avant l'entrée en vigueur de la présente décision, trois cas étaient à distinguer en cas de déménagement d'un utilisateur final affectataire d'un numéro géographique :

- dans le cas d'un déménagement intra-ZNE avec changement d'opérateur, l'utilisateur final avait le droit à la conservation de son numéro géographique, en application des dispositions prévues à l'article L. 44 I. du CPCE précitées ;
- dans le cas d'un déménagement intra-ZNE sans changement d'opérateur, ces derniers n'étaient pas tenus de proposer une offre de conservation du numéro géographique bien qu'ils avaient une incitation commerciale et concurrentielle à permettre dans un tel cas à leurs abonnés de conserver leur numéro dans les mêmes conditions que pourrait proposer un opérateur concurrent ;
- dans le cas d'un déménagement hors ZNE, avec ou sans changement d'opérateur, l'affectataire d'un numéro géographique ne pouvait conserver son numéro géographique.

S'agissant du marché résidentiel, d'après la publication de l'Insee intitulée « *En 2014, un quart de la population qui déménage change de département* »¹ et parue en juin 2017, l'Autorité estime qu'environ la moitié² des déménagements résidentiels se font en changeant de ZNE et ne peuvent ainsi bénéficier de la conservation du numéro géographique.

¹ D. Levy, C. Dzikowski, « *En 2014, un quart de la population qui déménage change de département* », Insee Première n° 1654, juin 2017 : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2882020>

² La publication de l'Insee répartit les déménagements de la manière suivante : dans la même commune, dans le même département, dans un autre département de la région, dans une autre région de France. Afin d'établir son estimation, l'Autorité a retenu comme hypothèse que les déménagements extra-ZNE représentaient entre 25% et 50% des déménagements extra-communaux intra-départementaux.

Dans le cas spécifique du marché professionnel, bien que ne disposant pas de statistiques précises, l'Autorité a été informée par des entreprises de difficultés résultant de ces contraintes géographiques. Ces contraintes leur apparaissent particulièrement pénalisantes pour leur activité économique dès lors qu'elle repose en partie sur un numéro géographique communiqué depuis plusieurs années aux clients et prospects éventuels. En effet, il suffit parfois d'un déménagement de quelques kilomètres dans une commune voisine située dans une ZNE différente pour qu'une entreprise soit confrontée à la perte de son numéro géographique.

4.2.2 Inefficacité dans la gestion des ressources en numérotation

Avant l'entrée en vigueur de la présente décision, afin de respecter les contraintes géographiques applicables aux numéros géographiques, un opérateur devait demander l'attribution d'au moins un bloc de 10 000 numéros géographiques par ZNE qu'il desservait. Cela s'avérait inefficace si le besoin de numéros à affecter est faible dans chaque ZNE car les blocs auraient un taux d'utilisation faible. En l'absence de contraintes géographiques, un nombre inférieur de blocs aurait suffi à couvrir le besoin, avec un meilleur taux d'utilisation de ces blocs.

4.3 Positions exprimées par les acteurs et approche retenue par l'Arcep

Au vu des inconvénients précédemment exposés, l'Autorité a consulté les acteurs du secteur lors de la consultation publique sur le projet de décision établissant le plan national de numérotation et ses règles de gestion, lancée le 17 mai 2018 et clôturée le 20 juin 2018, sur l'assouplissement des contraintes géographiques applicables aux numéros géographiques. Il a notamment été demandé aux opérateurs s'ils estimaient cet assouplissement souhaitable, et le cas échéant, de fournir un scénario de mise en œuvre de cet assouplissement des contraintes géographiques. Une autre consultation publique s'est déroulée du 25 avril 2019 au 7 juin 2019 afin de recueillir l'avis des opérateurs et des utilisateurs finaux sur un scénario d'assouplissement des contraintes géographiques.

Il est ressorti des réponses à ces consultations publiques et d'échanges ultérieurs avec les opérateurs qu'un assouplissement des contraintes géographiques est souhaitable, dans la mesure où il répond à un besoin exprimé par les utilisateurs finaux, mais que quelques points de divergence ont été soulevés.

Ces divergences concernent notamment le segment de marché présentant la plus forte demande de levée des contraintes géographiques (marché entreprises, professionnel ou résidentiel) et la complexité de mise en œuvre de la levée de ces contraintes géographiques par les opérateurs (très facile chez certains et plus complexe chez d'autres).

Une problématique liée à la perte de la fiabilité de l'information de la localisation des appelants obtenue à partir de leur numéro géographique a également été portée à la connaissance de l'Arcep. En effet, les utilisateurs finaux, ne pourraient plus utiliser la ZNE associée au numéro de l'appelant, lorsqu'il s'agit d'un numéro géographique, pour estimer la localisation de l'appelant et ajuster la prise en charge de l'appel en conséquence³, à l'instar de ce qui se produit lorsque l'appelant choisit de masquer l'identifiant de son numéro, utilise un numéro mobile ou polyvalent (cf. 5.2).

Afin de répondre aux besoins exprimés par les utilisateurs finaux et de tenir compte de la position des opérateurs, l'Autorité a estimé nécessaire, justifié et proportionné d'envisager un assouplissement

³ C'est par exemple la pratique d'une chaîne de magasin disposant d'un unique numéro national, pour rediriger l'appel vers la succursale la plus proche de l'appelant.

progressif des contraintes géographiques applicables aux numéros géographiques. Une telle approche laisse en effet le choix aux opérateurs de proposer des offres tirant partie de cet assouplissement sans les contraindre. Ainsi, les utilisateurs finals pourront comparer les différentes offres des opérateurs et choisir celle correspondant le mieux à leurs besoins en exerçant, si nécessaire, leur droit à quitter leur opérateur en conservant leur numéro de téléphone. En outre, la progressivité de cet assouplissement devrait permettre aux utilisateurs se plaignant de la réduction de la fiabilité de l'information de localisation⁴ contenue dans les numéros géographiques de s'adapter.

4.4 Évolution des contraintes géographiques applicables aux numéros géographiques

Compte tenu des éléments qui précèdent, et au regard des objectifs de protection des consommateurs mentionné au 5° du II et d'utilisation et gestion efficace des ressources en numérotation mentionné au 5° du III de l'article L. 32-1 du CPCE, la présente décision prévoit de faire évoluer les contraintes géographiques liées aux numéros géographiques prévues à ce jour par le plan de numérotation dans les conditions suivantes :

- tout d'abord, étendre le périmètre géographique dans lequel les utilisateurs finals peuvent conserver le numéro géographique dont ils sont affectataires notamment lorsqu'ils déménagent⁵ en autorisant la conservation du numéro au sein de la même Zone ;
- dans un second temps, transformer les numéros géographiques en numéros polyvalents rattachés au seul territoire⁶ dont ils sont issus. Ainsi, il devient possible de conserver son numéro lors d'un déménagement au sein d'un même territoire, et il n'y a plus de contraintes géographiques pour l'affectation initiale de numéros.

Cette évolution des contraintes géographiques se traduit ainsi par la suppression d'une interdiction sans entraîner d'obligation nouvelle pour les opérateurs. Elle peut s'appliquer sur toute technologie d'accès commercialisée par les opérateurs et sur tout segment de marché. De cette manière, les opérateurs pourront, s'ils le souhaitent c'est à dire sans obligation, proposer des offres nouvelles permettant la conservation du numéro géographique en cas de changement ou non d'implantation géographique pour répondre aux besoins de leurs clients.

Il convient de préciser que ces dispositions n'entraînent pas une obligation de conservation du numéro pour les utilisateurs finals en cas de déménagement. Ces derniers restent libres de choisir de conserver leur numéro ou de souscrire une offre avec un nouveau numéro lorsqu'ils déménagent.

⁴ Cette réduction est évaluée à moins de 5% par an lors de la première phase de la mesure d'assouplissement de la contrainte géographique des numéros en prenant comme hypothèse que tous les déménagements hors ZNE fassent l'objet d'une conservation du numéro géographique ; pour rappel l'INSEE estime que 11% de la population déménage chaque année (<https://www.insee.fr/fr/statistiques/2882020#titre-bloc-1>) et l'Arcep estime que la moitié de ces déménagement se font en dehors de la ZNE (cf. 4.2.1).

⁵ La levée de cette interdiction ne se limite en effet pas aux seuls déménagements des utilisateurs finals mais s'applique également aux éventuelles demandes de portabilités ultérieures y compris dans le cas où l'utilisateur final ne déménage pas. Ainsi, les opérateurs pourront également, s'ils le souhaitent et sans obligation, proposer des offres nouvelles permettant d'accueillir via une portabilité entrante des utilisateurs finals ne déménageant pas dont le numéro géographique est associé à une ZNE différente de celle correspondant au lieu de résidence actuel de l'utilisateur final.

⁶ Tel que défini au paragraphe 1.2.3 de l'annexe 1 de la décision n° 2018-0881 : « désigne la France Métropolitaine ou l'une des collectivités – ou ensemble de collectivités – suivantes concernées par le plan de numérotation français administré par l'Arcep : Guadeloupe, Saint- Martin et Saint-Barthélemy ; Guyane ; Martinique ; Réunion ; Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon.

4.4.1 Première phase : extension du périmètre géographique de conservation des numéros géographiques en cas de déménagement au sein de la même Zone

L'Autorité a considéré que la priorité était de permettre aux utilisateurs finals de conserver leur numéro géographique en cas de déménagement au sein de la même Zone en ce qu'il s'agit, d'une part, du besoin le plus urgent exprimé par les utilisateurs finals et, d'autre part, ce qui semble le plus facile à mettre en œuvre à court terme par la majorité des opérateurs.

La présente décision modifie donc l'annexe n° 1 de la décision n° 2018-0881 pour prévoir qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, la conservation d'un numéro géographique métropolitain devient possible notamment lors du déménagement d'un utilisateur en dehors de la ZNE à laquelle le numéro est alloué dans la décision d'attribution du bloc auquel il appartient tant qu'il reste au sein de la Zone dont dépend ladite ZNE. Un tel délai apparaît proportionné pour permettre aux acteurs concernés s'ils le souhaitent d'adapter leurs systèmes d'information.

En revanche, durant cette première phase, l'opérateur est toujours tenu de retirer à un utilisateur final affectataire d'un numéro géographique métropolitain le droit d'utiliser ledit numéro si cet utilisateur final change de Zone.

Par ailleurs, les contraintes géographiques relatives au respect des ZNE dans lesquelles les utilisateurs finals sont implantés restent inchangées pour l'affectation initiale de nouveaux numéros géographiques à ces utilisateurs finals, sauf pour les séquences de numéros consécutifs (SDA). En effet, afin de permettre aux entreprises affectataires de SDA d'étendre celles-ci pour répondre à leur besoin de croissance lorsqu'elles ont déménagé hors-ZNE, la présente décision prévoit que par dérogation les opérateurs pourront affecter à un utilisateur final déjà affectataire de SDA de nouveaux numéros consécutifs dans la continuité des numéros déjà affectés, c'est-à-dire issue de la ZNE initiale, à condition que cet utilisateur final reste implanté dans la Zone pour laquelle ces nouveaux numéros sont alloués par l'Arcep.

4.4.2 Seconde phase : transformation des numéros géographiques en numéros polyvalents en métropole et en outremer

La présente décision modifie l'annexe n° 1 de la décision n° 2018-0881 pour prévoir qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, les numéros géographiques sont transformés en numéros polyvalents (catégorie des numéros désignés jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente décision par « numéros non-géographiques » et renommés par la présente décision « numéros polyvalents », cf. 5.2) du territoire pour lequel ils étaient alloués antérieurement dans le plan de numérotation. Par exemple, les numéros géographiques de la ZNE d'Albertville, rattachée à la zone Sud-Est (04), seront transformés en numéros polyvalents du territoire métropolitain. À compter de cette date, les numéros géographiques seront ainsi soumis à la même structuration géographique, aux mêmes conditions d'utilisation et d'éligibilité et aux mêmes modalités d'affectation aux utilisateurs finals que les numéros polyvalents⁷. Un tel délai apparaît proportionné pour permettre aux acteurs concernés de se mettre en conformité avec ces conditions.

En pratique, cela signifie en particulier que :

- les contraintes géographiques relatives au respect des ZNE, Régions et Zones concernant l'affectation initiale d'un numéro géographique sont supprimées ;

⁷ A cet égard, il convient de noter que ces numéros polyvalents apporteront à l'appelé la même information quant à la localisation de l'appelant.

- la conservation d'un numéro géographique notamment lors d'un déménagement extra-Zone en métropole devient possible ;
- les deux ZNE du territoire ultramarin « Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy » fusionnent ;
- les sept ZNE du territoire ultramarin « Guyane » fusionnent.

En revanche, s'agissant des territoires de la Réunion et de Mayotte, où les ressources en numérotation mobiles sont spécifiques à chacun de ces territoires (0692 et 0693 pour la Réunion, 0639 pour Mayotte), contrairement aux territoires ultramarins susmentionnés, l'Autorité estime que les conditions ne sont pas réunies pour les fusionner du point de vue de la numérotation.

Eu égard à la transformation des numéros géographiques en numéros polyvalents en métropole et en outremer à compter du 1^{er} janvier 2023, et en particulier, à la suppression des contraintes géographiques relatives au respect des ZNE qui imposaient aux opérateurs de disposer d'un bloc de 10 000 numéros dans chacune des 412 ZNE pour couvrir l'intégralité du territoire métropolitain, l'Autorité estime qu'il n'est plus nécessaire, à compter du 1^{er} janvier 2023, de permettre, par dérogation aux conditions générales définies au paragraphe 2.2.3 de l'annexe n° 1 de la décision n° 2018-0881, la mise à disposition des numéros géographiques à des tiers.

Par conséquent, la présente décision modifie l'annexe n° 1 de la décision n° 2018-0881 pour prévoir, qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, les numéros géographiques, transformés en numéros polyvalents, ne pourront plus être mis à disposition à un tiers. Cette disposition ne s'applique pas aux numéros géographiques faisant l'objet d'une mise à disposition à un tiers à la date du 31 décembre 2022.

5 Prendre acte d'évolutions européennes et nationales

5.1 Modification des conditions d'utilisation des numéros mobiles de longueur étendue

La directive (UE) 2018/1972 du Parlement Européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen prévoit à son article 93.4 que « *chaque État membre veille à ce que les autorités de régulation nationales ou les autres autorités compétentes mettent à disposition une série de numéros non géographiques⁸ qui peuvent être utilisés pour la fourniture de services de communications électroniques autres que les services de communications interpersonnelles⁹, sur l'ensemble du territoire de l'Union, sans préjudice du règlement (UE) no 531/2012 et de l'article 97, paragraphe 2, de la présente directive* ». Le considérant 246 de la directive précise qu'« *afin de soutenir efficacement la libre circulation des biens, des services et des personnes au sein de l'Union, il devrait être possible d'utiliser certaines ressources de numérotation nationales, notamment certains numéros non géographiques, d'une manière extraterritoriale, c'est-à-dire en dehors du territoire de l'État membre d'attribution. Eu égard au risque considérable de fraude*

⁸ L'article 2 de la directive (UE) 2018/1972 susmentionnée définit un « *numéro non géographique* » comme « *; un numéro du plan national de numérotation qui n'est pas un numéro géographique, tel que les numéros mobiles, les numéros d'appels gratuits et les numéros à taux majoré* ».

⁹ L'article 2 de la directive (UE) 2018/1972 susmentionnée définit un « *service de communication interpersonnelle* » comme « *un service normalement fourni contre rémunération qui permet l'échange interpersonnel et interactif direct d'informations via des réseaux de communications électroniques entre un nombre fini de personnes, par lequel les personnes qui amorcent la communication ou y participent en déterminent le ou les destinataires et qui ne comprend pas les services qui rendent possible une communication interpersonnelle et interactive uniquement en tant que fonction mineure accessoire intrinsèquement liée à un autre service* ».

en matière de communications interpersonnelles, cette utilisation extraterritoriale ne devrait être autorisée que pour la fourniture de services de communications électroniques autres que les services de communications interpersonnelles ».

Afin de répondre aux exigences prévues par ces dispositions, la présente décision modifie les conditions d'utilisation de la catégorie des numéros mobiles de longueur étendue prévues par l'annexe 1 de la décision n° 2018-0881 pour prévoir qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, ces numéros ne peuvent pas être utilisés pour fournir un service de communications interpersonnelles, précision faite qu'ils peuvent toujours être utilisés pour fournir des services de communications « machine à machine » (ou « M2M ») ne pouvant émettre ou recevoir des appels ou messages SMS/MMS qu'avec un nombre restreint d'utilisateurs prédéfinis tels que :

- le service d'appel d'urgence eCall mentionné dans la décision n° 585/2014/UE du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014 ;
- les applications auxquelles seules des machines parfaitement identifiées ou des techniciens habilités sont susceptibles d'accéder (interphones, communications d'ascenseurs, systèmes de téléassistances pour personnes âgées, etc.);
- les applications domotiques qui s'adressent spécifiquement à un foyer.

5.2 Changement de nom de la catégorie des numéros non géographiques en « numéros polyvalents »

L'article 2 de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement Européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen définit un numéro non géographique comme de la façon suivante :

« 34) « numéro non géographique », numéro du plan national de numérotation qui n'est pas un numéro géographique¹⁰, tel que les numéros mobiles, les numéros d'appels gratuits et les numéros à taux majorés ; ».

Or, le plan français de numérotation téléphonique désigne sous la catégorie de numéros « non géographiques » la seule catégorie des numéros commençant par 09.

Afin d'éviter toute ambiguïté, la présente décision prévoit de renommer « numéros polyvalents » la catégorie des numéros non géographiques qui correspond aujourd'hui aux numéros commençant par 09. Ce nom traduit en particulier le fait que cette catégorie de numéros présente les conditions d'utilisation les moins restrictives et peut être utilisée pour une grande variété de services différents, en particulier les plus innovants pour lesquels aucune autre catégorie de numéros ne peut être utilisée.

Comme l'ont fait remarquer certaines contributions à la dernière consultation publique, l'utilisation de numéros polyvalents est peu pertinente pour l'identification d'accès mobiles dans la mesure où leur sont appliqués les processus de portabilité et les protocoles d'interconnexion fixes.

¹⁰ À savoir « un numéro du plan national de numérotation dont une partie de la structure numérique a une signification géographique utilisée pour acheminer les appels vers le lieu physique du point de terminaison du réseau ».

5.3 Allocation d'un bloc de numéros pour la collectivité des Terres australes et antarctiques françaises

L'article 3 de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 8 février 2019 autorisant la collectivité territoriale des Terres australes et antarctiques françaises à établir et à exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public dispose que « *le bloc de numérotation attribué aux points de terminaison destinés exclusivement à l'utilisation dans les districts de Crozet, Kerguelen, Saint-Paul et Amsterdam est du format international suivant : + 262 262 00 MCDU* ».

Dans la mesure où le bloc 02 62 00 est déjà attribué, la présente décision modifie l'annexe n°1 de la décision n° 2018-0881 pour préciser que ce bloc ne peut être attribué par l'Arcep.

6 Amélioration des processus

6.1 Supprimer la période de gel¹¹ pour les ressources orphelines

En cas de disparition d'un opérateur, les ressources (séries, tranches, blocs ou sous-blocs de numéros) dont il est attributaire sont restituées à l'Autorité. De même, lorsqu'un attributaire de numéros cesse d'exercer l'activité nécessitant des numéros, il restitue généralement les ressources attribuées à l'Autorité. Il arrive parfois que, parmi les ressources ainsi restituées, certains numéros aient été portés vers un autre opérateur, laissant ainsi ces numéros « orphelins » en ce qu'ils sont affectés à des utilisateurs finals mais issus d'une ressource non attribuée.

L'existence de numéros « orphelins » est problématique au regard des processus de portabilité des numéros mis en œuvre par les opérateurs en ce qu'elle empêche les utilisateurs finals affectataires de ces numéros « orphelins » d'exercer à nouveau leur droit à la portabilité et peut causer des interruptions de services.

Afin de faciliter la résolution de ces difficultés, qui ne concernent que quelques cas par an, il apparaît nécessaire de pouvoir réattribuer les ressources orphelines à un autre opérateur le plus rapidement possible.

Au regard notamment de l'objectif de protection des consommateurs prévu à l'article L. 32-1 du CPCE, et afin de faciliter la réattribution des blocs ou sous-blocs contenant des ressources orphelines, l'Arcep estime justifié et proportionné de prévoir que, par exception aux règles générales de gestion du plan de numérotation, aucune période de gel ne s'applique après restitution ou retrait de la ressource pour les blocs ou sous-blocs contenant des ressources orphelines.

6.2 Modifier les conditions d'éligibilité et de recevabilité des demandes de transfert

Des opérateurs ont fait savoir à l'Autorité que le délai de préavis maximal de 2 mois, entre la demande complète de transfert et la date effective du transfert, exigé pour solliciter ou autoriser un transfert de ressources était trop court pour leur permettre d'anticiper les demandes de modifications des règles de routage par les autres opérateurs.

¹¹ La période, dite « de gel », est la période suivant l'abrogation ou l'échéance de la décision d'attribution d'une ressource en numérotation à l'issue de laquelle cette ressource redevient librement attribuable (Cf. 2.2.4 de l'annexe 2 de la décision n° 2018-0881).

Ainsi, et afin d'éviter des dysfonctionnements résultant des transferts de ressources, la présente décision modifie l'annexe 2 de la décision n° 2018-0881 pour étendre de deux à trois mois ce délai.

Afin d'assurer la sécurité juridique des situations en cours, ces dispositions ne sont applicables qu'aux demandes de transfert reçues à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision. Les demandes reçues avant cette date restent régies par les règles applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente décision.

7 Simplifier et clarifier les règles

7.1 Simplifier le calcul des plafonds tarifaires applicables aux numéros spéciaux et courts à tarification majorée

Avant l'entrée en vigueur de la présente décision, les plafonds tarifaires applicables à la composante « S » des différentes catégories de numéros à tarification majorée étaient exprimés toutes taxes comprises (TTC). Compte tenu de la diversité des taux de TVA applicables tant en métropole que dans les départements et collectivités d'outre-mer, le taux de TVA utilisé pour déterminer les plafonds tarifaires TTC était le taux de TVA de 20%, taux de TVA maximal parmi ceux en vigueur au 1^{er} août 2018 dans les territoires concernés par le plan de numérotation téléphonique français¹².

Dans le cas où un taux de TVA inférieur ou nul était applicable, les opérateurs et éditeurs de service devaient déterminer eux-mêmes, au regard de la législation fiscale applicable, des tarifs TTC inférieurs dans la limite de ces plafonds tarifaires, tout est respectant l'obligation, pour un numéro donné, d'avoir un tarif hors TVA identique quel que soit l'opérateur au départ duquel ce numéro est accessible.

Certains opérateurs éprouvent des difficultés à déterminer le taux de TVA applicable aux services qu'ils fournissent et par conséquent à déterminer les plafonds tarifaires qui leurs sont applicables.

Au regard de ces difficultés, il apparaît nécessaire de simplifier le calcul des plafonds tarifaires applicables aux numéros spéciaux et courts à tarification majorée. Ainsi, la présente décision prévoit de modifier l'annexe n° 1 de la décision n° 2018-0881 pour exprimer les plafonds tarifaires applicables à la composante « S » de chaque catégorie de numéros à tarification majorée en valeur hors TVA conformément au tableau ci-dessous :

¹²France métropolitaine ; Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ; Guyane ; Martinique ; Réunion, Mayotte et autres territoires de l'océan Indien; Saint-Pierre-et-Miquelon.

Catégorie	Format de numéro	Plafond à l'acte		Plafond à la durée	
		TTC	Hors TVA	TTC	Hors TVA
Numéros spéciaux à tarification majorée	081	0,15€	0,125€	0,06€	0,050€
	082	0,50€	0,417€	0,20€	0,167€
	089	3,00€	2,500€	0,80€	0,667€
Numéros spéciaux d'accès à internet par réseau commuté	0860	N/A	N/A	0,06€	0,050€
Numéros courts généralistes	3BPQ (hors 30PQ/31PQ)	3,00€	2,500€	0,80€	0,667€
Numéros courts d'assistance opérateur	10YT	3,00€	2,500€	0,80€	0,667€
Numéros courts de renseignements téléphoniques	118 XYZ	3,00€	2,500€	0,80€	0,667€

Cette modification n'a pas d'effet sur les tarifs actuellement appliqués aux numéros spéciaux et courts à tarification majorée par les opérateurs.

7.2 Clarifier les règles applicables aux codes MCC-MNC d'opérateur d'accès fixe à internet par très haut débit radio à 2 chiffres préalablement attribués

Pour rappel, la décision n° 2018-0881 a réorganisé le plan d'identification des réseaux publics et des abonnements (E. 212). Cette réorganisation s'est traduite notamment par l'allocation d'un espace de 100 codes MNC à 3 chiffres compris entre 700 et 799 afin de répondre aux besoins d'opérateurs souhaitant fournir un service d'accès fixe à internet par très haut débit radio (« THD Radio »).

L'article 9 de la décision n° 2018-0881 précitée prévoit que ces nouvelles dispositions ne s'appliquent qu'aux demandes d'attribution de ressources du plan d'identification des réseaux publics et des abonnements reçues à compter du 1^{er} août 2018 et que les demandes d'attribution de telles ressources reçues avant cette date restent régies par les dispositions applicables des décisions n° 01-686, n° 04-0578 et n° 05-1085. Dans les motifs de cette même décision, l'Arcep précisait que les opérateurs disposant avant l'entrée en vigueur de la décision d'un code MNC à 2 chiffres (hors attributions expérimentales) pouvaient continuer d'utiliser ce code notamment dans le cas où ils souhaiteraient exploiter un réseau THD Radio, fournir sur leur réseau des services d'accès à internet à très haut débit (4G) ou fournir des services répondant à des besoins professionnels.

Afin de permettre aux infrastructures déployées préalablement de continuer à être exploitées sans avoir à réaliser les lourdes opérations de reconfiguration de réseau et le changement de toutes les cartes SIM des utilisateurs finals, l'Arcep estime justifié et proportionné de prévoir que les opérateurs disposant avant l'entrée en vigueur de la décision n° 2018-0881 d'un code MNC à 2 chiffres (hors attributions expérimentales) puissent continuer d'utiliser ce code pour un usage THD radio y compris dans le cadre d'un renouvellement et d'un transfert de l'attribution du code MNC à 2 chiffres à un opérateur tiers.

Ainsi, la présente décision vient modifier l'annexe n° 1 de la décision n° 2018-0881 pour préciser que les codes MCC-MNC à 2 chiffres attribués antérieurement à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions prévues par la décision n° 2018-0881 pourront continuer à être utilisés pour un usage THD Radio, y compris en cas de renouvellement ou de transfert de l'attribution au profit d'un autre opérateur.

8 Améliorer la gestion des ressources en numérotation

8.1 Harmoniser la granularité d'attribution des numéros spéciaux à tarification majorée commençant par 089

Eu égard à la rareté des ressources en numérotation, et en vue d'assurer une utilisation et gestion efficace des ressources conformément à l'objectif prévu par l'article L. 32-1 du CPCE et d'harmoniser les conditions d'attribution des numéros spéciaux à tarification majorée, la présente décision modifie l'annexe n° 1 de la décision n° 2018-0881 afin d'aligner la granularité d'attribution des numéros spéciaux à tarification majorée commençant par 0890, 0891, 0892, 0897 et 0899 sur la granularité d'attribution des numéros spéciaux à tarification majorée commençant par 0893, 0894, 0895, 0896 et 0898, correspondant au sous-bloc « 0ZABPQM » de 1 000 numéros.

Afin d'assurer la sécurité juridique des situations en cours, ces dispositions ne sont applicables qu'aux demandes d'attribution de numéros spéciaux à tarification majorée commençant par 089 reçues à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision. Les demandes reçues avant cette date restent régies par les règles applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente décision.

8.2 Réduire la granularité d'attribution des numéros mobiles de longueur étendue en métropole

Eu égard à la rareté des ressources en numérotation, et en vue d'assurer une utilisation et gestion efficace des ressources en numérotation, conformément aux objectifs prévus par l'article L. 32-1 du CPCE, la présente décision modifie l'annexe n° 1 de la décision n° 2018-0881 pour réduire la granularité d'attribution des numéros mobiles de longueur étendue en métropole au sous-sous-bloc (ZABPQMC), c'est-à-dire à 1 million de numéros.

Afin d'assurer la sécurité juridique des situations en cours, ces dispositions ne sont applicables qu'aux demandes d'attribution de numéros mobiles de longueur étendue en métropole reçues à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision. Les demandes reçues avant cette date restent régies par les règles applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente décision.

8.3 Allocation de codes R1R2

Pour rappel, la décision n° 2018-0881 a modifié les conditions d'utilisation des codes R1R2 afin, d'une part, d'en réserver l'attribution aux seuls opérateurs mobiles pour des services mobiles et, d'autre part, d'allouer le code R1R2 = 99 pour permettre aux opérateurs qui le souhaitent de caractériser l'origine internationale des appels.

Depuis l'entrée en vigueur de cette décision, certains opérateurs ont indiqué à l'Arcep que le code R1R2 était également utilisé afin de définir le type de l'information de localisation susceptible d'être transmise dans le champ C1C2C3C4C5 (ci-après « C1...C5 »). En effet, ce champ peut contenir soit un code INSEE, soit un code postal.

L'Autorité rappelle qu'elle n'estime ni nécessaire ni proportionné d'obliger l'ensemble des opérateurs à faire les développements techniques pour transmettre cette information à l'interconnexion. Toutefois, eu égard à l'objectif de bonne gestion des ressources en numérotation, et afin de permettre aux opérateurs qui souhaiteraient, dans le cadre d'accords d'interconnexion bilatéraux ou multilatéraux, utiliser le champ R1R2 pour définir le type du champ C1...C5, la présente décision modifie l'annexe 1 de la décision n° 2018-0881 pour prévoir d'allouer les 3 valeurs de codes R1R2 suivantes :

Valeur du code R ₁ R ₂	Usage
00	Champ C1C2C3C4C5 inutilisé ¹³
01	Champ C1C2C3C4C5 utilisé avec un code INSEE
98	Champ C1C2C3C4C5 utilisé avec un code postal

Il convient de préciser que les valeurs 01 et 98, qui s'ajoutent à la valeur 99 déjà allouée pour identifier une origine internationale, ne pourront pas faire l'objet d'une attribution par l'Arcep.

Enfin, il ressort des contributions à la dernière consultation publique qu'il est nécessaire de réserver certains codes non attribués à ce jour à des opérateurs, pour d'éventuels besoins futurs. Ainsi, eu égard à l'objectif d'utilisation et de gestion efficace des numéros prévue au 5° du III. de l'article L. 32-1 du CPCE, la présente décision modifie l'annexe 1 de la décision n° 2018-0881 pour prévoir que 5 valeurs de codes R1R2 (93 à 97) sont réservés pour des besoins futurs.

Ces 5 valeurs ne pourront faire l'objet d'une attribution par l'Arcep et leur utilisation par les opérateurs pour un usage interne n'est pas recommandée car la pérennité d'un tel usage n'est pas garantie.

9 Dispositif d'authentification du numéro utilisé comme identifiant de l'appelant présenté à l'appelé

Le rapport du groupe de travail « Démarchage téléphonique » du Conseil National de la Consommation (CNC), adopté le 22 février 2019¹⁴, décrit les difficultés que posent la possibilité de modifier le numéro utilisé comme identifiant de l'appelant présenté à l'appelé pour faire respecter les obligations applicables au démarchage téléphonique¹⁵.

Pour rappel, la décision n° 2018-0881 restreint à partir du 1^{er} août 2019 la possibilité d'utiliser des numéros géographiques (01-05) ou polyvalents (09) (anciennement désignés sous la catégorie des

¹³ S'agissant de la valeur 00, la présente décision vient préciser son usage alors que celui-ci était mentionné comme « réservé » préalablement à la présente décision.

¹⁴ https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/cnc/2019/DEMARCHAGE_TELEPHONIQUE_22_02_2019/RA_PPORT_DEMARCHAGE_TELEPHONIQUE_ADOPTE_LE_22_02_2019_0.pdf

¹⁵ « En application de l'article L. 221-17 du code de la consommation, les entreprises qui recourent à un centre d'appels doivent demander à celui-ci d'afficher non son propre numéro mais un numéro, réservé ou non à la prospection, qui a été attribué à l'entreprise, afin de permettre au consommateur de la rappeler, s'il le souhaite. Elles doivent obligatoirement s'identifier préalablement à la facturation de toute prestation de services autre que le prix de la communication.

L'affichage du numéro appelant par les professionnels du démarchage téléphonique peut faire l'objet de pratiques illégales, qui rendent impossible l'identification de l'appelant par les consommateurs. Ceux-ci sont donc empêchés d'identifier les entreprises qui les appellent et ne peuvent les rappeler. Ces pratiques gênent aussi le signalement des entreprises qui les démarchent par les abonnés inscrits sur la liste Bloctel.

Cette possibilité d'affichage d'un numéro distinct de celui du poste appelant peut aussi être utilisée pour éviter que l'abonné ne reconnaisse un numéro, qu'il associerait à des appels indésirables, et ne décroche pas. Il a été constaté que trop d'intervenants, qui font de la prospection commerciale par téléphone, soit pour leur propre compte, soit en sous-traitance, affichent des numéros usurpés, c'est-à-dire qui ne leur ont pas été attribués par un opérateur. Ces numéros peuvent être attribués ou non à un abonné. Ils peuvent être déterminés de manière aléatoire, via certaines applications ou logiciels. Cette pratique est dénommée « spoofing ». Cette pratique illégale rend particulièrement difficile l'identification d'entreprises qui n'entendant pas respecter le choix fait par les abonnés via la liste Bloctel - ou d'émetteurs d'appels frauduleux incitant à appeler un numéro surtaxé ».

numéros non géographiques, cf. 5.2) comme identifiant d'appelant pour des appels ou messages SMS/MMS émis par des utilisateurs finaux localisés en dehors du territoire français ou acheminés au travers d'une interconnexion internationale entrante sauf si l'exploitant du numéro utilisé est en mesure de garantir, notamment aux autres opérateurs, appel par appel et message par message, que ce numéro d'identifiant d'appelant n'est pas utilisé sans l'accord de l'affectataire dudit numéro.

Cette décision évoque également les travaux concernant les protocoles « STIR / SHAKEN »¹⁶ susceptibles de constituer les bases d'une solution de long terme répondant à ce besoin d'authentification du numéro d'identifiant de l'appelant.

À titre de comparaison, aux États-Unis, la *Federal Communications Commission* (FCC) a demandé aux opérateurs de s'engager sur la mise en œuvre d'une telle solution en 2019. Cette demande a reçu un accueil favorable de la part des opérateurs, comme en témoignent les courriers de réponses publiés par la FCC¹⁷. Au Royaume-Uni, l'*Office of Communications* (« Ofcom ») a mis en consultation publique du 11 avril au 6 juin 2019 un document intitulé « *Promoting trust in telephone number* »¹⁸ dans lequel elle estime, sur la base des travaux de mise en œuvre des protocoles « STIR / SHAKEN » prévus aux États-Unis, que l'authentification de l'identifiant de l'appelant pourrait être introduite aux alentours de 2022 pour les appels émis au départ de réseaux IP¹⁹.

Dans le cadre de la consultation publique sur le projet de décision modifiant la décision n° 2018-0881, la plupart des acteurs (opérateurs, fédérations professionnelles) à l'exception de l'industrie des centres d'appels ont indiqué être favorables à la mise en place d'un dispositif d'authentification de l'identifiant de l'appelant sur un périmètre restreint de tranches de numéros afin d'évaluer en conditions réelles sa faisabilité et son efficacité avant son éventuelle généralisation à l'ensemble des numéros.

Toutefois, ils ont indiqué que ce périmètre ne devait pas être restreint seulement à des numéros commençant par 09 en ce qu'ils ne couvrent pas l'ensemble des besoins de l'industrie ni ne sont représentatifs d'une possible situation cible de généralisation à l'ensemble des numéros territorialisés. Ils ont également précisé que, compte tenu des développements techniques nécessaires et des investissements associés, il ne serait pas incitatif pour les opérateurs de prévoir que les numéros authentifiés ne pourront être attribués pour une date allant au-delà de 2024, comme le faisait le projet de décision mis en consultation publique.

Compte tenu de ces contributions, et eu égard aux objectifs de développement de l'investissement, de l'innovation et de la compétitivité dans le secteur des communications électroniques et de protection des consommateurs mentionnés au 3° et au 5° du II de l'article L. 32-1 du CPCE, l'Arcep estime nécessaire de permettre aux opérateurs français de mettre en place des solutions permettant de protéger les utilisateurs finals contre les nuisances causées par des appels présentant comme identifiant d'appelant un numéro usurpé. Pour cela, il convient d'utiliser un ensemble de numéros dédiés dont le format est représentatif des principales catégories de numéros utilisées (01-05, 06-07, 09) pour lequel les opérateurs auront la certitude qu'une solution d'authentification sera effectivement utilisée. La présente décision modifie ainsi la décision n° 2018-0881 pour créer une catégorie pilote de numéros polyvalents authentifiés regroupant les numéros commençant par 0162,

¹⁶ <https://transnexus.com/solutions/stir-and-shaken/understanding-stir-and-shaken>

¹⁷ <https://www.fcc.gov/call-authentication>

¹⁸ https://www.ofcom.org.uk/data/assets/pdf_file/0022/144265/first-consultation-promoting-trust-in-telephone-numbers.pdf

¹⁹ « *However, we believe CLI authentication could be introduced for some calls originating on the new IP networks from around 2022, based on the current implementation of equivalent measures in the USA* ». – Promoting Trust in telephone numbers –p4 - §1.21

0163, 0270, 0271, 0377, 0378, 0424, 0425, 0568, 0569, 0948 à 0949 et une catégorie pilote de numéros mobiles authentifiés regroupant les numéros commençant par 0746 et 0747 pour lesquelles s'appliquent les conditions d'utilisation spécifiques suivantes :

- Obligation pour les opérateurs exploitant²⁰ des numéros polyvalents authentifiés ou des numéros mobiles authentifiés de mettre à disposition des autres opérateurs un mécanisme leur permettant de s'assurer en temps réel et de façon automatisée, appel par appel et message par message, que les conditions d'utilisation définies au 2.2.2a) de l'annexe 1 de la décision n° 2018-0881 modifiée par la présente décision pour l'utilisation de ces numéros polyvalents authentifiés et de ces numéros mobiles authentifiés en tant qu'identifiant d'appelant sont respectées. Ce mécanisme doit permettre en particulier de vérifier que l'utilisation d'un numéro polyvalent authentifié ou d'un numéro mobile authentifié a reçu l'accord explicite de l'affectataire dudit numéro pour être utilisé en tant qu'identifiant d'appelant dans chaque appel ou message où il apparaît ;
- Obligations pour les opérateurs qui permettent à leurs utilisateurs finals de présenter un numéro polyvalent authentifié ou un numéro mobile authentifié en tant qu'identifiant d'appelant pour émettre des appels ou messages de vérifier, pour chaque appel ou message émis, en utilisant le mécanisme de vérification mentionné à l'alinéa précédent et mis à disposition par l'opérateur exploitant ce numéro polyvalent authentifié ou ce numéro mobile authentifié, que l'affectataire dudit numéro a effectivement donné son accord pour une telle utilisation. Dans le cas contraire, il ne permet pas à l'utilisateur final d'émettre un appel ou un message en utilisant ce numéro comme identifiant d'appelant, même si le masquage de l'identifiant de l'appelant est appliqué à cet appel ou ce message.

En outre, l'Autorité recommande à l'ensemble des opérateurs de prendre les mesures nécessaires, par exemple en mettant en œuvre sur leurs réseaux des dispositifs techniques et en insérant des clauses dans leurs contrats, leur permettant d'interrompre l'acheminement des appels et des messages SMS/MMS transitant à travers leurs réseaux ou terminés sur ceux-ci qui présentent comme identifiant d'appelant un numéro polyvalent authentifié ou numéro mobile authentifié pour lequel le mécanisme de vérification susmentionné ne permet pas de confirmer que l'affectataire dudit numéro a effectivement donné son accord pour une telle utilisation, y compris lorsque le masquage de l'identifiant de l'appelant est appliqué à ces appels ou messages.

Dernièrement, afin d'évaluer dans quelle mesure l'authentification spécifique applicable à ces numéros est efficace pour limiter les nuisances causées par les appels non sollicités émis par des systèmes automatisés d'appels ou de messages SMS/MMS, la présente décision modifie la décision n° 2018-0881 pour établir, pour ces catégories de numéros polyvalents authentifiés et numéros mobiles authentifiés, une dérogation aux conditions particulières définies au paragraphe 2.3.2 e) de l'annexe 1 de la décision n° 2018-0881 dans sa version modifiée par la présente décision. Ainsi, les numéros polyvalents authentifiés et les numéros mobiles authentifiés pourront être utilisés comme identifiant de l'appelant présenté à l'appelé pour des appels ou des messages émis par des « systèmes automatisés d'appels et d'envoi de messages SMS/MMS ».

²⁰ Tel que défini au paragraphe 1.2.1 de l'annexe 1 de la décision n° 2018-0881 modifiée.

10 Report de l'encadrement des systèmes automatisés d'appel et d'envoi de SMS/MMS pour les numéros géographiques et polyvalents

10.1 Rappel des mesures de protection contre les fraudes et abus prévues par la décision n° 2018-0881

Afin de rétablir la confiance chez les utilisateurs dans les appels et messages qu'ils reçoivent, et au regard notamment des objectifs de régulation mentionnés au 5° du II et au 1° du III de l'article L. 32-1 du CPCE, la décision n° 2018-0881 a renforcé les conditions d'utilisation des numéros afin de limiter les nuisances dont sont victimes les utilisateurs finals recevant un nombre important d'appels ou de messages non sollicités. Il s'agit notamment :

1. de définir les conditions dans lesquelles le numéro d'identifiant de l'appelant ou d'émetteur de message peut être modifié ;
2. de préciser dans quelles conditions un numéro géographique ou polyvalent peut être utilisé comme identifiant d'appelant ou émetteur de messages pour des appels ou messages SMS/MMS provenant de l'international ou acheminés via une interconnexion internationale entrante afin de caractériser explicitement les utilisations extraterritoriales de ces numéros qui constituent des pratiques abusives au regard des conditions d'utilisation de ces numéros ;
3. d'encadrer les conditions d'utilisation des numéros territorialisés par les systèmes automatisés d'appel et d'envoi de SMS/MMS (les numéros géographiques, polyvalents, et les numéros mobiles à 10 chiffres) pour exclure ceux conçus pour émettre un volume d'appels ou de messages vers les utilisateurs finals (appels sortants) plus important que le volume d'appels que les utilisateurs finals leur adressent en retour ; c'est-à-dire ceux que les utilisateurs finals considèrent globalement comme relevant du spam vocal ou du spam SMS.

Cette même décision a prévu une entrée en vigueur différée d'un an, au 1^{er} août 2019, afin de permettre à l'ensemble des opérateurs de se mettre en conformité avec ces conditions.

Les trois pratiques que ces mesures visent à contenir (usurpation de numéro, origine internationale des appels et utilisation de systèmes automatisés) se combinent et se renforcent pour permettre aux acteurs à l'origine de ces nuisances d'être difficilement identifiables et d'adresser une cible très large en un minimum de temps et pour un minimum de coût.

Pour cette raison, l'Arcep, a formulé dans sa décision n° 2018-0881 une recommandation à l'intention de l'ensemble des opérateurs (en particulier les opérateurs exploitant des interconnexions internationales entrantes et les opérateurs d'arrivée dont les clients sont les victimes de ces nuisances) de mettre en place des dispositifs techniques et contractuels afin de bloquer l'acheminement des appels ou des messages dont le numéro d'identifiant d'appelant ou d'émetteur de messages ne respecterait pas ces conditions d'utilisations.

10.2 Positions exprimées par les acteurs et approche retenue par l'Arcep

Dans leurs contributions à la dernière consultation publique, plusieurs acteurs ont sollicité un report de la date d'entrée en vigueur de la mesure d'encadrement des systèmes automatisés d'appels et d'envoi de messages SMS/MMS compte tenu de la mise en place des deux autres mesures susmentionnées qu'ils estiment suffisante pour lutter contre les nuisances liées aux appels non sollicités.

En effet, certains contributeurs estiment, d'une part, que l'encadrement de l'utilisation des numéros géographiques ou polyvalents comme identifiant d'appelant pour des appels provenant de l'international ou acheminés via une interconnexion internationale entrante²¹ serait une mesure relativement facile à mettre en œuvre techniquement par les opérateurs qui devrait permettre d'éliminer la grande majorité des nuisances qui leur sont signalées actuellement par leurs utilisateurs finals. Toutefois, ils admettent que cette mesure ne sera pleinement efficace que si l'ensemble des opérateurs exploitant une interconnexion internationale entrante applique la recommandation de filtrage formulée par l'Arcep dans la décision n° 2018-0881.

D'autre part, ils estiment que le développement d'outils de détection et de filtrage des appels émis par des systèmes automatisés²² serait trop complexe par rapport aux nuisances résiduelles après mise en œuvre du filtrage des appels provenant des interconnexions internationales entrantes et utilisant un numéro géographique ou polyvalent comme identifiant d'appelant.

Enfin, ils sont d'avis que la mise en place d'une authentification du numéro utilisé comme identifiant d'appelant²³ devrait permettre, si elle est généralisée à tous les numéros, d'améliorer l'identification des auteurs des nuisances subies par les utilisateurs finals et ainsi réduire ces nuisances. Au regard de ces contributions, l'Arcep décide de reporter au 1^{er} janvier 2021 l'interdiction d'utiliser des numéros géographiques et polyvalents comme identifiant d'appelant ou d'émetteur de messages présenté à l'appelé pour des appels ou des messages émis par des systèmes automatisés²². Un tel délai apparaît justifié et proportionné notamment pour permettre aux opérateurs d'apporter à l'Arcep les éléments attestant de l'efficacité du filtrage aux interconnexions internationales entrantes des appels présentant à l'appelé un numéro géographique ou polyvalent non authentifié contre les nuisances subies par les utilisateurs finals. Ce délai permettra également de s'assurer que le mécanisme d'authentification de l'identifiant de l'appelant mis en place par la présente décision est efficace.

En revanche, le report de l'entrée en vigueur de l'interdiction prévue par la décision n° 2018-0881 ne s'applique pas aux numéros mobiles dans la mesure où ces numéros ne font pas l'objet, à la différence des numéros géographiques et polyvalents, à compter du 1^{er} août 2019 d'un encadrement de leur utilisation comme identifiant d'appelant pour des appels provenant de l'international ou acheminés via une interconnexion internationale entrante. Ainsi, contrairement aux numéros géographiques et polyvalents, l'encadrement de l'utilisation de numéros mobiles par des systèmes automatisés est la seule mesure susceptible de lutter rapidement contre les nuisances liées aux appels non sollicités présentant ce type de numéro.

²¹ Cf. mesure n° 2 présentée au paragraphe 10.1

²² Cf. mesure n° 3 présentée au paragraphe 10.1

²³ Cf. paragraphe 9

Décide :

- Article 1.** L'annexe 1 de la décision n° 2018-0881 susvisée est modifiée conformément à l'annexe 1 de la présente décision.
- Article 2.** L'annexe 2 de la décision n° 2018-0881 susvisée est modifiée conformément à l'annexe 2 de la présente décision.
- Article 3.** Sous réserve des dispositions transitoires prévues aux articles 4 à 10, la présente décision entre en vigueur le 1^{er} août 2019.
- Article 4.** Les dispositions prévues au troisième alinéa du d) du 2.3.3 de l'annexe n° 1 de la présente décision entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.
- Article 5.** Les dispositions prévues au 2.3.3 de l'annexe 1 de la présente décision sont supprimées à compter du 1^{er} janvier 2023. À compter de cette date, toute référence à la catégorie des numéros géographiques dans la décision n° 2018-0881 dans sa version modifiée par la présente décision doit être considérée sans objet.
- Article 6.** Les dispositions prévues au 2.3.7 b), 2.3.7 f) et 2.3.7 g) de l'annexe 1 de la présente décision entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.
- Article 7.** Les dispositions prévues au second alinéa du d) du 2.3.5 de l'annexe 1 de la présente décision entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.
- Article 8.** Les dispositions prévues au 2.4.5 c) de l'annexe n° 1 de la présente décision relatives à la granularité d'attribution de numéros spéciaux à tarification majorée ne sont applicables qu'aux demandes d'attribution de numéros spéciaux à tarification majorée commençant par 089 reçues à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision. Les demandes reçues avant cette date restent régies par les dispositions applicables de la décision n° 2018-0881 dans sa rédaction antérieure à la présente décision.
- Article 9.** Les dispositions prévues au 2.3.5 f) de l'annexe n° 1 de la présente décision relatives à la granularité d'attribution de numéros mobiles de longueur étendue ne sont applicables qu'aux demandes d'attribution de numéros mobiles de longueur étendue en métropole reçues à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision. Les demandes reçues avant cette date restent régies par les dispositions applicables de la décision n° 2018-0881 dans sa rédaction antérieure à la présente décision.
- Article 10.** Les dispositions prévues au 2.5.1 de l'annexe n° 2 de la présente décision relatives au délai de préavis maximal de transmission des demandes à l'Arcep ne sont applicables qu'aux demandes de transfert de ressources reçues à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision. Les demandes reçues avant cette date restent régies par les dispositions applicables de la décision n° 2018-0881 dans sa rédaction antérieure à la présente décision.
- Article 11.** La directrice générale de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée *au Journal Officiel* de la République française et sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 11 juillet 2019,

Le Président

Sébastien SORIANO

**Annexe n°1 à la décision n° 2019-0954
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 11 juillet 2019
modifiant la décision établissant le plan national de numérotation et ses règles de gestion**

L'annexe n° 1 de la décision n° 2018-0881 susvisée est remplacée par une annexe n° 1 ainsi rédigée :

« Annexe n°1 à la décision n° 2018-0881 modifiée de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 24 juillet 2018 établissant le plan national de numérotation et ses règles de gestion

Plan national de numérotation

Version du 1^{er} août 2019

1	Introduction.....	6
1.1	Objet du présent document.....	6
1.2	Précisions terminologiques.....	6
1.2.1	Utilisation des ressources.....	6
1.2.2	Caractérisation des ensembles de ressources.....	7
1.2.3	Caractérisation géographique.....	7
1.2.4	Autres.....	7
2	Plan de numérotation téléphonique (E.164).....	8
2.1	Description.....	8
2.2	Conditions générales d'utilisation.....	9
2.2.1	Accessibilité.....	9
2.2.2	Utilisation en tant qu'identifiant de l'appelant présenté à l'appelé ou de l'émetteur présenté au destinataire du message SMS/MMS.....	9
2.2.3	Mise à disposition.....	11
2.2.4	Modalités d'affectation aux utilisateurs finals.....	11
2.2.5	Délai de réaffectation après résiliation.....	12
2.3	Numéros territorialisés.....	12
2.3.1	Description.....	12
2.3.2	Conditions particulières.....	12
2.3.3	Conditions spécifiques aux numéros géographiques.....	14
2.3.4	Conditions spécifiques aux numéros mobiles.....	16
2.3.5	Conditions spécifiques aux numéros mobiles de longueur étendue.....	18
2.3.6	Conditions spécifiques aux numéros mobiles authentifiés.....	21
2.3.7	Conditions spécifiques aux numéros polyvalents.....	23
2.3.8	Conditions spécifiques aux numéros polyvalents authentifiés.....	25
2.4	Numéros spéciaux et courts.....	27
2.4.1	Description.....	27
2.4.2	Conditions particulières.....	27
2.4.3	Conditions spécifiques aux numéros spéciaux à tarification gratuite.....	29
2.4.4	Conditions spécifiques aux numéros spéciaux à tarification banalisée.....	30
2.4.5	Conditions spécifiques aux numéros spéciaux vocaux à tarification majorée.....	31
2.4.6	Conditions spécifiques aux numéros spéciaux de services de données.....	32
2.4.7	Conditions spécifiques aux numéros spéciaux d'accès à l'internet par réseau commuté	32
2.4.8	Conditions spécifiques aux numéros courts à fonctionnalité banalisée.....	33
2.4.9	Conditions spécifiques aux numéros courts à tarification gratuite.....	34

2.4.10	Conditions spécifiques aux numéros courts généralistes	34
2.4.11	Conditions spécifiques aux numéros courts d'assistance opérateur	35
2.4.12	Conditions spécifiques aux numéros courts de renseignements téléphoniques.....	36
2.4.13	Conditions spécifiques aux numéros d'urgence.....	38
2.4.14	Conditions spécifiques aux numéros européens harmonisés pour des services à valeur sociale harmonisés	38
2.4.15	Conditions spécifiques aux numéros courts d'intérêt général.....	39
2.4.16	Numéros ou blocs de numéros pouvant être surtaxés.....	39
2.4.17	Récapitulatif des numéros spéciaux et des numéros courts.....	40
2.5	Les numéros techniques.....	41
2.5.1	Description	41
2.5.2	Conditions particulières.....	41
2.5.3	Conditions spécifiques aux préfixes de sélection du transporteur à un chiffre.....	41
2.5.4	Conditions spécifiques aux préfixes de sélection du transporteur à quatre chiffres....	42
2.5.5	Conditions spécifiques aux préfixes de routage des numéros géographiques et polyvalents	42
2.5.6	Conditions spécifiques aux préfixes de routage des numéros mobiles	44
2.5.7	Conditions spécifiques aux préfixes de routage des numéros spéciaux à tarification gratuite, banalisée ou majorée	45
2.5.8	Conditions spécifiques aux préfixes de routage de services innovants	46
2.5.9	Conditions spécifiques aux préfixes d'accès à des services de réseau privé virtuel	47
2.5.10	Codes MSRN (Mobile Station Roaming Number).....	47
2.5.11	Numéros techniques à usage interne	48
2.5.12	Numéros pour œuvres audiovisuelles.....	48
3	Plan d'identification des réseaux publics et des abonnements (E. 212).....	48
3.1	Description	48
3.2	Conditions générales d'utilisation.....	49
3.2.1	Utilisations principales	49
3.2.2	Longueur des codes.....	50
3.2.3	Granularité d'attribution	50
3.2.4	Mise à disposition.....	50
3.3	Conditions spécifiques aux codes MCC-MNC d'opérateur mobile	50
3.3.1	Allocation des codes.....	50
3.3.2	Conditions d'utilisation.....	50
3.3.3	Conditions d'éligibilité.....	50
3.3.4	Extra-territorialité.....	51
3.4	Conditions spécifiques aux codes MCC-MNC de test.....	51

3.4.1	Allocation des codes.....	51
3.4.2	Conditions d'utilisation.....	51
3.5	Conditions spécifiques aux codes MCC-MNC régaliens	52
3.5.1	Allocation des codes.....	52
3.5.2	Conditions d'utilisation.....	52
3.6	Conditions spécifiques aux codes MCC-MNC d'opérateur d'accès fixe à internet par très haut débit radio.....	52
3.6.1	Allocation des codes.....	52
3.6.2	Longueur des codes.....	52
3.6.3	Conditions d'utilisation.....	53
3.6.4	Conditions d'éligibilité.....	53
3.6.5	Conditions de recevabilité.....	53
3.7	Conditions spécifiques aux codes MCC-MNC d'exploitant de réseaux indépendants attributaires de fréquences.....	53
3.7.1	Allocation des codes.....	53
3.7.2	Longueur des codes.....	54
3.7.3	Restrictions géographiques	54
3.7.4	Conditions d'utilisation.....	54
3.7.5	Conditions d'attribution	54
4	Plan de signalisation sémaphore (Q. 700).....	54
4.1	Description	54
4.2	Conditions spécifiques aux codes points sémaphores nationaux (CPSN).....	55
4.2.1	Allocation des codes.....	55
4.2.2	Conditions d'utilisation.....	55
4.2.3	Conditions d'éligibilité.....	55
4.2.4	Territorialité	55
4.2.5	Granularité d'attribution	55
4.2.6	Mise à disposition.....	55
4.3	Conditions spécifiques aux codes points sémaphores internationaux (CPSI).....	55
4.3.1	Format des codes	55
4.3.2	Conditions d'utilisation.....	56
4.3.3	Conditions d'éligibilité.....	56
4.3.4	Conditions de recevabilité.....	56
4.3.5	Territorialité	56
4.3.6	Granularité d'attribution	56
4.3.7	Mise à disposition.....	56

5	Plan RIO fixe	57
5.1	Description	57
5.2	Conditions d'utilisation spécifiques aux préfixes RIO	57
5.2.1	Allocation.....	57
5.2.2	Conditions d'utilisation.....	57
5.2.3	Conditions d'éligibilité.....	57
5.2.4	Mise à disposition.....	58
6	Les codes identifiant de réseau (R_1R_2).....	58
6.1	Allocation des codes.....	58
6.2	Conditions d'utilisation	58
6.3	Conditions d'éligibilité.....	58
6.4	Territorialité	58
6.5	Granularité d'attribution.....	58
6.6	Mise à disposition.....	58

1 Introduction

1.1 Objet du présent document

Le présent document a pour objet de décrire la structure, le format et les conditions associées aux différentes ressources en numérotation attribuables par l'Arcep.

Les types de ressources en numérotation couverts par ce document sont répartis dans les plans suivants :

- Plan de numérotation téléphonique (E. 164) ;
- Plan d'identification des réseaux publics et des abonnements (E.212) ;
- Plan de signalisation sémaphore (Q. 700) ;
- Plan RIO fixe ;
- Codes identifiant de réseau R1R2.

1.2 Précisions terminologiques

Les principales notions utilisées par le présent plan de numérotation et ses règles de gestion sont définies par l'article L. 32 du CPCE. D'autres termes, qui revêtent dans le cadre de la présente décision une signification particulière, doivent cependant être précisés.

1.2.1 Utilisation des ressources

Allocation : désigne l'action réalisée par l'Arcep visant à définir par le présent document les caractéristiques et les conditions d'utilisation d'un type ou d'une catégorie de ressources en numérotation en vue de permettre leur utilisation par des opérateurs et des utilisateurs finals.

Attribution : désigne l'action réalisée par l'Arcep visant à octroyer un droit d'utilisation exclusif d'une ressource en numérotation au moyen d'une décision individuelle au profit d'un **attributaire**.

Mise à disposition : désigne l'action réalisée par l'attributaire d'une ressource en numérotation, le **déposant**, visant à permettre à un tiers, le **dépositaire**, d'affecter à un utilisateur final, client du dépositaire, d'une ressource attribuée par l'Arcep.

Affectation : désigne l'action réalisée par l'attributaire ou le dépositaire d'une ressource en numérotation visant à permettre l'utilisation exclusive de cette ressource en numérotation par un utilisateur final, client respectivement de l'attributaire ou du dépositaire, cet utilisateur final devenant ainsi **affectataire** de cette ressource.

Exploitant : désigne le responsable de l'utilisation d'une ressource vis-à-vis de l'affectataire et d'autres opérateurs ; cette responsabilité s'applique à l'égard des ressources acquises par le biais d'attributions, de mises à disposition et de portabilités entrantes.

Éditeur : désigne l'affectataire d'un numéro spécial ou court.

Les conditions d'attribution, de transfert, de mise à disposition et d'affectation des ressources peuvent différer pour chaque type et catégorie de ressources. Elles sont précisées dans les sections les concernant.

1.2.2 Caractérisation des ensembles de ressources

Numéro, Code, Préfixe : désignent des ressources en numérotation.

Racine : désigne les premiers chiffres significatifs¹ d'une ressource en numérotation.

Série (ZAB)² : désigne un ensemble de ressources en numérotation partageant une racine de 3 chiffres.

Tranche (ZABP)² : désigne un ensemble de ressources en numérotation partageant une racine de 4 chiffres.

Bloc (ZABPQ)² : désigne un ensemble de ressources en numérotation partageant une racine de 5 chiffres.

Sous-bloc (ZABPQM)² : désigne un ensemble de ressources en numérotation partageant une racine de 6 chiffres.

Sous-sous-bloc (ZABPQMC)² : désigne un ensemble de ressources en numérotation partageant une racine de 7 chiffres.

1.2.3 Caractérisation géographique

Territoire : désigne la France Métropolitaine ou l'une des collectivités — ou ensemble de collectivités — ultramarines suivantes concernées par le plan de numérotation français administré par l'Arcep :

- Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;
- Guyane ;
- Martinique ;
- Réunion³ ;
- Mayotte³ ;
- Saint-Pierre-et-Miquelon.

Interconnexion internationale entrante : interconnexion mise en œuvre afin de terminer les appels ou messages SMS/MMS émis par des utilisateurs localisés en dehors des territoires énoncés ci-dessus.

1.2.4 Autres

Condition d'éligibilité : critère que doit satisfaire le demandeur afin que ce dernier puisse se voir attribuer une ressource en numérotation.

Condition de recevabilité : critère que doit satisfaire la demande d'attribution, de renouvellement, de restitution ou de transfert de ressources en numérotation.

Jour calendaire : chaque jour du calendrier de l'année civile, y compris les jours fériés et chômés, allant du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre.

¹ Dans un contexte national, les chiffres constituant l'indicatif ou le code pays ne sont pas considérés comme significatifs.

² Cf. paragraphe 2.1 pour la convention associant une lettre (Z, A, B, P, Q, M, C) à chaque chiffre d'un numéro de téléphone.

³ Mayotte, la Réunion et les autres territoires de l'Océan Indien peuvent être également considérés dans certains cas comme un même territoire en raison de la segmentation définie par l'UIT.

Jour ouvrable : chaque jour de la semaine, du lundi au samedi, à l'exception du dimanche et des jours fériés.

Accès mobile : service mobile fourni directement à un utilisateur final qui :

- dispose d'une couverture du territoire concerné supérieure à 30% de la population et permet de maintenir une communication en situation de déplacement prolongé ;
- permet à l'utilisateur final de se connecter à un réseau de communications électroniques afin d'utiliser des services de communications électroniques (par exemple : accéder à internet, émettre ou recevoir des appels téléphoniques, ...) ;
- ne nécessite, pour fonctionner, l'utilisation d'aucun autre service de communications électroniques souscrit directement par l'utilisateur final auprès d'un opérateur tiers.

Numéro orphelin : numéro issu d'un bloc ou d'un sous-bloc de numéros restitué qui est toujours affecté à un utilisateur final et exploité par un opérateur à la suite d'une opération de portabilité.

2 Plan de numérotation téléphonique (E.164)

2.1 Description

Le plan de numérotation téléphonique français correspond à la réunion des six segments du plan de numérotation mondial défini ci-après par la recommandation E.164 de l'UIT :

- France métropolitaine (code pays de l'UIT : +33) ;
- Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy (code pays de l'UIT : +590) ;
- Guyane (code pays de l'UIT : +594) ;
- Martinique (code pays de l'UIT : +596) ;
- Réunion, Mayotte et autres territoires de l'Océan Indien (code pays de l'UIT : +262) ;
- Saint-Pierre-et-Miquelon (code pays de l'UIT : +508).

A ces segments du plan de numérotation mondial s'ajoutent les numéros, préfixes et codes « nationaux » accessibles exclusivement au départ des territoires dont le code pays est mentionné ci-dessus.

Les autres collectivités ultramarines françaises qui ne sont pas citées ci-dessus ne sont pas concernées par le plan de numérotation français établi par l'Arcep.

Le plan de numérotation téléphonique français est un plan fermé, c'est-à-dire qu'il est nécessaire de composer l'ensemble des chiffres constituant le numéro du correspondant à joindre, même si celui-ci se trouve dans le même voisinage⁴ que l'appelant.

Par convention, les chiffres constituant les numéros de téléphone accessibles depuis l'international sont représentés par des lettres de façon suivante :

- +CC(C) Z A B P Q M C D U α β γ (δ) au format international où CC(C) représente le code pays du territoire à 2 ou 3 chiffres et le symbole « + » représente le préfixe d'accès réseau international du pays d'origine de l'appel (00 en Europe) ;

⁴ Le découpage territorial et géographique sera décrit de manière précise dans les parties correspondant aux catégories de ressources concernées par ce découpage.

- E Z A B P Q M C D U α β γ (δ) au format national où la lettre E vaut « 0 » sauf cas particuliers définis dans le paragraphe « 2.5.5 Conditions spécifiques aux préfixes de routage des numéros géographiques et polyvalents
- Par convention, lorsque l'on fera référence à une ressource en numérotation précise (numéros ou bloc de numéros), la lettre E sera remplacée dans la suite du document par le chiffre 0.

Ainsi, une ressource en numérotation qui, exprimée au format national, commence par un chiffre différent de 0 n'a pas d'existence dans le plan de numérotage mondial et n'est pas accessible en dehors des territoires concernés par le plan de numérotation géré par l'Arcep.

En outre, compte tenu de la limitation à 15 chiffres des numéros de téléphone prévue par la recommandation E.164 de l'UIT le chiffre symbolisé par la lettre δ ne peut exister qu'en France métropolitaine où le code pays ne comporte que 2 chiffres.

Le plan de numérotation téléphonique est constitué des familles suivantes :

- numéros territorialisés ;
- numéros spéciaux et courts ;
- numéros techniques.

2.2 Conditions générales d'utilisation

Sauf s'il en est prévu autrement par des dispositions spécifiques, les conditions générales définies ci-dessous s'appliquent à l'ensemble des ressources décrites dans la présente partie 2, intitulée « Plan de numérotation téléphonique (E.164) ».

2.2.1 Accessibilité

Sous réserve de faisabilité technique et économique, les numéros du plan de numérotation téléphoniques doivent être accessibles par les utilisateurs finals de tous les services téléphoniques ouverts au public.

2.2.2 Utilisation en tant qu'identifiant de l'appelant présenté à l'appelé ou de l'émetteur présenté au destinataire du message SMS/MMS

L'utilisation d'un numéro du plan numérotation téléphonique français en tant qu'identifiant de l'appelant présenté à l'appelé ou de l'émetteur présenté au destinataire du message SMS/MMS est possible sous réserve de respecter les conditions d'utilisation (cf. 2.2.2a)) et de territorialité (cf. 2.2.2b)) définies ci-après.

Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} août 2019.

a) Conditions d'utilisation

Le numéro de téléphone français présenté à l'appelé ou au destinataire du message doit satisfaire l'ensemble des conditions suivantes :

- être conforme à la structure des numéros définie par le présent plan de numérotation ;
- être issu d'une partie du plan ayant fait l'objet d'une allocation par l'Arcep ;
- avoir fait l'objet d'une attribution par l'Arcep et d'une affectation à un utilisateur ;
- permettre, pendant la période d'affectation ou d'utilisation du numéro de téléphone, de rappeler l'utilisateur à l'origine de l'appel, ou du message, ou l'organisation qu'il représente.

En outre, lorsque l'affectataire d'un numéro est une personne distincte de la personne souhaitant utiliser ce numéro comme identifiant d'appelant ou d'émetteur, l'utilisation de ce numéro de téléphone comme identifiant d'appelant ou d'émetteur doit être préalablement autorisée par l'affectataire dudit numéro.

b) Condition de territorialité

Lorsqu'un numéro de téléphone français est utilisé comme identifiant d'appelant présenté à l'appelé ou comme identifiant d'émetteur présenté au destinataire du message, les appels ou messages SMS/MMS ne doivent pas être émis par des utilisateurs finaux localisés en dehors du territoire français ni être acheminés au travers d'une interconnexion internationale entrante sauf si l'opérateur exploitant le numéro utilisé en tant qu'identifiant d'appelant ou d'émetteur de messages est en mesure de garantir, notamment aux autres opérateurs, appel par appel et message par message que les conditions d'utilisation définies au 2.2.2a) sont respectées.

Cette disposition s'applique à toutes les catégories de numéros à l'exception de celles pour lesquelles une dérogation est explicitement prévue au titre des conditions particulières ou spécifiques d'utilisation définies ci-après. Dans ce cas, les conditions d'utilisation (cf. 2.2.2a)) restent applicables aux numéros français utilisés comme identifiant d'appelant présenté à l'appelé pour les appels ou comme identifiant de l'expéditeur présenté au destinataire des messages SMS/MMS émis par des utilisateurs finaux localisés hors du territoire français.

c) Cas des opérateurs permettant à leurs clients de modifier l'identifiant d'appelant ou d'émetteur de messages

L'Autorité recommande aux opérateurs qui proposent des offres permettant aux clients de choisir comme identifiant d'appelant ou d'émetteur de messages un numéro français différent de celui qu'il lui a affecté pour sa ligne téléphonique :

- de s'assurer, contractuellement et techniquement⁵, que le numéro choisi en tant qu'identifiant d'appelant ou d'émetteur par un utilisateur final a bien fait l'objet d'un accord préalable de l'affectataire ;
- être en mesure, contractuellement et techniquement, d'exiger à tout moment de l'utilisateur final appelant ou émetteur qu'il dispose toujours de l'autorisation de l'affectataire du numéro pour l'utiliser en tant qu'identifiant d'appelant ou d'émetteur ;
- être en mesure, contractuellement et techniquement, de suspendre sans délai le service permettant la modification de l'identifiant d'appelant ou d'émetteur, aux utilisateurs finals qui ne respecteraient pas les conditions d'utilisation (cf. 2.2.2a)) et de territorialité (cf. 2.2.2b).

d) Protection des utilisateurs contre l'utilisation d'identifiants d'appelant ou d'émetteur de messages abusifs

L'Autorité recommande aux opérateurs qui constateraient le non-respect des conditions d'utilisation ou, le cas échéant, de territorialité pour des appels ou des messages SMS/MMS émis au départ de leurs réseaux, transitant à travers eux ou terminés sur ceux-ci, de prendre les mesures nécessaires, par exemple en mettant en œuvre sur leur réseau des dispositifs techniques et en insérant des clauses dans leurs contrats, leur permettant d'interrompre leur acheminement.

S'agissant en particulier des appels ou messages SMS/MMS reçus via une interconnexion internationale entrante, l'Arcep estime que les opérateurs sont *a priori* fondés à interrompre

⁵ S'agissant des mesures techniques susceptibles d'être mise en œuvre par les opérateurs, il peut notamment s'agir de la suspension de la ligne utilisée par l'utilisateur final qui n'aurait pas respecté les dispositions contractuelles.

l'acheminement des appels comportant un numéro géographique ou polyvalent comme identifiant d'appelant ou d'émetteur dès lors que ces appels ou messages SMS/MMS ne respectent pas la règle de territorialité (cf. 2.2.2b)), c'est-à-dire lorsqu'ils ne disposent pas d'élément indiquant que l'exploitant du numéro⁶ certifie que ces appels ou messages respectent les conditions d'utilisation. À cet égard, les opérateurs peuvent notamment programmer leurs équipements d'interconnexion internationale avec des règles de blocage par défaut des appels et messages comportant des numéros géographiques et polyvalents comme identifiant d'appel ou d'émetteur.

Dans le cas où un opérateur aurait connaissance de l'utilisation comme identifiant d'appelant ou d'émetteur de message de numéros dont il est attributaire ou qu'il exploite pour le compte d'un de ses utilisateurs finals, ne satisfaisant pas les conditions d'utilisation (cf. 2.2.2a)) ou, le cas échéant, de territorialité (cf. 2.2.2b)), l'Autorité recommande à cet opérateur d'en informer le plus rapidement possible les autres opérateurs et invite ces derniers à prendre les mesures nécessaires pour faire cesser cette utilisation pour les appels et messages SMS/MMS émis au départ de leurs réseaux, transitant à travers eux ou terminés sur ceux-ci.

De manière générale, il est souhaitable que l'opérateur qui interrompt des appels ou des messages en informe de manière concomitante l'opérateur les lui ayant transmis afin de pouvoir identifier l'origine d'éventuels dysfonctionnements.

En outre, l'Autorité invite les opérateurs à la tenir informée régulièrement des actions de filtrage qu'ils mettent en œuvre suivant sa recommandation, des volumes d'appels filtrés et de leur origine.

2.2.3 Mise à disposition

Sauf dérogation prévue dans les conditions spécifiques, les opérateurs attributaires de ressources en numérotation téléphonique ne peuvent pas les mettre à disposition, que ce soit en totalité ou en partie, à d'autres opérateurs. Ils sont les seuls, hors cas de changement d'opérateur avec conservation de numéro, à pouvoir affecter leurs ressources en numérotation téléphoniques à des utilisateurs finals.

Cette interdiction ne s'applique pas aux ressources faisant l'objet d'une mise à disposition à un tiers à la date du 31 juillet 2018.

Pour toutes les ressources restant mises à disposition :

- le respect de toutes les obligations associées à l'attribution d'une ressource reste de la responsabilité de l'opérateur attributaire ;
- les opérateurs concernés par la mise à disposition d'une ressource, déposant et dépositaire, doivent de plus garantir le droit à la portabilité pour les utilisateurs finals, conformément à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques.

2.2.4 Modalités d'affectation aux utilisateurs finals

Les ressources attribuées aux opérateurs ne peuvent être ouvertes à l'affectation aux clients finals que par bloc « OZABPQ ».

L'ouverture à l'affectation de blocs « OZABPQ » pour un territoire (ou une ZNE⁷) ou une architecture technique donnés est soumise au respect des conditions cumulatives suivantes :

⁶ Tel que défini au 1.2.1 de la présente annexe.

⁷ cf. 2.3.3c)

- chacun des blocs « OZABPQ », attribué par l’Autorité ou mis à disposition par un opérateur tiers, déjà ouvert à l’affectation présente un taux de disponibilité inférieur ou égal à 20% ;
- le choix du nouveau bloc « OZABPQ » à ouvrir à l’affectation s’effectue prioritairement au sein de tranches, attribuées ou mises à disposition, « OZABP » dont certains blocs « OZABPQ » sont déjà ouverts à l’affectation ;
- dans le cas où il ne reste que des tranches « OZABP » sans bloc « OZABPQ » ouvert à l’affectation, le choix du nouveau bloc « OZABPQ » à ouvrir à l’affectation s’effectue prioritairement au sein de séries, attribuées ou mises à disposition, « OZAB » dont certains blocs « OZABPQ » sont déjà ouverts à l’affectation ;
- le choix du nouveau bloc « OZABPQ » à ouvrir à l’affectation s’effectue de manière à maximiser le nombre de blocs « OZABPQ », attribués ou mis à disposition, consécutifs non ouverts à l’affectation au sein de la tranche « OZABP » et de la série « OZAB » auxquels ce nouveau bloc appartient.

2.2.5 Délai de réaffectation après résiliation

Après résiliation sans portabilité, un numéro ne peut être réaffecté par un opérateur à un utilisateur final pendant un délai de réaffectation. Ce délai peut être choisi par l’opérateur mais ne peut être inférieur à 3 mois ni supérieur à 6 mois. Ce délai peut être réduit à 2 mois par l’opérateur, de façon temporaire et en raison de circonstances exceptionnelles, afin de permettre à l’opérateur d’éviter un risque de pénurie imminent.

Pour les offres pour lesquelles la résiliation peut intervenir sans demande explicite de l’utilisateur final ainsi que pour les numéros affectés gratuitement ou sans facturation récurrente, le délai de réaffectation court à compter du dernier appel émis, message SMS/MMS émis ou connexion de donnée réalisée par l’utilisateur final.

2.3 Numéros territorialisés

2.3.1 Description

Les numéros territorialisés sont rattachés spécifiquement et exclusivement à l’un des territoires mentionnés au paragraphe 2.1. Les numéros territorialisés sont composés des catégories de numéros suivantes :

- numéros géographiques ;
- numéros mobiles ;
- numéros mobiles de longueur étendue ;
- numéros polyvalents.

2.3.2 Conditions particulières

Sauf s’il en est prévu autrement par des dispositions spécifiques, les conditions particulières définies ci-dessous s’appliquent à l’ensemble des numéros territorialisés.

a) Territorialité

Un numéro territorialisé ne peut être affecté par un opérateur qu’à un utilisateur final résidant habituellement ou temporairement, ou justifiant de liens stables impliquant une présence fréquente et significative, dans le territoire correspondant à ce numéro, tel que précisé dans les conditions spécifiques de sa catégorie. Lorsqu’un utilisateur final affectataire d’un numéro territorialisé cesse de remplir ces critères, l’opérateur est tenu de lui retirer le droit d’utiliser ledit numéro.

Les opérateurs affectant des numéros à des utilisateurs finals ou ayant pour clients des utilisateurs finals ayant effectué une portabilité de leur numéro de téléphone sont responsables du respect de cette condition de territorialité.

En outre, le ou les points d'interconnexion pertinents proposés par l'opérateur exploitant des numéros territorialisés, pour acheminer les communications vers ces numéros, sont situés dans le territoire (cf. 2.1) correspondant à ce numéro, tel que précisé dans les conditions spécifiques de sa catégorie.

b) Continuité territoriale

Afin d'éviter toute confusion, un numéro territorialisé donné de la forme +CC(C) ZABPQMCDU $\alpha\beta\gamma(\delta)$ ne peut être rattaché qu'à un seul code pays +CC(C), que l'on peut déterminer de manière unique à partir du quadruplet ZABP.

Pour cette raison, les utilisateurs finals présents dans l'un des territoires peuvent joindre n'importe quel numéro territorialisé en utilisant le format national de numérotation (E Z A B P Q M C D U $\alpha \beta \gamma (\delta)$), sans composer le code pays). Sauf exception, les chiffres représentés par les lettres $\alpha \beta \gamma \delta$ ne sont pas utilisés dans les numéros territorialisés.

Par dérogation aux dispositions définies au paragraphe 2.1, les utilisateurs finals présents à Saint-Pierre-et-Miquelon peuvent joindre les numéros territorialisés de Saint-Pierre-et-Miquelon en composant les seuls six chiffres P Q M C D U de leur numéro⁸.

Un correspondant étranger doit utiliser le format international +CC(C) Z A B P Q M C D U $\alpha \beta \gamma (\delta)$ du numéro, sauf pour Saint-Pierre-et-Miquelon où il devra utiliser un format international abrégé de la forme +508 P Q M C D U.

c) Longueur des numéros

Les numéros territorialisés comportent 10 chiffres lorsqu'ils sont écrits au format national : 0ZABPQMCDU.

d) Granularité d'attribution

La granularité d'attribution des numéros territorialisés est le bloc « 0ZABPQ », ce qui représente 10 000 numéros pour des numéros à 10 chiffres.

e) Protection contre les appels et messages émis par des systèmes automatisés

On désigne par « systèmes automatisés d'appels et d'envoi de messages SMS/MMS », les systèmes émettant des appels ou des SMS/MMS de manière automatique vers plusieurs destinataires conformément aux instructions établies pour ce système.

À compter du 1^{er} août 2019, les numéros territorialisés, à l'exception de ceux pour lesquels une dérogation est prévue dans les conditions spécifiques, ne peuvent être utilisés comme identifiant de l'appelant présenté à l'appelé pour des appels ou des messages émis par des systèmes automatisés d'appels et d'envoi de messages SMS/MMS.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux systèmes automatisés qui émettent des appels ou messages à l'intention de 5 numéros de téléphones différents ou moins ;
- aux systèmes automatisés pour lesquels le nombre de messages SMS/MMS émis est équivalent ou inférieur au nombre de messages reçus ;

⁸ Les chiffres α , β et δ ne sont pas utilisés à Saint-Pierre-et-Miquelon.

- aux systèmes automatisés pour lesquels le nombre d'appels émis est significativement inférieur au nombre d'appels reçus.

Dans ce cadre, l'Autorité recommande aux opérateurs de prendre les mesures nécessaires, par exemple en mettant en œuvre sur leur réseau des dispositifs techniques et en insérant des clauses dans leurs contrats, leur permettant d'interrompre l'acheminement des appels et des messages SMS/MMS émis au départ de leurs réseaux, transitant à travers eux ou terminés sur ceux-ci qui présentent l'un des numéros territorialisés susmentionnés comme identifiant d'appelant dès lors qu'il apparaît, au regard notamment des caractéristiques du flux d'appels, qu'ils sont émis par un ou plusieurs systèmes automatisés d'appels et d'envoi de messages SMS/MMS. Lorsqu'il bloque des appels, il est souhaitable que l'opérateur en informe de manière concomitante l'opérateur étant à l'origine des appels bloqués.

En outre, l'Autorité invite les opérateurs à la tenir informée régulièrement des actions de filtrage qu'ils mettent en œuvre suivant sa recommandation, des volumes d'appels filtrés et de leur origine.

f) Fourniture d'un service de communications électroniques au public

Les numéros territorialisés doivent être principalement affectés à des utilisateurs finals pour l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public ou la fourniture au public d'un service de communications électroniques.

2.3.3 Conditions spécifiques aux numéros géographiques

La catégorie des numéros géographiques et ses conditions spécifiques d'utilisation décrites dans la partie 2.3.3 de la présente annexe sont supprimées à compter du 1^{er} janvier 2023. Par conséquent, à compter de cette même date, toute référence à la catégorie des numéros géographiques et à ses conditions spécifiques d'utilisation dans la présente annexe doit être considérée sans objet

a) Allocation des numéros

Les numéros géographiques sont ceux ayant les racines suivantes :

Territoires	Code pays	Racines (format national)
France Métropolitaine	+33	OZA = 011 à 015, 017 à 019, 021 à 025, 031 à 036, 038, 039, 041, 043 à 049, 052 à 055, 057, 058 OZAB = 0105, 0160, 0161, 0164 à 0169, 0260, 0261, 0265 à 0267, 0272 à 0299, 0370 à 0376, 0379, 0420 à 0423, 0426 à 0429, 0516 à 0519, 0560 à 0567
Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy	+590	OZAB = 0590
Guyane	+594	OZAB = 0594
Martinique	+596	OZAB = 0596
la Réunion, Mayotte et autres territoires de l'Océan Indien	+262	OZAB = 0262, 0263 et 0269
Saint-Pierre-et-Miquelon	+508	OZAB = 0508
Réserve outre-mer	N/A	OZAB = 0264, 0268, 0591 à 0593, 0595, 0597 à 0599

En application de l'arrêté du 8 février 2019 autorisant la collectivité territoriale des Terres australes et antarctiques françaises à établir et à exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public, le bloc de numéros 02 62 00 rattaché au code pays de la Réunion, Mayotte et autres territoires de l'Océan Indien (+262) est alloué à la collectivité des Terres australes et antarctiques françaises et ne peut pas être attribué à un opérateur par décision de l'Arcep.

b) Structuration géographique

En ce qui concerne les numéros géographiques qui lui sont alloués (cf. 2.3.3a), le territoire de « France Métropolitaine » est organisé selon une hiérarchie à trois niveaux comme suit :

- les « Zones » auxquelles sont alloués les numéros géographiques partageant le même chiffre « Z » ;
- les « Régions » auxquelles sont allouées une ou plusieurs séries « OZAB » de numéros géographiques ;
- les « Zones de Numérotation Élémentaire (ZNE) » auxquelles sont alloués un ou plusieurs blocs « OZABPQ » de numéros géographiques.

Z	Zone géographique en France métropolitaine
1	Île-de-France
2	Nord-Ouest
3	Nord-Est
4	Sud-Est
5	Sud-Ouest

Il convient de noter que ce zonage géographique ne s'applique que pour les numéros géographiques alloués au territoire de « France Métropolitaine » définis au paragraphe 2.3.3a).

En ce qui concerne les numéros géographiques qui leur sont respectivement alloués (cf. 2.3.3a), les territoires de « Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy », de « La Réunion, Mayotte et autres territoires de l'Océan Indien » et de « Guyane » sont organisés en plusieurs « Zones de Numérotation Élémentaire » (ZNE) auxquelles sont associés un ou plusieurs blocs « OZABPQ » de numéros géographiques.

En ce qui concerne les numéros géographiques qui leur sont respectivement alloués (cf. 2.3.3a), les territoires de « Martinique » et de « Saint-Pierre-et-Miquelon » ne comportent chacun qu'une seule ZNE à laquelle est rattachée l'ensemble de leurs numéros géographiques.

La liste ainsi que la composition de chaque « Zone », « Région » et « Zone de Numérotation Élémentaire » est publiée par l'Arcep sur son site <https://extranet.arcep.fr>

c) Allocation géographique des séries et blocs de numéros

Afin d'adapter la gestion de la ressource en numéros géographiques aux besoins, l'allocation de séries « OZAB » à des « Régions » et de blocs « OZABPQ » à des « ZNE » est effectuée, dans le respect des conditions de territoire (cf. 2.3.3a) et de Zone (cf. 2.3.3b), lors des attributions de ressources aux opérateurs en fonction de la « ZNE » demandée et de la disponibilité de blocs « OZABPQ » au sein des séries « OZAB » préalablement allouées à la « Région » correspondante.

La liste des séries « OZAB » allouées à chaque « Région » ainsi que celle des blocs « OZABPQ » alloués à chaque « ZNE » sont publiées par l'Arcep sur son site <https://extranet.arcep.fr>

d) Conditions d'utilisation

Les numéros géographiques sont utilisés pour la fourniture au public d'un service téléphonique ou d'un service de messagerie par SMS ou MMS.

Les numéros géographiques sont affectés à des utilisateurs finaux implantés dans la ZNE à laquelle ils sont alloués par l'Arcep. Lorsqu'un utilisateur final affectataire d'un numéro géographique cesse de remplir ce critère d'implantation, l'opérateur est tenu de lui retirer le droit d'utiliser ledit numéro.

Par dérogation à l'alinéa précédent, à compter du 1^{er} janvier 2020, l'opérateur n'est pas tenu de retirer à un utilisateur final affectataire d'un numéro géographique métropolitain le droit d'utiliser ledit numéro tant que cet utilisateur final reste implanté dans la Zone pour laquelle ce numéro est

alloué par l'Arcep. En outre, un opérateur peut également, à compter du 1^{er} janvier 2020, affecter des nouveaux numéros à un utilisateur final affectataire d'une séquence de numéros consécutifs dans la continuité des numéros déjà affectés à condition que cet utilisateur final reste implanté dans la Zone pour laquelle ces nouveaux numéros sont alloués par l'Arcep.

e) Conditions d'éligibilité

Sont éligibles à l'attribution de numéros géographiques, les opérateurs de communications électroniques qui :

- s'engagent à respecter l'ensemble des conditions générales, particulières et spécifiques applicables aux numéros géographiques ; et
- s'engagent à mettre en œuvre la portabilité des numéros géographiques dès l'affectation de numéros géographiques à des utilisateurs finaux.

Le demandeur doit être en mesure d'apporter, spontanément ou sur demande, les éléments justifiant qu'il satisfait ces critères d'éligibilité.

Les conditions ci-dessus sont sans préjudice des autres éléments que le demandeur doit fournir en application des règles de gestion du plan de numérotation.

f) Mise à disposition

Par dérogation aux conditions générales définies au paragraphe 2.2.3, la mise à disposition de numéros géographiques dans une ZNE est possible sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes :

- le dépositaire de la ressource est un opérateur de communications électroniques ayant satisfait, le cas échéant, à l'obligation de déclaration auprès de l'Arcep prévue à l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques ou titulaire de l'autorisation d'exercer une activité d'opérateur délivrée avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 ;
- l'opérateur déposant ne peut mettre à disposition que les ressources dont il est l'opérateur attributaire en application d'une décision de l'Arcep.

g) Modalités d'affectation aux utilisateurs finals

Par dérogation aux conditions générales définies au paragraphe 2.2.4, un opérateur peut ouvrir à l'affectation un bloc « OZABPQ » de numéros géographiques même si l'un des blocs déjà ouverts à l'affectation présente un taux de disponibilité supérieur à 20% dans le cas où il ne peut affecter à un utilisateur final le nombre de numéros consécutifs demandé en raison d'une fragmentation trop importante des blocs déjà ouverts à l'affectation.

h) Protection contre les appels émis par des systèmes automatisés

Par dérogation aux conditions particulières du paragraphe 2.3.2 e), les numéros géographiques peuvent être utilisés comme identifiant de l'appelant présenté à l'appelé pour des appels ou des messages émis par des « systèmes automatisés d'appels et d'envoi de messages SMS/MMS » jusqu'au 31 décembre 2020.

2.3.4 Conditions spécifiques aux numéros mobiles

a) Allocation des numéros

Les numéros mobiles sont ceux ayant les racines suivantes :

Territoires	Code pays	Racines (format national)
France Métropolitaine	+33	OZA = 061, 062, 064, 066 à 068, 073, 075 à 078 OZAB = 0601 à 0609, 0630 à 0638, 0650 à 0652, 0656 à 0659, 0695, 0698, 0699, 0740 à 0745, 0748 et 0749
Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy	+590	OZAB = 0690 et 0691
Guyane	+594	OZAB = 0694
Martinique	+596	OZAB = 0696 et 0697
la Réunion, Mayotte et autres territoires de l'Océan Indien	+262	OZAB = 0639, 0692, 0693
Réserve outre-mer	N/A	OZA = 079

Bien que partageant le même code pays, les numéros mobiles de Mayotte et de la Réunion constituent 2 catégories distinctes.

La tranche ZA=79 est réservée pour les futurs besoins des départements d'outre-mer. Les principes de segmentation géographique applicables à ces blocs de numéros seront définis ultérieurement.

À Saint-Pierre-et-Miquelon, les numéros utilisés pour les services mobiles sont choisis parmi les numéros géographiques (cf. 2.3.3a).

Cette liste est susceptible d'être modifiée en fonction notamment des besoins de ces territoires.

b) Structuration géographique

Les numéros mobiles sont alloués sans restriction pour l'ensemble du territoire désigné au paragraphe 2.3.4 a) à l'exception de « la Réunion, Mayotte et autres territoires de l'Océan Indien » où existent les conditions suivantes :

	Mayotte	La Réunion
Numéros (format national)	OZAB = 0639	OZAB = 0692 et 0693

c) Conditions d'utilisation

Les numéros mobiles peuvent être utilisés :

- en tant que « numéro principal » dédié à l'identification d'un accès mobile, par l'opérateur fournissant cet accès mobile à l'utilisateur final, pour la fourniture exclusive au public :
 - de services téléphoniques, de radiomessagerie ou de messagerie par SMS ou MMS dont le souscripteur est joignable sans aucune restriction par tout utilisateur d'un service téléphonique au public ou de SMS/MMS ;
 - de services d'accès à l'internet ;
- en tant que « numéro secondaire » pour la fourniture au public de services téléphoniques ou de messagerie par SMS ou MMS, dont le souscripteur est joignable sans aucune restriction par tout utilisateur d'un service téléphonique au public ou de SMS ou MMS dès lors que ces services ne sont utilisables qu'à partir d'un accès mobile ; l'opérateur fournissant le numéro secondaire peut être différent de celui fournissant l'accès mobile à partir duquel le numéro secondaire est utilisé.

Ces conditions d'affectation excluent notamment les services de communications « machine à machine » (ou « M2M ») tels que :

- les applications auxquelles seules des machines parfaitement identifiées ou des techniciens habilités sont susceptibles d'accéder ;
- les applications domotiques qui s'adressent spécifiquement à un foyer ;

- les différents systèmes d'eCall⁹ pour lesquels il est prévu que les appelants autorisés sont constitués des seules équipes de secours et des personnels des sociétés d'assistance accréditées.

À titre dérogatoire, les numéros mobiles des territoires ultramarins peuvent être affectés à des services de communications « machine à machine » (ou « M2M ») dans ces territoires.

d) Conditions d'éligibilité

Sont éligibles à l'attribution de numéros mobiles, les opérateurs de communications électroniques qui :

- s'engagent à respecter l'ensemble des conditions générales, particulières et spécifiques applicables aux numéros mobiles, et
- s'engagent à mettre en œuvre la portabilité des numéros mobiles dès l'affectation de numéros mobiles à des utilisateurs finaux, et
- disposent, pour une utilisation de numéros en tant que « numéro principal »¹⁰ tel que défini au paragraphe 2.3.4c) :
 - d'une autorisation d'utilisation de fréquences permettant d'établir et d'exploiter un réseau mobile sur le territoire considéré, ou
 - d'un contrat permettant explicitement de commercialiser leur service sur le territoire considéré, signé avec un opérateur disposant d'une autorisation d'utilisation de fréquences permettant d'établir et d'exploiter un réseau mobile sur le territoire considéré, ou
 - d'un contrat permettant explicitement de commercialiser leur service sur le territoire considéré, signé avec un agrégateur (« MVNA ») ayant lui-même signé un contrat avec un opérateur disposant d'une autorisation d'utilisation de fréquences permettant d'établir et d'exploiter un réseau mobile sur le territoire considéré.

Le demandeur doit être en mesure d'apporter, spontanément ou sur demande, les éléments justifiant qu'il satisfait ces critères d'éligibilité.

Les conditions ci-dessus sont sans préjudice des autres éléments que le demandeur doit fournir en application de l'annexe n° 2 « règles de gestion du plan national de numérotation ».

e) Utilisation en tant qu'identifiant de l'appelant présenté à l'appelé

Par dérogation aux conditions générales du paragraphe 2.2.2b), les numéros mobiles peuvent être utilisés comme identifiant de l'appelant présenté à l'appelé pour des appels ou des messages SMS/MMS émis par des utilisateurs finaux localisés hors de France.

2.3.5 Conditions spécifiques aux numéros mobiles de longueur étendue

a) Allocation des numéros

Les numéros mobiles de longueur étendue sont ceux ayant les racines suivantes :

⁹ Système d'appel d'urgence automatique embarqué dans les véhicules.

¹⁰ Cette 3^{ème} condition ne s'applique pas pour l'attribution de numéros mobiles en tant que numéros complémentaires tel que définis au paragraphe 2.3.4c)

Territoires	Code pays	Racines (format national)
France Métropolitaine	+33	OZABP = 07000 à 07004
Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy	+590	OZABP = 07005
Guyane	+594	OZABP = 07006
Martinique	+596	OZABP = 07007
la Réunion, Mayotte et autres territoires de l'Océan Indien	+262	OZABP = 07008 et 07009

Bien que partageant le même code pays, les numéros mobiles de longueur étendue de Mayotte et de la Réunion constituent 2 catégories distinctes.

À Saint-Pierre-et-Miquelon, la catégorie des numéros mobiles de longueur étendue n'existe pas.

b) Longueur des numéros

Par dérogation aux conditions particulières du paragraphe 2.3.2c), les numéros mobiles de longueur étendue comportent lorsqu'ils sont écrits au format national :

- 14 chiffres lorsqu'ils sont alloués pour le territoire de « France Métropolitaine » : 0700PQMCDU $\alpha\beta\gamma\delta$;
- 13 chiffres lorsqu'ils sont alloués pour les territoires de « Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy », « Guyane », « Martinique », « la Réunion, Mayotte et autres territoires de l'Océan Indien » : 0700PQMCDU $\alpha\beta\gamma$.

c) Structuration géographique

Les numéros mobiles de longueur étendue sont alloués sans restriction pour l'ensemble du territoire désigné au paragraphe 2.3.5 a) à l'exception de « la Réunion, Mayotte et autres territoires de l'Océan Indien » où existent les restrictions suivantes :

	Mayotte	La Réunion
Numéros (format national)	OZAB = 07008	OZAB = 07009

d) Conditions d'utilisation

Les numéros mobiles de longueur étendue sont affectés à l'identification d'un accès mobile, par l'opérateur fournissant cet accès mobile à l'utilisateur final, pour la fourniture au public de services de communications électroniques.

À compter du 1^{er} janvier 2020, ces numéros ne peuvent pas être utilisés pour fournir un service de communications interpersonnelles, précision faite qu'ils peuvent toujours être utilisés pour fournir des services de communications « machine à machine » (ou « M2M ») qui ne peuvent émettre ou recevoir des appels ou messages SMS/MMS qu'en relation avec un nombre restreint d'utilisateurs prédéfinis tels que :

- le service d'appel d'urgence eCall mentionné dans la décision n° 585/2014/UE du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014 ;
- les applications auxquelles seules des machines parfaitement identifiées ou des techniciens habilités sont susceptibles d'accéder (interphones, communications d'ascenseurs, systèmes de téléassistances pour personnes âgées, ...);
- les applications domotiques qui s'adressent spécifiquement à un foyer.

e) Extraterritorialité

Par dérogation aux conditions particulières du paragraphe 2.3.2a), l'affectataire d'un numéro mobile de longueur étendue n'est pas tenu d'être résident ou de justifier de liens stables dans le territoire correspondant au numéro affecté. Ces dispositions sont sans préjudice des mesures que les opérateurs peuvent prévoir afin de prévenir ou remédier à l'itinérance permanente conformément aux dispositions applicables en matière d'itinérance internationale¹¹.

f) Granularité d'attribution

Par dérogation aux conditions particulières du paragraphe 2.3.2 d), la granularité d'attribution des numéros mobiles de longueur étendue est le sous-sous-bloc (ZABPQMC pour la France Métropolitaine et le sous-bloc (ZABPQM) pour les autres territoires, c'est-à-dire 1 million de numéros.

Territoire	Nombre de chiffres	Quantité disponible	Granularité d'attribution	Nombre de blocs attribuables
France Métropolitaine	14	5 milliards	1 million	5000
Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy	13	100 millions	1 million	100
Guyane	13	100 millions	1 million	100
Martinique	13	100 millions	1 million	100
La Réunion	13	100 millions	1 million	100
Mayotte	13	100 millions	1 million	100

g) Conditions d'éligibilité

Sont éligibles à l'attribution de numéros mobiles de longueur étendue, les opérateurs de communications électroniques qui :

- s'engagent à respecter l'ensemble des conditions générales, particulières et spécifiques applicables aux numéros mobiles de longueur étendue, et
- disposent :
 - d'une autorisation d'utilisation de fréquences permettant d'établir et d'exploiter un réseau mobile sur le territoire considéré, ou
 - d'un contrat permettant explicitement de commercialiser leur service sur le territoire considéré, signé avec un opérateur disposant d'une autorisation d'utilisation de fréquences permettant d'établir et d'exploiter un réseau mobile sur le territoire considéré, ou
 - d'un contrat permettant explicitement de commercialiser leur service sur le territoire considéré, signé avec un agrégateur (« MVNA ») ayant lui-même signé un contrat avec un opérateur disposant d'une autorisation d'utilisation de fréquences permettant d'établir et d'exploiter un réseau mobile sur le territoire considéré.

Le demandeur doit être en mesure d'apporter, spontanément ou sur demande, les éléments justifiant qu'il satisfait ces critères d'éligibilité.

¹¹ V. notamment le règlement (UE) n° 531/2012 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 modifié concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union européenne et le règlement d'exécution (UE) n° 2016/2286 de la Commission du 15 décembre 2016 fixant des règles détaillées relatives à l'application de la politique d'utilisation raisonnable, à la méthode pour évaluer la viabilité de la suppression des frais d'itinérance supplémentaires au détail et aux informations que le fournisseur de services d'itinérance doit transmettre aux fins de cette évaluation.

Les conditions ci-dessus sont sans préjudice des autres éléments que le demandeur doit fournir en application de l'annexe n° 2 « règles de gestion du plan national de numérotation ».

h) Protection contre les appels émis par des systèmes automatisés

Par dérogation aux conditions particulières du paragraphe 2.3.2 e), les numéros mobiles de longueur étendue peuvent être utilisés comme identifiant de l'appelant présenté à l'appelé pour des appels ou des messages émis par des « systèmes automatisés d'appels et d'envoi de messages SMS/MMS ».

i) Utilisation en tant qu'identifiant de l'appelant présenté à l'appelé (CLI)

Par dérogation aux conditions générales du paragraphe 2.2.2b), les numéros mobiles de longueur étendue peuvent être utilisés comme identifiant de l'appelant présenté à l'appelé pour des appels ou des messages SMS/MMS émis par des utilisateurs finaux localisés hors de France.

j) Mise à disposition

Par dérogation aux conditions générales du paragraphe 2.2.3, la mise à disposition de numéros mobiles de longueur étendue est possible sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes :

- le dépositaire de la ressource est un opérateur de communications électroniques ayant satisfait, le cas échéant, à l'obligation de déclaration auprès de l'Arcep prévue à l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques ;
- l'opérateur déposant ne peut mettre à disposition que les ressources dont il est l'opérateur attributaire en application d'une décision de l'Arcep.

2.3.6 Conditions spécifiques aux numéros mobiles authentifiés

a) Allocation des numéros

Les numéros mobiles authentifiés sont ceux ayant les racines suivantes :

Territoires	Code pays	Racines (format national)
France Métropolitaine	+33	OZAB = 0746 et 0747

b) Conditions d'utilisation

Les numéros mobiles authentifiés peuvent être utilisés :

- en tant que « numéro principal » dédié à l'identification d'un accès mobile, par l'opérateur fournissant cet accès mobile à l'utilisateur final, pour la fourniture exclusive au public :
 - de services téléphoniques, de radiomessagerie ou de messagerie par SMS ou MMS dont le souscripteur est joignable sans aucune restriction par tout utilisateur d'un service téléphonique au public ou de SMS/MMS ;
 - de services d'accès à l'internet ;
- en tant que « numéro secondaire » pour la fourniture au public de services téléphoniques ou de messagerie par SMS ou MMS, dont le souscripteur est joignable sans aucune restriction par tout utilisateur d'un service téléphonique au public ou de SMS ou MMS dès lors que ces services ne sont utilisables qu'à partir d'un accès mobile ; l'opérateur fournissant le numéro secondaire peut être différent de celui fournissant l'accès mobile à partir duquel le numéro secondaire est utilisé.

Ces conditions d'affectation excluent notamment les services de communications « machine à machine » (ou « M2M ») tels que :

- les applications auxquelles seules des machines parfaitement identifiées ou des techniciens habilités sont susceptibles d'accéder ;

- les applications domotiques qui s'adressent spécifiquement à un foyer ;
- les différents systèmes d'eCall¹² pour lesquels il est prévu que les appelants autorisés sont constitués des seules équipes de secours et des personnels des sociétés d'assistance accréditées.

Les opérateurs exploitant¹³ des numéros mobiles authentifiés mettent à disposition des autres opérateurs un mécanisme leur permettant de s'assurer en temps réel et de façon automatisée, appel par appel et message par message, que les conditions d'utilisation définies au 2.2.2a) pour l'utilisation de ces numéros mobiles authentifiés en tant qu'identifiant d'appelant sont respectées. En particulier, ce mécanisme permet de vérifier que l'utilisation d'un numéro mobile authentifié a reçu l'accord explicite de l'affectataire dudit numéro pour être utilisé en tant qu'identifiant d'appelant dans chaque appel ou message où il apparaît.

Les opérateurs qui permettent à leurs utilisateurs finals de présenter un numéro mobile authentifié en tant qu'identifiant d'appelant pour émettre des appels ou messages doivent vérifier, pour chaque appel ou message émis, en utilisant le mécanisme de vérification mentionné à l'alinéa précédent et mis à disposition par l'opérateur exploitant ce numéro mobile authentifié, que l'affectataire dudit numéro a effectivement donné son accord pour une telle utilisation. Dans le cas contraire, il ne permet pas à l'utilisateur final d'émettre un appel ou un message en utilisant ce numéro comme identifiant d'appelant, même si le masquage de l'identifiant de l'appelant est appliqué à cet appel ou ce message.

En outre, l'Autorité recommande aux opérateurs de prendre les mesures nécessaires, par exemple en mettant en œuvre sur leurs réseaux des dispositifs techniques et en insérant des clauses dans leurs contrats, leur permettant d'interrompre l'acheminement des appels et des messages SMS/MMS transitant à travers leurs réseaux ou terminés sur ceux-ci qui présentent comme identifiant d'appelant un numéro mobile authentifié pour lequel le mécanisme de vérification susmentionné ne permet pas de confirmer que l'affectataire dudit numéro a effectivement donné son accord pour une telle utilisation, y compris lorsque le masquage de l'identifiant de l'appelant est appliqué à ces appels ou messages.

c) Conditions d'éligibilité

Sont éligibles à l'attribution de numéros mobiles authentifiés, les opérateurs de communications électroniques qui :

- s'engagent à respecter l'ensemble des conditions générales, particulières et spécifiques applicables aux numéros mobiles authentifiés, et
- sont en mesure de justifier de quelle manière sera mise en œuvre techniquement l'obligation prévue aux 10^{ème} et 11^{ème} alinéas du paragraphe 2.3.6b), et
- s'engagent à mettre en œuvre la portabilité des numéros mobiles dès l'affectation de numéros mobiles authentifiés à des utilisateurs finaux, et
- disposent, pour une utilisation de numéros en tant que « numéro principal »¹⁴ tel que défini au paragraphe 2.3.6b) :
 - d'une autorisation d'utilisation de fréquences permettant d'établir et d'exploiter un réseau mobile sur le territoire considéré, ou

¹² Système d'appel d'urgence automatique embarqué dans les véhicules.

¹³ Tel que défini au paragraphe 1.2.1 de l'annexe 1 de la décision n° 2018-0881 modifiée.

¹⁴ Cette 3^{ème} condition ne s'applique pas pour l'attribution de numéros mobiles en tant que numéros complémentaires tel que définis au paragraphe 2.3.4c)

- d'un contrat permettant explicitement de commercialiser leur service sur le territoire considéré, signé avec un opérateur disposant d'une autorisation d'utilisation de fréquences permettant d'établir et d'exploiter un réseau mobile sur le territoire considéré, ou
- d'un contrat permettant explicitement de commercialiser leur service sur le territoire considéré, signé avec un agrégateur (« MVNA ») ayant lui-même signé un contrat avec un opérateur disposant d'une autorisation d'utilisation de fréquences permettant d'établir et d'exploiter un réseau mobile sur le territoire considéré.

Le demandeur doit être en mesure d'apporter, spontanément ou sur demande, les éléments justifiant qu'il satisfait ces critères d'éligibilité.

Les conditions ci-dessus sont sans préjudice des autres éléments que le demandeur doit fournir en application de l'annexe n° 2 « règles de gestion du plan national de numérotation ».

d) Utilisation en tant qu'identifiant de l'appelant présenté à l'appelé

Par dérogation aux conditions générales du paragraphe 2.2.2b), les numéros mobiles authentifiés peuvent être utilisés comme identifiant de l'appelant présenté à l'appelé pour des appels ou des messages SMS/MMS émis par des utilisateurs finaux localisés hors de France.

e) Protection contre les appels émis par des systèmes automatisés

Par dérogation aux conditions particulières du paragraphe 2.3.2 e), les numéros mobiles authentifiés peuvent être utilisés comme identifiant de l'appelant présenté à l'appelé pour des appels ou des messages émis par des « systèmes automatisés d'appels et d'envoi de messages SMS/MMS ».

2.3.7 Conditions spécifiques aux numéros polyvalents

a) Allocation des numéros (jusqu'au 31 décembre 2022)

Jusqu'au 31 décembre 2022, les numéros polyvalents sont ceux ayant les racines suivantes :

Territoires	Code pays	Racines (format national)
France Métropolitaine	+33	OZA = 091 à 093, 095,096, 098 OZAB = 0901 à 0909,0940 à 0946, 0970 à 0975, 0977 à 0979, 0990 à 0998
Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy	+590	OZABP = 09760, 09761, 09768
Guyane	+594	OZABP = 09764 et 09765
Martinique	+596	OZABP = 09766 et 09767
la Réunion, Mayotte et autres territoires de l'Océan Indien	+262	OZABP = 09762, 09763, 09769

Jusqu'au 31 décembre 2022, à Saint-Pierre-et-Miquelon, la catégorie des numéros polyvalents n'existe pas.

b) Allocation des numéros (à compter du 1^{er} janvier 2023)

À compter du 1^{er} janvier 2023, les numéros polyvalents sont ceux ayant les racines suivantes :

Territoires	Code pays	Racines (format national)
France Métropolitaine	+33	OZA = 011 à 015, 017 à 019, 021 à 025, 031 à 036, 038, 039, 041, 043 à 049, 052 à 055, 057, 058, 091 à 093, 0,95, 096, 098 OZAB = 0105, 0160, 0161, 0164 à 0169, 0260, 0261, 0265 à 0267, 0272 à 0299, 0370 à 0376, 0379, 0420 à 0423, 0426 à 0429, 0516 à 0519, 0560 à 0567, 0901 à 0909, 0940 à 0946, 0970 à 0975, 0977 à 0979, 0990 à 0998
Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy	+590	OZAB = 0590 OZABP = 09760, 09761, 09768
Guyane	+594	OZAB = 0594 OZABP = 09764 et 09765
Martinique	+596	OZAB = 0596 OZABP = 09766 et 09767
la Réunion, Mayotte et autres territoires de l'Océan Indien	+262	OZAB = 0262, 0263 et 0269 OZABP = 09762, 09763, 09769
Saint-Pierre-et-Miquelon	+508	OZAB = 0508
Réserve outre-mer	N/A	OZAB = 0264, 0268, 0591 à 0593, 0595, 0597 à 0599

c) Conditions d'utilisation

Les numéros polyvalents sont utilisés pour la fourniture au public d'un service téléphonique ou d'un service de messagerie par SMS/MMS.

d) Conditions d'éligibilité

Sont éligibles à l'attribution de numéros polyvalents, les opérateurs de communications électroniques qui :

- s'engagent à respecter l'ensemble des conditions générales, particulières et spécifiques applicables aux numéros polyvalents, et
- s'engagent à mettre en œuvre la portabilité des numéros polyvalents dès l'affectation de numéros polyvalents à des utilisateurs finaux.

Le demandeur doit être en mesure d'apporter, spontanément ou sur demande, les éléments justifiant qu'il satisfait ces critères d'éligibilité.

Les conditions ci-dessus sont sans préjudice des autres éléments que le demandeur doit fournir en application de l'annexe n° 2 « règles de gestion du plan national de numérotation ».

e) Modalités d'affectation aux utilisateurs finals

Par dérogation aux conditions générales définies au paragraphe 2.2.4, un opérateur peut ouvrir à l'affectation un bloc « OZABPQ » de numéros polyvalents même si l'un des blocs déjà ouverts à l'affectation présente un taux de disponibilité supérieur à 20% dans le cas où il ne peut affecter à un utilisateur final le nombre de numéros consécutifs demandé en raison d'une fragmentation trop importante des blocs déjà ouverts à l'affectation.

f) Structuration géographique

Les numéros polyvalents sont alloués sans restriction pour l'ensemble du territoire désigné au paragraphe 2.3.7b) à l'exception de « la Réunion, Mayotte et autres territoires de l'Océan Indien » où s'appliquent les restrictions suivantes à compter du 1^{er} janvier 2023 :

	Mayotte	La Réunion
Numéros (format national)	OZAB = 0269	OZAB = 0262, 0263

g) Mise à disposition

À compter du 1^{er} janvier 2023, par dérogation aux conditions générales définies au paragraphe 2.2.3, l'interdiction de mise à disposition à un tiers ne s'applique pas aux numéros polyvalents commençant par 01 à 05 faisant l'objet d'une mise à disposition à un tiers à la date du 31 décembre 2022.

h) Protection contre les appels émis par des systèmes automatisés

Par dérogation aux conditions particulières du paragraphe 2.3.2 e), les numéros polyvalents peuvent être utilisés comme identifiant de l'appelant présenté à l'appelé pour des appels ou des messages émis par des « systèmes automatisés d'appels et d'envoi de messages SMS/MMS » jusqu'au 31 décembre 2020.

2.3.8 Conditions spécifiques aux numéros polyvalents authentifiés

a) Allocation des numéros

Les numéros polyvalents authentifiés sont ceux ayant les racines suivantes :

Territoires	Code pays	Racines (format national)
France Métropolitaine	+33	OZAB = 0162, 0163, 0270, 0271, 0377, 0378, 0424, 0425, 0568, 0569, 0948 à 0949
Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy	+590	OZABP = 09475
Guyane	+594	OZABP = 09476
Martinique	+596	OZABP = 09477
la Réunion, Mayotte et autres territoires de l'Océan Indien	+262	OZABP = 09478, 09479

À Saint-Pierre-et-Miquelon, la catégorie des numéros polyvalents authentifiés n'existe pas.

b) Structuration géographique

Les numéros polyvalents authentifiés sont alloués sans restriction pour l'ensemble du territoire désigné au paragraphe 2.3.8a) à l'exception de « la Réunion, Mayotte et autres territoires de l'Océan Indien » où existent les restrictions suivantes :

	Mayotte	La Réunion
Numéros (format national)	OZABP = 09478	OZABP = 09479

c) Conditions d'utilisation

Les numéros polyvalents authentifiés sont utilisés pour la fourniture au public d'un service téléphonique ou d'un service de messagerie par SMS/MMS.

Les opérateurs exploitant¹⁵ des numéros polyvalents authentifiés mettent à disposition des autres opérateurs un mécanisme leur permettant s'assurer en temps réel et de façon automatisée, appel par appel et message par message, que les conditions d'utilisation définies au 2.2.2a) pour l'utilisation de ces numéros polyvalents authentifiés en tant qu'identifiant d'appelant sont respectées. En particulier, ce mécanisme permet de vérifier que l'utilisation d'un numéro polyvalent authentifié a reçu l'accord explicite de l'affectataire dudit numéro pour être utilisé en tant qu'identifiant d'appelant dans chaque appel ou message où il apparaît.

Les opérateurs qui permettent à leurs utilisateurs finals de présenter un numéro polyvalent authentifié en tant qu'identifiant d'appelant pour émettre des appels ou messages doivent vérifier, pour chaque appel ou message émis, en utilisant le mécanisme de vérification mentionné à l'alinéa précédent et mis à disposition par l'opérateur exploitant ce numéro polyvalent authentifié, que l'affectataire dudit numéro a effectivement donné son accord pour une telle utilisation. Dans le cas contraire, il ne permet pas à l'utilisateur final d'émettre un appel ou un message en utilisant ce numéro comme identifiant d'appelant, même si le masquage de l'identifiant de l'appelant est appliqué à cet appel ou ce message.

En outre, l'Autorité recommande aux opérateurs de prendre les mesures nécessaires, par exemple en mettant en œuvre sur leurs réseaux des dispositifs techniques et en insérant des clauses dans leurs contrats, leur permettant d'interrompre l'acheminement des appels et des messages SMS/MMS transitant à travers leurs réseaux ou terminés sur ceux-ci qui présentent comme identifiant d'appelant un numéro polyvalent authentifié pour lequel le mécanisme de vérification susmentionné ne permet pas de confirmer que l'affectataire dudit numéro a effectivement donné son accord pour une telle utilisation, y compris lorsque le masquage de l'identifiant de l'appelant est appliqué à ces appels ou messages.

d) Conditions d'éligibilité

Sont éligibles à l'attribution de numéros polyvalents authentifiés, les opérateurs de communications électroniques qui :

- s'engagent à respecter l'ensemble des conditions générales, particulières et spécifiques applicables aux numéros polyvalents authentifiés, et
- sont en mesure de justifier de quelle manière sera mise en œuvre techniquement l'obligation prévue aux 2^{ème} et 3^{ème} alinéas du paragraphe 2.3.8c), et
- s'engagent à mettre en œuvre la portabilité des numéros polyvalents authentifiés dès l'affectation de numéros polyvalents authentifiés à des utilisateurs finaux.

Le demandeur doit être en mesure d'apporter, spontanément ou sur demande, les éléments justifiant qu'il satisfait ces critères d'éligibilité.

Les conditions ci-dessus sont sans préjudice des autres éléments que le demandeur doit fournir en application de l'annexe n° 2 « règles de gestion du plan national de numérotation ».

e) Modalités d'affectation aux utilisateurs finals

Par dérogation aux conditions générales définies au paragraphe 2.2.4, un opérateur peut ouvrir à l'affectation un bloc « OZABPQ » de numéros polyvalents authentifiés même si l'un des blocs déjà ouverts à l'affectation présente un taux de disponibilité supérieur à 20% dans le cas où il ne peut affecter à un utilisateur final le nombre de numéros consécutifs demandé en raison d'une fragmentation trop importante des blocs déjà ouverts à l'affectation.

¹⁵ Tel que défini au paragraphe 1.2.1 de l'annexe 1 de la décision n° 2018-0881 modifiée.

f) Protection contre les appels émis par des systèmes automatisés

Par dérogation aux conditions particulières du paragraphe 2.3.2 e), les numéros polyvalents authentifiés peuvent être utilisés comme identifiant de l'appelant présenté à l'appelé pour des appels ou des messages émis par des « systèmes automatisés d'appels et d'envoi de messages SMS/MMS ».

2.4 Numéros spéciaux et courts

2.4.1 Description

Les numéros spéciaux et courts sont rattachés globalement à l'ensemble des territoires décrits dans le paragraphe 0. Ils sont composés des catégories suivantes :

- numéros spéciaux à tarification gratuite ;
- numéros spéciaux à tarification banalisée ;
- numéros spéciaux vocaux à tarification majorée ;
- numéros spéciaux de services de données ;
- numéros spéciaux d'accès à l'internet par réseau commuté ;
- numéros courts à fonctionnalité banalisée ;
- numéros courts à tarification gratuite ;
- numéros courts généralistes ;
- numéros courts d'assistance opérateur ;
- numéros courts de renseignements téléphoniques ;
- numéros (courts) d'urgence ;
- numéros européens harmonisés pour des services à valeur sociale harmonisés ;
- numéros courts d'intérêt général.

2.4.2 Conditions particulières

Sauf dérogation, les conditions particulières ci-dessous s'appliquent à l'ensemble des numéros spéciaux et des numéros courts.

a) Accessibilité

Par dérogation aux conditions générales définies au paragraphe 2.2.1, les numéros courts n'ayant aucune existence dans le plan de numérotage mondial défini par la recommandation E. 164 de l'UIT, ils peuvent ne pas être accessibles depuis l'international. En outre, certains numéros spéciaux sont susceptibles de ne pas être accessibles depuis l'international en raison des risques des fraudes que peut induire leur tarification.

En revanche, les numéros courts et spéciaux doivent être accessibles depuis chacun des territoires décrits au paragraphe 2.1 conformément à l'article L. 44-2 du CPCE. L'Autorité rappelle à ce titre que tout opérateur contrôlant l'accès aux utilisateurs finals appelés fait droit aux demandes raisonnables des opérateurs exploitants des numéros courts et spéciaux visant à rendre ces numéros, permettant

de joindre ces utilisateurs, accessibles depuis leurs réseaux dans les conditions prévues par la décision n° 2007-0213¹⁶ de l'Arcep.

b) Territorialité

Sauf s'il en est prévu autrement par des dispositions spécifiques, un numéro spécial ou court ne peut être affecté par un opérateur qu'à un éditeur établi au sein de l'Espace Économique Européen ou d'un pays membre de l'Association Européenne de Libre Échange. Ainsi, avant d'affecter un tel numéro à un éditeur, l'opérateur attributaire doit s'assurer que l'éditeur est établi au sein de l'Espace Économique Européen ou d'un pays membre de l'Association Européenne de Libre Échange.

Les opérateurs affectant des numéros à des utilisateurs finals ou accueillant des utilisateurs finals ayant porté leur numéro de téléphone chez eux sont responsables du respect de cette obligation de territorialité.

En outre, le ou les points d'interconnexion pertinents, où l'opérateur exploitant des numéros spéciaux ou courts récupère le trafic associé, sont situés dans le territoire de l'utilisateur final ayant émis l'appel.

c) Continuité territoriale

Les utilisateurs finals présents dans l'un des territoires peuvent joindre n'importe quel numéro spécial en utilisant le format national de numérotation (E Z A B P Q M C D U¹⁷, sans composer le code pays). Un correspondant étranger doit recourir au format international +CC(C) Z A B P Q M C D U du numéro en utilisant le code pays de n'importe lequel des territoires définis au paragraphe 0.

Les utilisateurs finals présents dans l'un des territoires définis au paragraphe 0 peuvent joindre n'importe quel numéro court en utilisant exclusivement le format national de numérotation (premier chiffre différent de « 0 ») défini dans leurs conditions spécifiques.

d) Longueur des numéros

Les numéros spéciaux comportent 10 chiffres lorsqu'ils sont écrits au format national : 0ZABPQMCDU.

La longueur des numéros courts est définie dans leurs conditions spécifiques.

e) Granularité d'attribution

La granularité minimale d'attribution des numéros spéciaux est le bloc « 0ZABPQ », ce qui représente 10 000 numéros.

Les numéros courts sont attribués à l'unité.

f) Principes tarifaires de détail applicables aux numéros spéciaux et aux numéros courts

Chaque numéro spécial ou numéro court est associé à l'une des trois structures tarifaires de détail décrites ci-après. Cette structure tarifaire est appliquée de manière identique au départ de tous les opérateurs nationaux.

Tarification gratuite

Les appels vers les numéros à tarification gratuite ne font l'objet d'aucune facturation à l'appelant.

¹⁶ Décision n° 07-0213 de l'Arcep en date du 16 avril 2007 portant sur les obligations imposées aux opérateurs qui contrôlent l'accès à l'utilisateur final pour l'acheminement des communications à destination des services à valeur ajoutée.

¹⁷ Les chiffres représentés par les lettres α β γ δ définies au paragraphe 2.1 ne sont pas utilisés dans les numéros spéciaux

Tarification banalisée

Les appels vers les numéros à tarification banalisée sont facturés à l'appelant à un tarif et selon des modalités de facturation identiques à celles prévues par l'offre souscrite par l'appelant auprès de son opérateur, pour les appels émis à destination des numéros géographiques et polyvalents du territoire¹⁸ où se situe l'appelant.

Dans le cas où plusieurs facturations de détail différentes sont susceptibles de s'appliquer aux appels vers les numéros géographiques et polyvalents du territoire où l'appelant se situe, les appels vers les numéros à tarification banalisée sont facturés à l'appelant à un tarif et selon des modalités de facturation identiques à celles prévues par l'offre souscrite par l'appelant auprès de son opérateur, pour les appels émis à destination du plus grand nombre de numéros géographiques et polyvalents du territoire considéré.

Tarification majorée

Les appels vers les numéros à tarification majorée sont facturés à l'appelant sur la base d'une structure à deux composantes :

- une première composante, désignée « C », dont la tarification est banalisée conformément à la description effectuée au paragraphe précédent ;
- une seconde composante, désignée « S », dont le tarif hors TVA et les modalités de facturation sont identiques, pour un numéro donné, quel que soit l'opérateur au départ duquel ce numéro est accessible.

Les plafonds tarifaires applicables à la composante « S » des différentes catégories de numéros à tarification majorée sont exprimés hors TVA.

En outre, la tarification de détail de la composante « S » doit répondre aux deux conditions suivantes pour un numéro donné :

- avoir un mode de facturation exclusivement à l'acte ou à la seconde dès la première seconde sans charge d'établissement d'appel ;
- être indépendante de l'heure et du jour auxquels est émis l'appel.

g) Utilisation en tant qu'identifiant de l'appelant présenté à l'appelé ou d'émetteur présenté au destinataire de messages SMS/MMS

Par dérogation aux conditions générales définies au paragraphe 2.2.2b), les numéros spéciaux et courts peuvent être utilisés comme identifiant de l'appelant présenté à l'appelé pour des appels ou des messages SMS/MMS émis par des utilisateurs finals localisés hors de France ou acheminés au travers d'une interconnexion internationale entrante.

h) Fourniture d'un service de communications électroniques au public

Les numéros spéciaux et courts doivent être principalement affectés à des utilisateurs finals pour la fourniture de services de communication électroniques.

2.4.3 Conditions spécifiques aux numéros spéciaux à tarification gratuite

a) Allocation des numéros

Les numéros spéciaux à tarification gratuite sont ceux ayant les racines suivantes :

¹⁸ cf. paragraphe 1.2.3

Racines (format national)	OZAB = 0800 à 0805
---------------------------	--------------------

b) Conditions d'utilisation

Les numéros spéciaux à tarification gratuite sont utilisés pour la fourniture au public de services de communications électroniques vocaux ou de service de messagerie par SMS/MMS.

c) Principes tarifaires

Les numéros spéciaux à tarification gratuite suivent la structure tarifaire correspondant à la « tarification gratuite » présentée au paragraphe 2.4.2 f).

d) Conditions d'éligibilité

Sont éligibles à l'attribution de numéros spéciaux à tarification gratuite, les opérateurs de communications électroniques qui :

- s'engagent à respecter l'ensemble des conditions générales, particulières et spécifiques applicables aux numéros spéciaux à tarification gratuite, et
- s'engagent à mettre en œuvre la portabilité des numéros spéciaux à tarification gratuite dès l'affectation de numéros spéciaux à tarification gratuite.

Le demandeur doit être en mesure d'apporter, spontanément ou sur demande, les éléments justifiant qu'il satisfait ces critères d'éligibilité.

Les conditions ci-dessus sont sans préjudice des autres éléments que le demandeur doit fournir en application de l'annexe n° 2 « règles de gestion du plan national de numérotation ».

e) Extraterritorialité

Par dérogation aux conditions particulières du paragraphe 2.4.2b), l'éditeur affectataire d'un numéro spécial à tarification gratuite n'est pas tenu d'être établi au sein de l'Espace Économique Européen ou d'un pays membre de l'Association Européenne de Libre Échange.

2.4.4 Conditions spécifiques aux numéros spéciaux à tarification banalisée

a) Allocation des numéros

Les numéros spéciaux à tarification banalisée sont ceux ayant les racines suivantes :

Racines (format national)	OZAB = 0806 à 0809
---------------------------	--------------------

b) Conditions d'utilisation

Les numéros spéciaux à tarification banalisée sont utilisés pour la fourniture au public de services de communications électroniques vocaux ou de service de messagerie par SMS/MMS.

c) Principes tarifaires

Les numéros spéciaux à tarification banalisée suivent la structure tarifaire correspondant à la « tarification banalisée » présentée au paragraphe 2.4.2 f).

d) Conditions d'éligibilité

Sont éligibles à l'attribution de numéros spéciaux à tarification banalisée, les opérateurs de communications électroniques qui :

- s'engagent à respecter l'ensemble des conditions générales, particulières et spécifiques applicables aux numéros spéciaux à tarification banalisée, et
- s'engagent à mettre en œuvre la portabilité des numéros spéciaux à tarification banalisée dès l'affectation de numéros spéciaux à tarification banalisée.

Le demandeur doit être en mesure d'apporter, spontanément ou sur demande, les éléments justifiant qu'il satisfait ces critères d'éligibilité.

Les conditions ci-dessus sont sans préjudice des autres éléments que le demandeur doit fournir en application de l'annexe n° 2 « règles de gestion du plan national de numérotation ».

2.4.5 Conditions spécifiques aux numéros spéciaux vocaux à tarification majorée

a) Allocation des numéros

Les numéros spéciaux à tarification majorée sont ceux ayant les racines suivantes :

Racines (format national)	OZA = 081, 082, 089
---------------------------	---------------------

b) Conditions d'utilisation

Les numéros spéciaux à tarification majorée sont utilisés pour la fourniture au public de services de communications électroniques vocaux.

Un numéro spécial à tarification majorée ne peut être affecté que de manière exclusive et stable dans le temps à une unique personne morale ou physique et pour un unique service.

Les numéros spéciaux à tarification majorée commençant par 0895 sont dédiés aux services que leurs éditeurs souhaitent rendre inaccessibles en cas de mise en œuvre d'un dispositif de contrôle parental sur la ligne appelante.

Les numéros spéciaux à tarification majorée ne peuvent pas être affectés à une personne physique ou morale, même temporairement, pour l'appeler sans avoir recueilli, préalablement et de manière explicite, son consentement afin d'être jointe par un tel numéro.

Les numéros spéciaux à tarification majorée commençant par 089 ne peuvent pas être présentés en tant qu'identifiant de l'appelant sur le terminal de l'appelé.

Pour rappel, les opérateurs doivent respecter les obligations qui s'imposent à eux au titre de la régulation des moyens de paiement tels qu'établies notamment par le code monétaire et financier.

c) Granularité d'attribution

Par dérogation aux conditions particulières définies au paragraphe 2.4.2 e), la granularité d'attribution des numéros spéciaux à tarification majorée commençant par 089 est le sous-bloc « OZABPQM », ce qui représente 1 000 numéros.

d) Principes tarifaires

Les numéros spéciaux à tarification majorée suivent la structure tarifaire correspondant à la « tarification majorée » présentée au paragraphe 2.4.2 f) et sont organisés comme suit :

Numéros commençant par	Tarif composante « C »	Tarif composante « S » (hors TVA)	
		Facturation à la durée	Facturation à l'acte
081	Banalisé	S ≤ 0,050 € / minute	S ≤ 0,125 € / appel
082	Banalisé	S ≤ 0,167 € / minute	S ≤ 0,417 € / appel
089	Banalisé	S ≤ 0,667 € / minute	S ≤ 2,500 € / appel

e) Conditions d'éligibilité

Sont éligibles à l'attribution de numéros spéciaux à tarification majorée, les opérateurs de communications électroniques qui :

- s'engagent à respecter l'ensemble des conditions générales, particulières et spécifiques applicables aux numéros spéciaux à tarification majorée, et

- s'engagent à diffuser le message gratuit d'information tarifaire en début d'appel pour les numéros à tarification majorée tel que prévu par l'arrêté du 10 juin 2009 relatif à l'information sur les prix des appels téléphoniques aux services à valeur ajoutée, et
- s'engagent à mettre en œuvre la portabilité des numéros spéciaux à tarification majorée dès l'affectation de numéros spéciaux à tarification majorée.

Le demandeur doit être en mesure d'apporter, spontanément ou sur demande, les éléments justifiant qu'il satisfait ces critères d'éligibilité.

Les conditions ci-dessus sont sans préjudice des autres éléments que le demandeur doit fournir en application de l'annexe n° 2 « règles de gestion du plan national de numérotation ».

2.4.6 Conditions spécifiques aux numéros spéciaux de services de données

a) Allocation des numéros

Les numéros spéciaux de services de données sont ceux ayant les racines suivantes :

Racines (format national)	OZAB = 0836
---------------------------	-------------

b) Conditions d'utilisation

Les numéros spéciaux de services de données sont utilisés pour la fourniture au public de services de communications électroniques de données à l'exception des services d'accès à l'internet par réseau commuté (cf. 2.4.7).

c) Conditions d'éligibilité

Sont éligibles à l'attribution de numéros spéciaux de services de données, les opérateurs de communications électroniques qui s'engagent à respecter l'ensemble des conditions générales, particulières et spécifiques applicables aux numéros spéciaux de services de données.

Le demandeur doit être en mesure d'apporter, spontanément ou sur demande, les éléments justifiant qu'il satisfait ces critères d'éligibilité.

Les conditions ci-dessus sont sans préjudice des autres éléments que le demandeur doit fournir en application de l'annexe n° 2 « règles de gestion du plan national de numérotation ».

2.4.7 Conditions spécifiques aux numéros spéciaux d'accès à l'internet par réseau commuté

a) Allocation des numéros

Les numéros spéciaux d'accès à l'internet par réseau commuté sont ceux ayant les racines suivantes :

Racines (format national)	OZAB = 0860 et 0868
---------------------------	---------------------

b) Conditions d'utilisation

Les numéros spéciaux d'accès à l'internet par réseau commuté sont utilisés pour la fourniture au public d'accès à l'internet par réseau commuté.

c) Principes tarifaires

Les numéros spéciaux d'accès à l'internet par réseau commuté respectent l'organisation suivante :

Numéros commençant par	Tarif appliqué à l'appelant (hors TVA)
0860	Inférieur ou égal à 0,050 €/min (*)
0868	Libre

(*) Tarif calculé sur la base d'une communication de trois minutes

d) Conditions d'éligibilité

Sont éligibles à l'attribution de numéros spéciaux d'accès à l'internet par réseau commuté, les opérateurs de communications électroniques qui s'engagent à respecter l'ensemble des conditions générales, particulières et spécifiques applicables aux numéros spéciaux d'accès à l'internet par réseau commuté.

Le demandeur doit être en mesure d'apporter, spontanément ou sur demande, les éléments justifiant qu'il satisfait ces critères d'éligibilité.

Les conditions ci-dessus sont sans préjudice des autres éléments que le demandeur doit fournir en application de l'annexe n° 2 « règles de gestion du plan national de numérotation ».

2.4.8 Conditions spécifiques aux numéros courts à fonctionnalité banalisée

a) Conditions d'utilisation

Les numéros courts utilisés pour la fourniture de services liés à la ligne d'un abonné sont appelés numéros courts à fonctionnalité banalisée.

b) Principes tarifaires

Les appels à destination des numéros courts à fonctionnalité banalisée sont gratuits pour l'appelant, quel que soit le réseau utilisé.

c) Établissement de la liste des numéros courts à fonctionnalité banalisée

Les numéros courts à fonctionnalité banalisée ne sont pas attribués à un opérateur déterminé et leur utilisation n'entraîne pas le paiement de la taxe de numérotation prévue à l'article L. 44 du CPCE.

La liste des numéros à fonctionnalité banalisée et des services associés est établie par l'Autorité.

À tout moment, toute partie concernée peut adresser à l'Autorité une demande de mise à jour de la liste des numéros à fonctionnalité banalisée. L'Autorité examine la demande et consulte, s'il y a lieu, les représentants des opérateurs, des industriels, des utilisateurs et toute partie concernée.

d) Liste des numéros courts à fonctionnalité banalisée

Numéro à fonctionnalité banalisée	Service associé à ce numéro à fonctionnalité banalisée	Obligation associée (*)
3008	Service gratuit d'information tarifaire	Mise en œuvre du numéro obligatoire quand le service est mis en œuvre
3170	Service d'activation de la fonction secret permanent	Mise en œuvre du numéro obligatoire quand le service est mis en œuvre
3171	Service de désactivation de la fonction secret permanent	Mise en œuvre du numéro obligatoire quand le service est mis en œuvre
3172	Service d'activation du secret pour le prochain appel	Mise en œuvre du numéro obligatoire quand le service est mis en œuvre
3173	Service de désactivation du secret pour le prochain appel	Mise en œuvre du numéro obligatoire quand le service est mis en œuvre
3179	Service gratuit d'information spécifique à la conservation du numéro	Mise en œuvre du numéro obligatoire quand le service est mis en œuvre
3174 à 3178	Réservés pour utilisation ultérieure	

(*) sous réserve de faisabilité technique au regard des normes internationales en vigueur.

e) Présentation en tant qu'identifiant d'appelant

Par dérogation aux conditions générales du paragraphe 2.2.2a), les numéros courts à fonctionnalité banalisée peuvent être utilisés comme identifiant d'appelant, malgré l'absence d'attributaire et d'affectataire, dès lors que cette modification d'identifiant de l'appelant est effectuée sous la

responsabilité de l'opérateur de l'abonné et ne s'applique qu'aux appels et messages envoyés aux abonnés de l'opérateur en lien avec le service associé au numéro tel que mentionné au paragraphe 2.4.8 d).

2.4.9 Conditions spécifiques aux numéros courts à tarification gratuite

a) Allocation des numéros

Les numéros courts à tarification gratuite sont les numéros à 4 chiffres exprimés de manière suivante :

Numéros (format national)	3BPQ = 3000 à 3007, 3009 à 3169, 3180 à 3199
---------------------------	--

b) Conditions d'utilisation

Les numéros courts à tarification gratuite sont utilisés pour la fourniture au public de services de communications électroniques vocaux ou de service de messagerie par SMS/MMS.

c) Principes tarifaires

Les numéros courts à tarification gratuite suivent la structure tarifaire correspondant à la « tarification gratuite » présentée au paragraphe 2.4.2 f).

d) Conditions d'éligibilité

Sont éligibles à l'attribution de numéros courts à tarification gratuite, les opérateurs de communications électroniques qui :

- s'engagent à respecter l'ensemble des conditions générales, particulières et spécifiques applicables aux numéros courts à tarification gratuite, et
- s'engagent à faire droit aux demandes de transfert de numéros courts à tarification gratuite vers un autre opérateur choisi par l'affectataire dans le cadre d'une opération de changement d'opérateur avec conservation du numéro.

Le demandeur doit être en mesure d'apporter, spontanément ou sur demande, les éléments justifiant qu'il satisfait ces critères d'éligibilité.

Les conditions ci-dessus sont sans préjudice des autres éléments que le demandeur doit fournir en application de l'annexe n° 2 « règles de gestion du plan national de numérotation ».

2.4.10 Conditions spécifiques aux numéros courts généralistes

a) Allocation des numéros

Les numéros courts généralistes sont les numéros à 4 chiffres exprimés de manière suivante :

Numéros (format national)	3BPQ = 3200 à 3299, 3400 à 3499, 3600 à 3699, 3900 à 3999
---------------------------	---

b) Conditions d'utilisation

Les numéros courts généralistes sont utilisés pour la fourniture au public de services de communications électroniques vocaux.

Un numéro court généraliste à tarification majorée ne peut être affecté que de manière exclusive et stable dans le temps à une unique personne morale ou physique et pour un unique service.

Pour rappel, les opérateurs doivent respecter les obligations qui s'imposent à eux au titre de la régulation des moyens de paiement tels qu'établies notamment par le code monétaire et financier.

c) Principes tarifaires

Les numéros courts généralistes suivent une structure tarifaire correspondant soit à la « tarification gratuite », soit à la « tarification banalisée », soit à la « tarification majorée » présentées au paragraphe 2.4.2 f).

Dans le cas de la « tarification majorée », les plafonds tarifaires définis sont respectés :

Format du numéro	Tarif composante « C »	Tarif composante « S » (hors TVA)	
		Facturation à la durée	Facturation à l'acte
32PQ, 34PQ, 36PQ, 39PQ	Banalisé	S ≤ 0,667 € / minute	S ≤ 2,500 € / appel

d) Conditions d'éligibilité

Sont éligibles à l'attribution de numéros courts généralistes, les opérateurs de communications électroniques qui :

- s'engagent à respecter l'ensemble des conditions générales, particulières et spécifiques applicables aux numéros courts généralistes, et
- s'engagent à diffuser le message gratuit d'information tarifaire en début d'appel pour les numéros à tarification majorée tel que prévu par l'arrêté du 10 juin 2009 relatif à l'information sur les prix des appels téléphoniques aux services à valeur ajoutée ou toute autre disposition équivalente, et
- s'engagent à faire droit aux demandes de transfert de numéros courts généralistes vers un autre opérateur choisi par l'affectataire dans le cadre d'une opération de changement d'opérateur avec conservation du numéro.

Le demandeur doit être en mesure d'apporter, spontanément ou sur demande, les éléments justifiant qu'il satisfait ces critères d'éligibilité.

Les conditions ci-dessus sont sans préjudice des autres éléments que le demandeur doit fournir en application de l'annexe n° 2 « règles de gestion du plan national de numérotation ».

2.4.11 Conditions spécifiques aux numéros courts d'assistance opérateur

a) Allocation des numéros

Les numéros courts d'assistance opérateur sont les numéros à 4 chiffres exprimés de manière suivante :

Numéros (format national)	10YT = 1000 à 1099
---------------------------	--------------------

b) Conditions d'utilisation

Les numéros courts d'assistance opérateur sont utilisés pour la fourniture d'un service d'assistance opérateur aux utilisateurs d'un service de communications électroniques ouvert au public.

Le service d'assistance opérateur proposé via un numéro court d'assistance opérateur est fourni exclusivement par l'opérateur attributaire de ce numéro et s'adresse aux utilisateurs finaux abonnés à une offre ou intéressés par les offres de l'opérateur attributaire.

c) Principes tarifaires

Les numéros courts d'assistance opérateur suivent une structure tarifaire correspondant à l'une des tarifications (« gratuite », « banalisée » ou « majorée ») présentées au paragraphe 2.4.2 f).

Dans le cas de la « tarification majorée », les plafonds tarifaires définis sont respectés :

Format du numéro	Tarif composante « C »	Tarif composante « S » (hors TVA)	
		Facturation à la durée	Facturation à l'acte
10YT	Banalisé	S ≤ 0,667 € / minute	S ≤ 2,500 € / appel

d) Conditions d'éligibilité

Sont éligibles à l'attribution de numéros courts d'assistance opérateur, les opérateurs de communications électroniques qui :

- s'engagent à respecter l'ensemble des conditions générales, particulières et spécifiques applicables aux numéros courts d'assistance opérateur, et
- s'engagent à diffuser le message gratuit d'information tarifaire en début d'appel pour les numéros à tarification majorée tel que prévu par l'arrêté du 10 juin 2009 relatif à l'information sur les prix des appels téléphoniques aux services à valeur ajoutée ou toute autre disposition équivalente, et

Le demandeur doit être en mesure d'apporter, spontanément ou sur demande, les éléments justifiant qu'il satisfait ces critères d'éligibilité.

Les conditions ci-dessus sont sans préjudice des autres éléments que le demandeur doit fournir en application de l'annexe n° 2 « règles de gestion du plan national de numérotation ».

2.4.12 Conditions spécifiques aux numéros courts de renseignements téléphoniques

a) Allocation des numéros

Les numéros courts de renseignements téléphoniques sont les numéros à 6 chiffres exprimés de manière suivante :

Numéros (format national)	118 XYZ = 118 000 à 118 099, 118 200 à 118 999
---------------------------	--

b) Conditions d'utilisation

Les numéros courts de renseignements téléphoniques sont les seuls numéros utilisés pour la fourniture à titre principal du service universel de renseignements, mentionné à l'article R.10-7 du CPCE, qui donne accès « *aux noms et prénoms, aux raisons sociales ou dénominations sociales, aux adresses et aux numéros de téléphone de tous les abonnés au service téléphonique au public et des utilisateurs qui ont manifesté leur accord* » ainsi qu' « *à la mention de la profession des personnes qui l'ont souhaité dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article R. 10-3 du CPCE* ».

Ce service traite sous forme vocale et en langue française les demandes relatives aux informations susmentionnées portant sur les abonnés de l'ensemble des territoires définis au paragraphe 2.1 :

- recherche des coordonnées (adresses postales, numéros de téléphone, adresses électroniques) d'une personne physique à partir de son nom et de sa localisation, même approximative ;
- recherche des coordonnées (adresses postales, numéros de téléphone, adresses électroniques) d'une personne morale à partir de sa raison sociale ou dénomination sociale et de sa localisation, même approximative ;
- recherche de l'identité ou des coordonnées (adresses postales, numéros de téléphone, adresses électroniques) d'un professionnel ou d'une entreprise à partir de sa profession et de sa localisation, même approximative ;
- recherche de l'identité, de l'ensemble des coordonnées et, le cas échéant, de la profession d'une personne physique ou morale à partir d'un numéro de téléphone.

La couverture du service peut être restreinte aux demandes portant sur les abonnés d'un ou plusieurs territoires définis au paragraphe 2.1 dès lors que cette restriction est précisée dans la demande d'attribution et qu'elle est annoncée clairement et loyalement aux clients potentiels du

service, préalablement à leur appel, dans les moyens assurant promotion du numéro (publicité, démarchage, site web, ...).

À titre complémentaire, les numéros courts de renseignements téléphoniques peuvent être utilisés pour fournir :

- un accès en langue étrangère au service universel de renseignement décrit ci-dessus ;
- un service de renseignements téléphoniques international portant sur les abonnés au service téléphonique d'autres pays ;
- l'envoi des coordonnées demandées par courrier électronique ou par SMS ;
- la mise en relation téléphonique avec le correspondant dont les coordonnées ont été demandées dès lors que les coordonnées demandées sont communiquées explicitement et distinctement par oral à l'appelant avant cette mise en relation.

Les numéros de services de renseignements téléphoniques ne peuvent délivrer que des services relatifs à l'obtention de coordonnées téléphoniques des abonnés au service téléphonique, ce qui exclut notamment :

- les services de prise de rendez-vous ou de réservation de taxi ou de restaurant ;
- les services fournissant des renseignements ou des contenus ne portant pas sur l'identification des abonnés au service téléphonique ;
- les services proposant d'accompagner l'appelant dans ses démarches professionnelles ou administratives ;
- les services ludiques.

Le service proposé via un numéro court de renseignements téléphoniques est fourni exclusivement par l'opérateur attributaire de ce numéro.

c) Conditions tarifaires

Les numéros courts de renseignements téléphoniques suivent une structure tarifaire correspondant à l'une des tarifications (« gratuite », « banalisée » ou « majorée ») présentées au paragraphe 2.4.2 f).

Dans le cas de la « tarification majorée », les plafonds tarifaires suivants sont respectés :

Format du numéro	Tarif composante « C »	Tarif composante « S » (hors TVA)	
		Facturation à la durée	Facturation à l'acte
118 XYZ	Banalisé	S ≤ 0,667 € / minute	S ≤ 2,500 € / appel

L'encadrement de la tarification de la composante « S » des numéros courts de renseignements téléphoniques entre en vigueur le 1^{er} août 2021.

d) Conditions d'éligibilité

Sont éligibles à l'attribution de numéros courts de renseignements téléphoniques, les opérateurs de communications électroniques qui :

- s'engagent à respecter l'ensemble des conditions générales, particulières et spécifiques applicables aux numéros courts de renseignements téléphoniques, et
- disposent d'un accès aux listes d'abonnés des opérateurs, définies à l'article R. 10-3 du CPCE, et
- s'engagent à diffuser le message gratuit d'information tarifaire en début d'appel pour les numéros à tarification majorée tel que prévu par l'arrêté du 10 juin 2009 relatif à l'information sur les prix des appels téléphoniques aux services à valeur, et

Le demandeur doit être en mesure d'apporter, spontanément ou sur demande, les éléments justifiant qu'il satisfait ces critères d'éligibilité.

Les conditions ci-dessus sont sans préjudice des autres éléments que le demandeur doit fournir en application de l'annexe n° 2 « règles de gestion du plan national de numérotation ».

2.4.13 Conditions spécifiques aux numéros d'urgence

a) Allocation des numéros

La liste des numéros d'urgence est définie par la décision n° 02-1179 de l'Autorité en date du 19 décembre 2002 modifiée.

Les numéros courts de la forme 19X sont alloués comme réserve pour d'éventuels futurs numéros d'urgence.

b) Principes tarifaires

Les appels à destination des numéros d'urgence sont gratuits pour l'appelant, quel que soit le réseau utilisé.

2.4.14 Conditions spécifiques aux numéros européens harmonisés pour des services à valeur sociale harmonisés

a) Allocation des numéros

La liste des numéros alloués à des services à valeur sociale harmonisés est définie par la décision de la Commission européenne n° 2007/116/CE du 15 février 2007 modifiée sur la réservation de la série nationale des numéros commençant par «116» à des numéros harmonisés pour des services à valeur sociale harmonisés.

Les autres numéros courts à 6 chiffres de la forme 116 XYZ sont alloués comme réserve pour d'éventuels futurs numéros européens harmonisés pour des services à valeur sociale harmonisés.

b) Principes tarifaires

Les numéros européens harmonisés pour des services à valeur sociale harmonisés suivent la structure tarifaire correspondant à la « tarification gratuite » présentée au paragraphe 2.4.2 f).

c) Conditions d'éligibilité

Sont éligibles à l'attribution de numéros européens harmonisés pour des services à valeur sociale harmonisés — pour ceux qui ne font pas l'objet d'une inscription sur la liste des numéros d'urgence (cf. 2.4.13) — les opérateurs de communications électroniques qui :

- s'engagent à respecter l'ensemble des conditions générales, particulières et spécifiques applicables aux numéros européens harmonisés pour des services à valeur sociale harmonisés;
- s'engagent à affecter ce numéro à un utilisateur final proposant un service qui répond à la description correspondante dans l'annexe de la décision de la Commission n° 2009/884/CE ;
- disposent du soutien du ministère de tutelle du service correspondant au numéro demandé.

Le demandeur doit être en mesure d'apporter, spontanément ou sur demande, les éléments justifiant qu'il satisfait ces critères d'éligibilité.

Les conditions ci-dessus sont sans préjudice des autres éléments que le demandeur doit fournir en application de l'annexe n° 2 « règles de gestion du plan national de numérotation ».

2.4.15 Conditions spécifiques aux numéros courts d'intérêt général

a) Allocation des numéros

Les numéros courts d'intérêt général sont les numéros à 3 chiffres de la forme 11X qui ne sont pas inscrits sur la liste des numéros d'urgence (cf. 2.4.13).

b) Principes tarifaires

Les numéros courts d'intérêt général suivent la structure tarifaire correspondant à la « tarification gratuite » présentée au paragraphe 2.4.2 f).

c) Conditions d'éligibilité

Sont éligibles à l'attribution de numéros courts d'intérêt général, les opérateurs de communications électroniques qui s'engagent à respecter l'ensemble des conditions générales, particulières et spécifiques applicables aux numéros courts d'intérêt général et à n'affecter ce numéro :

- qu'à des organismes faisant appel public à la générosité au sens de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité ; et
- que pour une utilisation dans le cadre d'un événement d'au maximum 7 jours, fortement médiatisé à l'échelle du ou des territoires ciblés et qui se déroule au plus une fois par an.

d) Procédure d'attribution

Par dérogation aux règles de gestion du plan de numérotation :

- la demande d'attribution doit être déposée au plus tôt 1 an et au plus tard 4 mois avant la date d'entrée en vigueur souhaitée pour l'attribution de la ressource ;
- aucune période de « gel » ne s'applique après restitution ou abrogation.

Le demandeur doit être en mesure d'apporter, spontanément ou sur demande, les éléments justifiant qu'il satisfait ces critères d'éligibilité.

Les conditions ci-dessus sont sans préjudice des autres éléments que le demandeur doit fournir en application de l'annexe n° 2 « règles de gestion du plan national de numérotation ».

e) Disponibilité du numéro de leur choix

Les opérateurs attributaires et les associations affectataires ne disposent d'aucun droit de propriété sur le numéro, ni d'aucune garantie concernant la possibilité de bénéficier du même numéro plusieurs années de suite.

Les associations qui souhaitent pouvoir bénéficier du même numéro pour les différentes éditions de leur événement sont invitées à solliciter l'affectation d'un numéro court généraliste (cf. 2.4.9 et 2.4.10) auprès d'un opérateur de communications électroniques.

2.4.16 Numéros ou blocs de numéros pouvant être surtaxés

Les numéros ou blocs de numéros surtaxés sont ceux qui suivent la structure tarifaire correspondant à la « tarification majorée » présentée au paragraphe 2.4.2 f). Ainsi, les numéros ou blocs pouvant être surtaxés sont les suivants :

- Numéros de la forme 3BPQ, à l'exception des numéros pour les $B \leq 1$;
- Numéros de la forme 118XYZ ;
- Numéros de la forme 10YT ;
- Blocs de numéros de la forme 08ABPQ, à l'exception des 080BPQ.

Les numéros ou blocs de numéros pouvant être surtaxés doivent être utilisés dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment des articles L. 121-16 et L. 224-38 du code de la consommation.

2.4.17 Récapitulatif des numéros spéciaux et des numéros courts

Désignation	Numéro spécial commençant par	Tarification (hors TVA)	Surtaxés
Numéros spéciaux à tarification gratuite	0800-0805	(C=0 ; S=0)	Non
Numéros spéciaux à tarification banalisée	0806-0809	(C banalisée ; S=0)	Non
Numéros spéciaux à tarification majorée	081	(C banalisée ; S ≤ 0,050 €/min) (C banalisée ; S ≤ 0,125 €/appel)	Oui
	082	(C banalisée ; S ≤ 0,167 €/min) (C banalisée ; S ≤ 0,417 €/appel)	
	089	(C banalisée ; S ≤ 0,667 €/min) (C banalisée ; S ≤ 2,500 €/appel)	

Désignation	Numéro spécial commençant par	Tarification (hors TVA)	Surtaxés
Numéros spéciaux de services de données	0836	Libre	Oui
Numéros spéciaux d'accès à internet par réseau commuté	0860	Inférieur ou égal à 0,050€/min (*)	Oui
Numéros spéciaux d'accès à internet par réseau commuté	0868	Libre	Oui

(*) Tarif calculé sur la base d'une communication de trois minutes

Désignation	Numéro court de la forme	Tarification (hors TVA)	Surtaxés
Numéros d'urgence, numéros européens harmonisés pour des services à valeur sociale harmonisés et numéros courts d'intérêt général	1X, 11X, 116 XYZ, 19X	(C=0 ; S=0)	Non
Numéros courts à tarification gratuite	30PQ / 31PQ	(C=0 ; S=0)	Non
Numéros courts généralistes	3BPQ (hors 30PQ/31PQ)	(C=0 ; S=0) (C banalisée ; S ≤ 0,667 €/min) (C banalisée ; S ≤ 2,500 €/appel)	Oui ¹⁹
Numéros courts d'assistance opérateur	10YT	(C=0 ; S=0) (C banalisée ; S ≤ 0,667 €/min) (C banalisée ; S ≤ 2,500 €/appel)	Oui ¹⁹

¹⁹ Seuls les numéros ayant effectivement opté pour une tarification majorée (S > 0) sont considérés comme surtaxés.

Numéros courts de renseignements téléphoniques	118 XYZ	(C=0 ; S=0) (C banalisée ; S ≤ 0,667 €/min) (C banalisée ; S ≤ 2,500 €/appel)	Oui ¹⁹
--	---------	---	-------------------

2.5 Les numéros techniques

2.5.1 Description

Les numéros techniques sont des ressources en numérotation téléphoniques nécessaires au fonctionnement des réseaux téléphoniques des opérateurs qui ne sont généralement pas connus des utilisateurs finals. Ils sont composés des catégories suivantes :

- préfixes de sélection du transporteur à un chiffre ;
- préfixes de sélection du transporteur à quatre chiffres ;
- préfixes de routage des numéros géographiques et polyvalents ;
- préfixes de routage des numéros mobiles ;
- préfixes de routage des numéros spéciaux à tarification gratuite, banalisée ou majorée ;
- préfixes de routage de services innovants ;
- préfixes d'accès à des services de réseau privé virtuel ;
- codes MSRN (Mobile Station Roaming Number) ;
- numéros techniques à usage interne ;
- numéros œuvres audiovisuelles.

2.5.2 Conditions particulières

Sauf dérogation, les conditions particulières définies ci-dessous s'appliquent à l'ensemble des numéros techniques.

a) Accessibilité

Par dérogation aux conditions générales du paragraphe 2.2.1, les numéros techniques ne sont pas accessibles depuis l'international et sont décrits exclusivement au format national de numérotation (cf. 2.1).

b) Modalités d'affectation aux utilisateurs finals

Les numéros techniques ne font pas l'objet d'affectation aux utilisateurs finals.

c) Granularité d'attribution

Les numéros techniques sont attribués à l'unité.

2.5.3 Conditions spécifiques aux préfixes de sélection du transporteur à un chiffre

a) Allocation des préfixes

Les préfixes de sélection du transporteur à un chiffre sont les numéros à 1 chiffre exprimés de manière suivante :

Préfixes (format national)	E = 4, 7, 8, 9
----------------------------	----------------

b) Conditions d'utilisation

Les préfixes de sélection du transporteur à un chiffre sont utilisés pour permettre aux utilisateurs finaux de choisir, pour l'émission de leurs communications, un opérateur de transport longue

distance différent de leur opérateur de boucle locale. Un tel choix peut s'effectuer appel par appel ou être défini par défaut.

Les conditions d'attribution et d'utilisation des préfixes « E » sont définies par la décision n° 97-196 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 16 juillet 1997.

Le choix d'un opérateur de transport longue distance auquel a été attribué un préfixe de sélection de transporteur à un chiffre « E », se fait en composant la séquence de numérotation suivante :

- pour un appel national : EZ AB PQ MC DU ;
- pour un appel international : E0-Code pays-Numéro national significatif.

2.5.4 Conditions spécifiques aux préfixes de sélection du transporteur à quatre chiffres

a) Allocation des préfixes

Les préfixes de sélection du transporteur à quatre chiffres sont les numéros à quatre chiffres exprimés de la manière suivante :

Préfixes (format national)	16XY = 1600 à 1615, 1617 à 1699
----------------------------	---------------------------------

b) Conditions d'utilisation

Les préfixes de sélection du transporteur à quatre chiffres sont utilisés pour permettre aux utilisateurs finaux de choisir, pour l'émission de leurs communications, un opérateur de transport longue distance différent de leur opérateur de boucle locale. Un tel choix peut s'effectuer appel par appel ou être défini par défaut.

Le choix d'un opérateur de transport longue distance auquel a été attribué un préfixe de sélection de transporteur à quatre chiffres, se fait en composant la séquence de numérotation suivante :

- pour un appel national : 16XY OZ AB PQ MC DU ;
- pour un appel international : 16XY 00-Code pays-Numéro national significatif.

c) Conditions d'éligibilité

Sont éligibles à l'attribution de préfixes de sélection du transporteur à quatre chiffres, les opérateurs de communications électroniques qui s'engagent à respecter l'ensemble des conditions générales, particulières et spécifiques applicables aux préfixes de sélection du transporteur à quatre chiffres.

Le demandeur doit être en mesure d'apporter, spontanément ou sur demande, les éléments justifiant qu'il satisfait ces critères d'éligibilité.

Les conditions ci-dessus sont sans préjudice des autres éléments que le demandeur doit fournir en application de l'annexe n° 2 « règles de gestion du plan national de numérotation ».

d) Quantité attribuable

Le nombre de préfixes de sélection du transporteur à 4 chiffres attribués à chaque opérateur est limité à deux.

2.5.5 Conditions spécifiques aux préfixes de routage des numéros géographiques et polyvalents

a) Allocation des préfixes

Les préfixes de routage des numéros géographiques et polyvalents sont ceux ayant les racines suivantes :

Racines (format national)	OZAB = 0100 à 0104, 0106 à 0109
	OZAB = 0200 à 0209
	OZAB = 0300 à 0309
	OZAB = 0400 à 0409
	OZAB = 0500 à 0507
	OZAB = 0900

b) Longueur des préfixes

Les préfixes de routage des numéros géographiques et polyvalents comportent 6 chiffres et sont décrits de manière suivante en utilisant le format national : OZABPQ.

c) Conditions d'utilisation

Les préfixes de routage des numéros géographiques et polyvalents sont utilisés pour modifier spécifiquement en fonction du contexte les règles de routage s'appliquant à certains numéros géographiques (cf. 2.3.3), polyvalents (cf. 2.3.7) et polyvalents authentifiés (cf. 2.3.8) afin de leur permettre de s'affranchir des règles de routage par défaut définies pour le bloc, la tranche ou la série auxquels ils appartiennent. Ci-après quelques exemples, non exhaustifs, d'applications nécessitant le recours à de tels préfixes de routage de numéros :

- en cas de portabilité, acheminement des flux d'appel directement vers l'un des points d'interconnexion sous contrôle de l'opérateur exploitant le numéro sans utiliser ceux de l'opérateur attributaire comme intermédiaire ;
- en cas de mise à disposition, acheminement des flux d'appel directement vers l'un des points d'interconnexion de l'opérateur dépositaire sans utiliser ceux de l'opérateur déposant comme intermédiaire ;
- acheminement des flux d'appel vers une interconnexion dont les modalités de mise en œuvre technique (par exemple : TDM²⁰) répondent spécifiquement aux besoins de ces appels (par exemple : besoin d'une continuité TDM de bout en bout) ;
- mise en place de règles d'acheminement spécifiques entre 2 opérateurs résultant d'accord d'accès bilatéral (FVNO).

En l'absence d'accord bilatéral spécifique entre opérateurs, seul le routage de numéros géographiques et polyvalents peut être modifié par l'application d'un préfixe de routage des numéros géographiques et polyvalents.

En l'absence d'accord bilatéral spécifique entre opérateurs, le point d'interconnexion auquel est affecté un préfixe de routage de numéros géographiques ou polyvalents est localisé dans le territoire correspondant aux numéros géographiques ou polyvalents²¹, tel que défini dans les conditions spécifiques de ces numéros, auxquels ce préfixe sera appliqué.

Ainsi, sans préjudice des obligations résultant d'autres dispositions ou stipulations contractuelles, les présentes conditions spécifiques des préfixes de routage des numéros géographiques et polyvalents permettent l'utilisation d'un même préfixe associé à un unique point d'interconnexion situé en France Métropolitaine pour l'ensemble des numéros géographiques associés à la France Métropolitaine, c'est-à-dire indépendant de leur Zone, de leur Région et de leur ZNE de rattachement.

²⁰ Technologie historique des réseaux commutés de transport des communications vocales.

²¹ cf. paragraphe 1.2.3

d) Conditions d'éligibilité

Sont éligibles à l'attribution de préfixes de routage des numéros géographiques et polyvalents, les opérateurs de communications électroniques qui s'engagent à respecter l'ensemble des conditions générales, particulières et spécifiques applicables aux préfixes de routage des numéros géographiques et polyvalents.

Le demandeur doit être en mesure d'apporter, spontanément ou sur demande, les éléments justifiant qu'il satisfait ces critères d'éligibilité.

Les conditions ci-dessus sont sans préjudice des autres éléments que le demandeur doit fournir en application de l'annexe n° 2 « règles de gestion du plan national de numérotation ».

e) Conditions de recevabilité

La demande d'attribution doit préciser l'adresse postale de l'équipement auquel le préfixe sera associé.

La condition ci-dessus est sans préjudice des autres éléments que le demandeur doit fournir en application de l'annexe n° 2 « règles de gestion du plan national de numérotation ».

2.5.6 Conditions spécifiques aux préfixes de routage des numéros mobiles

a) Allocation des préfixes

Les préfixes de routage des numéros mobiles sont ceux ayant les racines suivantes :

Territoires	Racines (format national)
France Métropolitaine	OZABP = 06000 à 06003, 06006 à 06009 OZAB = 0509 à 0515
Autres territoires	OZABP = 06004, 06005

b) Longueur des préfixes

Les préfixes de routage des numéros mobiles comportent

- 5 chiffres en France Métropolitaine et sont décrits de manière suivante en utilisant le format national : OZABP ;
- 6 chiffres en dans les autre territoires et sont décrits de manière suivante en utilisant le format national : OZABPQ.

c) Conditions d'utilisation

Les préfixes de routage des numéros mobiles sont utilisés pour modifier spécifiquement en fonction du contexte les règles de routage s'appliquant à certains numéros mobiles (cf. 2.3.4) et mobiles authentifiés (cf. 2.3.6) afin de leur permettre de s'affranchir des règles de routage par défaut définies pour le bloc, la tranche ou la série auxquels ils appartiennent. Ci-après, quelques exemples, non exhaustifs, d'applications nécessitant le recours à de tels préfixes de routage de numéros :

- en cas de portabilité, acheminement des flux d'appel directement vers l'un des points d'interconnexion sous contrôle de l'opérateur exploitant le numéro sans utiliser ceux de l'opérateur attributaire comme intermédiaire ;
- mise en place de règles d'acheminement spécifiques entre 2 opérateurs résultant d'accord d'accès bilatéral (MVNO).

En l'absence d'accord bilatéral spécifique entre opérateurs, seul le routage de numéros mobiles peut être modifié par l'application d'un préfixe de routage des numéros mobiles.

En l'absence d'accord bilatéral spécifique entre opérateurs, le point d'interconnexion auquel est affecté un préfixe de routage des numéros mobiles est localisé dans le territoire correspondant aux

numéros mobiles²², tel que défini dans les conditions spécifiques de ces numéros, auxquels ce préfixe sera appliqué.

d) Conditions d'éligibilité

Sont éligibles à l'attribution de préfixes de routage des numéros mobiles, les opérateurs de communications électroniques qui s'engagent à respecter l'ensemble des conditions générales, particulières et spécifiques applicables aux préfixes de routage des numéros mobiles.

Le demandeur doit être en mesure d'apporter, spontanément ou sur demande, les éléments justifiant qu'il satisfait ces critères d'éligibilité.

Les conditions ci-dessus sont sans préjudice des autres éléments que le demandeur doit fournir en application de l'annexe n° 2 « règles de gestion du plan national de numérotation ».

2.5.7 Conditions spécifiques aux préfixes de routage des numéros spéciaux à tarification gratuite, banalisée ou majorée

a) Allocation des préfixes

Les préfixes de routage des numéros spéciaux à tarification gratuite, banalisée ou majorée sont ceux ayant les racines suivantes :

Racines (format national)	OZAB = 0840, 0842, 0844, 0845
---------------------------	-------------------------------

b) Longueur des préfixes

Les préfixes de routage des numéros spéciaux à tarification gratuite, banalisée ou majorée comportent 6 chiffres et sont décrits de manière suivante en utilisant le format national : OZABPQ.

c) Conditions d'utilisation

Les préfixes de routage des numéros spéciaux à tarification gratuite, banalisée ou majorée sont utilisés pour modifier spécifiquement en fonction du contexte les règles de routage s'appliquant à certains numéros spéciaux à tarification gratuite (cf. 2.4.3), numéros spéciaux à tarification banalisée (cf. 2.4.4) ou numéros spéciaux à tarification majorée (cf. 2.4.5) afin de leur permettre de s'affranchir des règles de routage par défaut définies pour le bloc, la tranche ou la série auxquels ils appartiennent. Ci-après, quelques exemples, non exhaustifs, d'applications nécessitant le recours à de tels préfixes de routage de numéros :

- en cas de portabilité, acheminement des flux d'appel directement vers l'un des points d'interconnexion sous contrôle de l'opérateur exploitant le numéro sans utiliser ceux de l'opérateur attributaire comme intermédiaire ;
- modification de l'opérateur chargé de la collecte du flux d'appels provenant des opérateurs de départ à destination de ces numéros ;
- mise en place de règles d'acheminement spécifiques entre 2 opérateurs résultant d'accord d'accès bilatéral.

En l'absence d'accord bilatéral spécifique entre opérateurs, seul le routage de numéros spéciaux à tarification gratuite, de numéros spéciaux à tarification banalisée et de numéros spéciaux à tarification majorée peut être modifié par l'application d'un préfixe de routage numéros spéciaux à tarification gratuite, banalisée ou majorée.

²² cf. paragraphe 1.2.3

En l'absence d'accord bilatéral spécifique entre opérateurs, ainsi qu'évoqué dans les conditions particulières des numéros spéciaux ou courts (cf. 2.4.2b)) le ou les points d'interconnexion pertinents, où l'opérateur exploitant des numéros spéciaux ou courts récupère le trafic associé, sont situés dans le territoire²³ de l'utilisateur final ayant émis l'appel.

d) Conditions d'éligibilité

Sont éligibles à l'attribution de préfixes de routage des numéros spéciaux à tarification gratuite, banalisée ou majorée, les opérateurs de communications électroniques qui s'engagent à respecter l'ensemble des conditions générales, particulières et spécifiques applicables aux préfixes de routage des numéros spéciaux à tarification gratuite, banalisée ou majorée.

Le demandeur doit être en mesure d'apporter, spontanément ou sur demande, les éléments justifiant qu'il satisfait ces critères d'éligibilité.

Les conditions ci-dessus sont sans préjudice des autres éléments que le demandeur doit fournir en application de l'annexe n° 2 « règles de gestion du plan national de numérotation ».

2.5.8 Conditions spécifiques aux préfixes de routage de services innovants

a) Allocation des préfixes

Les préfixes de routage de services innovants sont ceux ayant les racines suivantes :

Racines (format national)	OZAB = 0841, 0843
---------------------------	-------------------

b) Longueur des préfixes

Les préfixes de routage de services innovants comportent 6 chiffres et sont décrits de manière suivante en utilisant le format national : OZABPQ.

c) Conditions d'utilisation

Les préfixes de routage de services innovants sont utilisables comme numéros techniques pour l'acheminement des services innovants.

d) Conditions d'éligibilité

Sont éligibles à l'attribution de préfixes de routage de services innovants, les opérateurs de communications électroniques qui s'engagent à respecter l'ensemble des conditions générales, particulières et spécifiques applicables aux préfixes de routage de services innovants.

Le demandeur doit être en mesure d'apporter, spontanément ou sur demande, les éléments justifiant qu'il satisfait ces critères d'éligibilité.

La condition ci-dessus est sans préjudice des autres éléments que le demandeur doit fournir en application de l'annexe n° 2 « règles de gestion du plan national de numérotation ».

e) Conditions de recevabilité

La demande d'attribution doit décrire le service innovant et les modalités d'utilisation du préfixe de services innovants pour sa mise en œuvre.

La condition ci-dessus est sans préjudice des autres éléments que le demandeur doit fournir en application de l'annexe n° 2 « règles de gestion du plan national de numérotation ».

²³ Cf. paragraphe 1.2.3

2.5.9 Conditions spécifiques aux préfixes d'accès à des services de réseau privé virtuel

a) Allocation des préfixes

Les préfixes d'accès à des services de réseau privé virtuel sont ceux ayant les racines suivantes :

Racines (format national)	OZA = 085
---------------------------	-----------

b) Longueur des préfixes

Les préfixes d'accès à des services de réseau privé virtuel comportent 5 chiffres et sont décrits de manière suivante en utilisant le format national : 0Z0BP.

c) Conditions d'utilisation

Les préfixes d'accès à des services de réseau privé virtuel permettent à un utilisateur d'accéder, en une seule étape de numérotation et à partir d'une boucle locale, aux services proposés par un réseau privé virtuel.

Ces préfixes sont utilisés de la façon suivante : 085BP suivi d'une séquence de numérotation ouverte. Cette utilisation est valable pour :

- des appels internes en plan privé ;
- des appels externes en plan public, qu'ils utilisent un format de numérotation national ou international.

d) Conditions d'éligibilité

Sont éligibles à l'attribution de préfixes d'accès à des services de réseau privé virtuel, les opérateurs de communications électroniques qui s'engagent à respecter l'ensemble des conditions générales, particulières et spécifiques applicables aux préfixes d'accès à des services de réseau privé virtuel.

Le demandeur doit être en mesure d'apporter, spontanément ou sur demande, les éléments justifiant qu'il satisfait ces critères d'éligibilité.

Les conditions ci-dessus sont sans préjudice des autres éléments que le demandeur doit fournir en application de l'annexe n° 2 « règles de gestion du plan national de numérotation ».

2.5.10 Codes MSRN (Mobile Station Roaming Number)

a) Allocation des préfixes

Les codes MSRN sont ceux ayant les racines suivantes :

Racines (format national)	OZAB = 0653 à 0655
---------------------------	--------------------

b) Longueur des codes

Les codes MSRN comportent 10 chiffres et sont décrits de manière suivante en utilisant le format national : OZ AB PQ MC DU.

c) Accessibilité

Par dérogation aux conditions spécifiques du paragraphe 2.5.2a), les codes MSRN sont accessibles depuis l'international et utilisant le code pays correspondant à la France Métropolitaine (+33).

Ils peuvent également être décrits au format international de manière suivante : +CC Z AB PQ MC DU

d) Conditions d'utilisation

Les codes MSRN sont utilisés comme numéros de réacheminement des communications entrantes à destination des clients en itinérance sur les réseaux mobiles établis en France Métropolitaine.

e) Conditions d'éligibilité

Sont éligibles à l'attribution de codes MSRN, les opérateurs de réseau mobile établis en France Métropolitaine.

Le demandeur doit être en mesure d'apporter, spontanément ou sur demande, les éléments justifiant qu'il satisfait ces critères d'éligibilité.

Les conditions ci-dessus sont sans préjudice des autres éléments que le demandeur doit fournir en application de l'annexe n° 2 « règles de gestion du plan national de numérotation ».

f) Granularité d'attribution

Par dérogation aux conditions spécifiques du paragraphe 2.5.2c), la granularité d'attribution des codes MSRN est la tranche OZABP, ce qui correspond à 100 000 codes à 10 chiffres au format national.

2.5.11 Numéros techniques à usage interne

a) Allocation

Les numéros techniques à usage interne sont ceux ayant les racines suivantes :

Racines (format national)	OZAB = 09 99
---------------------------	--------------

b) Conditions d'utilisation

Les numéros techniques à usage interne sont réservés pour les besoins techniques internes des opérateurs. Ils ne peuvent pas faire l'objet d'attribution par l'Arcep. Ils ne peuvent ni être affectés à un utilisateur final ni être appelés par un utilisateur final.

2.5.12 Numéros pour œuvres audiovisuelles

a) Allocation

Les numéros alloués aux œuvres audiovisuelles sont ceux ayant les racines suivantes :

Racines (format national)	OZABPQ = 01 99 00, 02 61 91, 03 53 01, 04 65 71, 05 36 49, 06 39 98
---------------------------	---

b) Conditions d'utilisation

Les numéros pour œuvres audiovisuelles peuvent être utilisés comme numéros de téléphone dans des fictions qui en auraient besoin.

Ces numéros ne peuvent :

- ni faire l'objet d'attribution par l'Arcep ;
- ni être affectés à des utilisateurs finals ;
- ni être utilisés en tant qu'identifiant de l'appelant présenté à l'appelé ;
- ni être appelés par des utilisateurs finals.

3 Plan d'identification des réseaux publics et des abonnements (E. 212)

3.1 Description

La Recommandation UIT-T E.212 définit un plan d'identification international unique pour les réseaux publics fixes et mobiles fournissant aux utilisateurs un accès aux services de télécommunication

publics. Au départ, le plan d'identification UIT-T E.212 a été élaboré pour être utilisé dans les réseaux mobiles terrestres publics (RMTP).

Le plan d'identification des réseaux publics et des abonnements français correspond à la réunion des six segments du plan international défini ci-après par la norme E.212 de l'UIT :

- France métropolitaine (code pays de l'UIT : 208) ;
- Guadeloupe, Martinique, Saint-Martin et Saint-Barthélemy (code pays de l'UIT : 340) ;
- Guyane (code pays de l'UIT : 742) ;
- Réunion, Mayotte et autres territoires de l'Océan Indien (code pays de l'UIT : 647) ;
- Saint-Pierre-et-Miquelon (code pays de l'UIT : 308).

Les autres collectivités ultramarines françaises qui ne sont pas citées ci-dessus ne sont pas concernées par le plan de numérotation français administré par l'Arcep.

Les ressources du plan d'identification des réseaux publics et des abonnements sont constituées de deux parties :

- d'une part, l'indicatif pays (code MCC) mentionné ci-dessus représenté sur 3 chiffres ;
- d'autre part, l'indicatif de l'opérateur (code MNC) représenté sur 2 ou 3 chiffres.

En raison de leur constitution, ces ressources seront désignées dans la suite sous le terme de « codes MCC-MNC ».

Le plan d'identification des réseaux publics et des abonnements est constitué des catégories suivantes :

- codes MCC-MNC d'opérateur mobile ;
- codes MCC-MNC de tests ;
- codes MCC-MNC régaliens ;
- codes MCC-MNC d'opérateur d'accès fixe à internet par très haut débit radio ;
- codes MCC-MNC d'exploitant de réseaux indépendants attributaires de fréquences.

3.2 Conditions générales d'utilisation

Sauf s'il en est prévu autrement par des dispositions spécifiques, les conditions générales définies ci-dessous s'appliquent à l'ensemble des ressources décrites dans la partie « 3 Plan d'identification des réseaux publics et des abonnements (E. 212) ».

3.2.1 Utilisations principales

Les codes MCC-MNC sont principalement utilisés dans les réseaux mobiles pour :

- l'identification d'abonnés en tant que préfixe d'IMSI²⁴ ;
- l'identification d'infrastructures en tant que PLMNid²⁵.

²⁴ L'IMSI (*international mobile subscriber identity*) est un numéro affecté à un unique abonné mobile et généralement contenu dans sa carte SIM qui permet au réseau de l'identifier et dans le cas d'un utilisateur mobile en itinérance, de déterminer le réseau de rattachement de l'abonné en vue de recueillir des informations d'abonnement et de facturation.

²⁵ Le PLMNid est l'identifiant qui caractérise les infrastructures réseaux 2G/3G/4G d'un opérateur mobile ; il sert notamment de préfixe pour les identifiants des stations de base afin que les terminaux déterminent celles auxquels ils ont le droits de se connecter grâce à l'abonnement souscrit par l'utilisateur final.

En fonction des besoins des opérateurs, certains codes MCC-MNC servent exclusivement à l'identification des abonnés ou à celle des infrastructures alors que d'autres peuvent être utilisés simultanément pour répondre à ces deux besoins.

3.2.2 Longueur des codes

Les codes MCC-MNC comportent 5 ou 6 chiffres dont 3 pour le code MCC et 2 ou 3 pour le code MNC. Par convention, les chiffres constituant les codes MCC-MNC sont représentés par des lettres sous la forme C C C – X Y (Z).

3.2.3 Granularité d'attribution

Les codes MCC-MNC sont attribués à l'unité.

3.2.4 Mise à disposition

La mise à disposition de code MCC-MNC n'est pas autorisée mais un attributaire peut partager un code MCC-MNC avec d'autres acteurs.

3.3 Conditions spécifiques aux codes MCC-MNC d'opérateur mobile

3.3.1 Allocation des codes

Les codes MCC-MNC d'opérateur mobile sont ceux exprimés de manière suivante :

Territoires	MCC	MNC à 2 chiffres
France Métropolitaine	208	XY = 00 à 17, 19 à 49, 80 à 89, 91, 93 à 98
Guadeloupe, Martinique, Saint-Martin et Saint-Barthélemy	340	XY = 00 à 17, 19 à 49, 80 à 89, 91, 93 à 98
Guyane	742	XY = 00 à 17, 19 à 49, 80 à 89, 91, 93 à 98
la Réunion, Mayotte et autres territoires de l'Océan Indien	647	XY = 00 à 17, 19 à 49, 80 à 89, 91, 93 à 98
Saint-Pierre-et-Miquelon	308	XY = 00 à 17, 19 à 49, 80 à 89, 91, 93 à 98

3.3.2 Conditions d'utilisation

Les codes MCC-MNC d'opérateur mobile sont utilisés pour la fourniture au public de services de communications électroniques.

Les codes MCC-MNC d'opérateur mobile dont la demande d'attribution a été reçue avant le 1^{er} août 2018 en vue de fournir au public un service d'accès fixe à internet à très haut débit *via* un réseau radio utilisant des fréquences de la bande 3,4 - 3,8 GHz peuvent continuer à être utilisés pour cet usage, y compris en cas de renouvellement ou de transfert de l'attribution au profit d'un autre opérateur.

3.3.3 Conditions d'éligibilité

Sont éligibles à l'attribution de codes MCC-MNC d'opérateur mobile, les opérateurs de communications électroniques qui :

- s'engagent à respecter l'ensemble des conditions générales, particulières et spécifiques applicables aux codes MCC-MNC d'opérateur mobile, et
- disposent:
 - d'une autorisation d'utilisation de fréquences permettant d'établir et d'exploiter un réseau mobile sur le territoire considéré, ou
 - d'un contrat permettant explicitement de commercialiser leur service sur le territoire considéré, signé avec un opérateur disposant d'une autorisation d'utilisation de fréquences permettant d'établir et d'exploiter un réseau mobile sur le territoire considéré, ou
 - d'un contrat permettant explicitement de commercialiser leur service sur le territoire considéré, signé avec un agrégateur (« MVNA ») ayant lui-même signé un contrat avec un opérateur disposant d'une autorisation d'utilisation de fréquences permettant d'établir et d'exploiter un réseau mobile sur le territoire considéré.

Le demandeur doit être en mesure d'apporter, spontanément ou sur demande, les éléments justifiant qu'il satisfait ces critères d'éligibilité.

Les conditions ci-dessus sont sans préjudice des autres éléments que le demandeur doit fournir en application de l'annexe n° 2 « règles de gestion du plan national de numérotation ».

Par dérogation aux conditions d'éligibilité énoncées ci-dessus, sont également éligibles à l'attribution dans le cadre d'un transfert ou d'un renouvellement d'attribution de codes MCC-MNC d'opérateur mobile dont la demande d'attribution a été reçue avant le 1^{er} août 2018 en vue de fournir au public un service d'accès fixe à internet à très haut débit *via* un réseau radio utilisant des fréquences de la bande 3,4 - 3,8 GHz, les opérateurs de communications électroniques qui remplissent les conditions d'éligibilité prévues en partie 3.6.4 et les conditions de recevabilités prévues en partie 3.6.5 de la présente annexe.

3.3.4 Extra-territorialité

Les opérateurs qui disposent d'un code MCC-MNC d'opérateur mobile pour les territoires de Guadeloupe, Martinique, Saint-Martin et Saint-Barthélemy (MCC = 340), peuvent utiliser ce même code MCC-MNC pour le territoire de Guyane.

3.4 Conditions spécifiques aux codes MCC-MNC de test

3.4.1 Allocation des codes

Les codes MCC-MNC de test sont ceux exprimés de manière suivante :

Territoires	MCC	MNC à 2 chiffres
France Métropolitaine	208	XY = 85, 90 et 92
Guadeloupe, Martinique, Saint-Martin et Saint-Barthélemy	340	XY = 85, 90 et 92
Guyane	742	XY = 85, 90 et 92
la Réunion, Mayotte et autres territoires de l'Océan Indien	647	XY = 85, 90 et 92
Saint-Pierre-et-Miquelon	308	XY = 85, 90 et 92

3.4.2 Conditions d'utilisation

Les codes MCC-MNC de test sont librement utilisables par ceux qui en ont besoin pour conduire des tests dans un périmètre géographiquement restreint à quelques cellules et pour une durée limitée.

Ils ne peuvent faire l'objet d'aucune attribution individuelle par l'Arcep et n'apportent aucune protection contre d'éventuelles utilisations par d'autres utilisateurs sur le même périmètre géographique.

Ces codes ne peuvent pas être utilisés pour fournir un service commercial à des utilisateurs finaux ou pour exploiter un réseau indépendant pérenne.

3.5 Conditions spécifiques aux codes MCC-MNC régaliens

3.5.1 Allocation des codes

Les codes MCC-MNC régaliens sont ceux exprimés de manière suivante :

Territoires	MCC	MNC à 2 chiffres
France Métropolitaine	208	XY = 18 et 99
Guadeloupe, Martinique, Saint-Martin et Saint-Barthélemy	340	XY = 18 et 99
Guyane	742	XY = 18 et 99
la Réunion, Mayotte et autres territoires de l'Océan Indien	647	XY = 18 et 99
Saint-Pierre-et-Miquelon	308	XY = 18 et 99

3.5.2 Conditions d'utilisation

Les codes MCC-MNC régaliens sont exclusivement réservés pour l'usage des ministères chargés de l'intérieur et de la défense afin de répondre aux éventuels besoins liés à l'exploitation des fréquences dont ils sont titulaires.

Ils ne peuvent faire l'objet d'aucune attribution individuelle par l'Arcep.

3.6 Conditions spécifiques aux codes MCC-MNC d'opérateur d'accès fixe à internet par très haut débit radio

3.6.1 Allocation des codes

Les codes MCC-MNC d'opérateur d'accès fixe à internet par très haut débit radio sont ceux exprimés de manière suivante :

Territoires	MCC	MNC à 3 chiffres
France Métropolitaine	208	XYZ = 700 à 799
Guadeloupe, Martinique, Saint-Martin et Saint-Barthélemy	340	XYZ = 700 à 799
Guyane	742	XYZ = 700 à 799
la Réunion, Mayotte et autres territoires de l'Océan Indien	647	XYZ = 700 à 799
Saint-Pierre-et-Miquelon	308	XYZ = 700 à 799

3.6.2 Longueur des codes

Par dérogation aux conditions générales du paragraphe 3.2.2, les codes MCC-MNC d'opérateur d'accès fixe à internet par très haut débit radio comportent 6 chiffres dont 3 pour le code MCC et 3 pour le code MNC. Par convention, les chiffres constituant les codes MCC-MNC sont représentés par des lettres sous la forme C C C – X Y Z.

3.6.3 Conditions d'utilisation

Les codes MCC-MNC d'opérateur d'accès fixe à internet par très haut débit radio sont utilisés pour la fourniture au public d'un service d'accès fixe à internet à très haut débit *via* un réseau radio utilisant des fréquences de la bande 3,4 - 3,8 GHz.

3.6.4 Conditions d'éligibilité

Sont éligibles à l'attribution de codes MCC-MNC d'opérateur d'accès fixe à internet par très haut débit radio, les opérateurs de communications électroniques qui :

- s'engagent à respecter l'ensemble des conditions générales, particulières et spécifiques applicables aux codes MCC-MNC d'opérateur d'accès fixe à internet par très haut débit radio;
- disposent d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 3,4- 3,8 GHz permettant d'établir et d'exploiter un réseau radio sur le territoire considéré ou d'un contrat, permettant explicitement de commercialiser leur service sur le territoire considéré, signé avec le titulaire d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 3,4 - 3,8 GHz pour un réseau très haut débit radio sur le territoire considéré.

Le demandeur doit être en mesure d'apporter, spontanément ou sur demande, les éléments justifiant qu'il satisfait ces critères d'éligibilité.

Les conditions ci-dessus sont sans préjudice des autres éléments que le demandeur doit fournir en application de l'annexe n° 2 « règles de gestion du plan national de numérotation ».

3.6.5 Conditions de recevabilité

La demande doit justifier explicitement les raisons pour lesquelles la technologie employée pour le réseau radio nécessite l'utilisation d'un code MCC-MNC.

En outre, la demande doit comporter la liste de l'ensemble des départements couverts, même partiellement, par le réseau radio nécessitant l'utilisation d'un code MCC-MNC d'opérateur d'accès fixe à internet par très haut débit radio.

Les conditions ci-dessus sont sans préjudice des autres éléments que le demandeur doit fournir en application de l'annexe n° 2 « règles de gestion du plan national de numérotation ».

3.7 Conditions spécifiques aux codes MCC-MNC d'exploitant de réseaux indépendants attributaires de fréquences

3.7.1 Allocation des codes

Les codes MCC-MNC d'exploitant de réseaux indépendants attributaires de fréquences sont ceux exprimés de manière suivante :

Territoires	MCC	MNC à 3 chiffres
France Métropolitaine	208	XYZ = 500 à 699
Guadeloupe, Martinique, Saint-Martin et Saint-Barthélemy	340	XYZ = 500 à 699
Guyane	742	XYZ = 500 à 699
la Réunion, Mayotte et autres territoires de l’Océan Indien	647	XYZ = 500 à 699
Saint-Pierre-et-Miquelon	308	XYZ = 500 à 699

3.7.2 Longueur des codes

Par dérogation aux conditions générales du paragraphe 3.2.2, les codes MCC-MNC d’exploitant de réseaux indépendants attributaires de fréquences comportent 6 chiffres dont 3 pour le code MCC et 3 pour le code MNC. Par convention, les chiffres constituant les codes MCC-MNC sont représentés par des lettres sous la forme C C C – X Y Z.

3.7.3 Restrictions géographiques

Les codes MCC-MNC d’exploitant de réseaux indépendants attributaires de fréquences rattachés à la France Métropolitaine (MCC = 208) sont définis sur un périmètre départemental, de telle sorte qu’un même code MCC-MNC d’exploitant de réseaux indépendants attributaires de fréquences pourra être utilisé par des attributaires différents dans des départements différents.

3.7.4 Conditions d’utilisation

Les codes MCC-MNC d’exploitant de réseaux indépendants attributaires de fréquences sont utilisés pour l’exploitation d’un réseau indépendant.

3.7.5 Conditions d’attribution

Les codes MCC-MNC pour l’exploitation de réseaux indépendants pourront faire l’objet d’attribution à titre expérimental dans les conditions prévues au IV de l’article L. 44 du CPCE, sur un périmètre départemental.

La demande doit justifier explicitement les raisons pour lesquelles la technologie employée pour le réseau radio nécessite l’utilisation d’un code MCC-MNC.

En outre, la demande doit comporter la liste de l’ensemble des départements couverts, même partiellement, par le réseau radio nécessitant l’utilisation d’un code MCC-MNC d’exploitant de réseaux indépendants attributaires de fréquences.

Les conditions ci-dessus sont sans préjudice, le cas échéant, des autres éléments que le demandeur doit fournir en application de l’annexe n° 2 « règles de gestion du plan national de numérotation ».

4 Plan de signalisation sémaphore (Q. 700)

4.1 Description

La Recommandation UIT-T Q.700 décrit le système de signalisation n° 7 (également désigné réseau sémaphore) qui utilise des canaux spécifiques indépendants des voies de communication. Il assure le transport de messages de signalisation entre commutateurs et s’appuie sur des points sémaphores installés aux nœuds du réseau.

Afin d’identifier les équipements de ce réseau sont utilisés comme adressage ce que l’on appelle des « codes points sémaphores » (CPS).

Le plan de signalisation sémaphore distingue explicitement l'adressage national et l'adressage international. À chacun d'eux correspondant une catégorie de codes points sémaphores:

- codes points sémaphores nationaux (CPSN) ;
- codes points sémaphores internationaux (CPSI).

4.2 Conditions spécifiques aux codes points sémaphores nationaux (CPSN)

4.2.1 Allocation des codes

L'espace des CPSN est constitué des nombres entiers compris entre 0 et 16383 représentés sur 5 chiffres de manière suivante :

CPSN	ABCDE = 00000 à 16383
------	-----------------------

4.2.2 Conditions d'utilisation

Les CPSN ne peuvent être utilisés que pour identifier des points de signalisation situés sur le territoire français.

4.2.3 Conditions d'éligibilité

Sont éligibles à l'attribution de CPSN, les opérateurs de communications électroniques qui s'engagent à respecter l'ensemble des conditions générales, particulières et spécifiques applicables aux CPSN.

Le demandeur doit être en mesure d'apporter, spontanément ou sur demande, les éléments justifiant qu'il satisfait ces critères d'éligibilité.

Les conditions ci-dessus sont sans préjudice des autres éléments que le demandeur doit fournir en application de l'annexe n° 2 « règles de gestion du plan national de numérotation ».

4.2.4 Territorialité

Les CPSN peuvent être attribués indistinctement sur n'importe lequel des territoires mentionnés au paragraphe 2.1.

4.2.5 Granularité d'attribution

La granularité d'attribution des CPSN est l'unité.

4.2.6 Mise à disposition

La mise à disposition de CPSN n'est pas autorisée.

4.3 Conditions spécifiques aux codes points sémaphores internationaux (CPSI)

4.3.1 Format des codes

Les codes CPSI sont représentés sous la forme A-BCD-E, où :

- A est un chiffre compris entre 0 à 7
- BCD est nombre compris entre 0 et 255, exprimés sur 3 caractères ;

- E est un chiffre compris entre 0 et 7

CPSI	A-BCD-E = 0-000-0 à 7-255-7
------	-----------------------------

4.3.2 Conditions d'utilisation

Le point de signalisation, pour lequel la demande d'attribution a été faite, doit être connecté ou sur le point d'être connecté par une liaison de signalisation avec au moins un autre point à l'étranger ayant déjà un CPSI sur le réseau de signalisation international.

Un CPSI attribué doit être utilisé de façon efficace. En particulier, un point de signalisation ne pourra se voir attribuer qu'un seul CPSI.

Un CPSI attribué doit être en fonctionnement sur le réseau international au plus tard six mois après la date d'attribution.

4.3.3 Conditions d'éligibilité

Sont éligibles à l'attribution de CPSI les opérateurs de communications électroniques qui s'engagent à respecter l'ensemble des conditions générales, particulières et spécifiques applicables aux CPSI.

Le demandeur doit être en mesure d'apporter, spontanément ou sur demande, les éléments justifiant qu'il satisfait ces critères d'éligibilité.

Les conditions ci-dessus sont sans préjudice des autres éléments que le demandeur doit fournir en application de l'annexe n° 2 « règles de gestion du plan national de numérotation ».

4.3.4 Conditions de recevabilité

La demande doit préciser l'ensemble des éléments suivants :

- Adresse physique du point de signalisation
- Identification des liaisons de signalisation distantes
- Nom, adresse de l'opérateur du point de signalisation à l'étranger
- Localisation du point de signalisation situé à l'étranger
- CPSI du point de signalisation, s'il est connu

Les conditions ci-dessus sont sans préjudice des autres éléments que le demandeur doit fournir en application de l'annexe n° 2 « règles de gestion du plan national de numérotation ».

4.3.5 Territorialité

Un CPSI attribué à l'Arcep ne peut être utilisé que pour des points de signalisation situés sur le territoire français et dans le respect des zones géographiques distinctes définies par l'UIT: Métropole, Guadeloupe, Martinique, France de l'Océan Indien (Réunion et Mayotte), Guyane Française, St Pierre et Miquelon, Mayotte

4.3.6 Granularité d'attribution

La granularité d'attribution des CPSI est l'unité.

4.3.7 Mise à disposition

La mise à disposition de CPSI n'est pas autorisée.

5 Plan RIO fixe

5.1 Description

La décision n° 2013-0830 de l'Arcep décrit la procédure de conservation des numéros fixes mise en œuvre en France et prévoit la mise en place d'une solution automatisée d'authentification des demandes de conservation des numéros fixes sur le marché grand public.

Ce code RIO est constitué de 12 caractères représentés de manière suivante « OO Q RRRRRR CCC » où :

- OO : identifie sur 2 caractères alphanumériques l'opérateur donneur : c'est le préfixe RIO ;
- Q : correspondant à un indicateur propre à l'opérateur donneur ;
- RRRRRR : constitue une référence associée au numéro fixe pour l'opérateur donneur ;
- CCC : constitue une clé de contrôle pour vérifier la cohérence entre le numéro fixe de l'abonné et le RIO.

5.2 Conditions d'utilisation spécifiques aux préfixes RIO

5.2.1 Allocation

Les préfixes RIO sont formés de 2 caractères alphanumériques définis de manière suivante :

- le premier caractère est une lettre comprise entre « F » et « Z » ;
- le second caractère est un chiffre compris entre « 0 » et « 9 » ou une lettre comprise entre « A » et « Z ».

Préfixes RIO	F0 à ZZ
--------------	---------

5.2.2 Conditions d'utilisation

Les préfixes RIO fixes sont utilisés pour permettre d'identifier les opérateurs des abonnés dans les RIO fixes.

5.2.3 Conditions d'éligibilité

Sont éligibles à l'attribution de préfixes RIO fixes, les opérateurs de communications électroniques qui :

- s'engagent à respecter l'ensemble des conditions générales, particulières et spécifiques applicables aux préfixes RIO fixes, et
- s'engagent à exploiter des numéros géographiques (cf. 2.3.3), polyvalents (cf. 2.3.7) ou polyvalents authentifiés (cf. 2.3.8) dont ils sont attributaires, dépositaires ou qu'ils ont reçus par une portabilité entrante.

Le demandeur doit être en mesure d'apporter, spontanément ou sur demande, les éléments justifiant qu'il satisfait ces critères d'éligibilité.

Les conditions ci-dessus sont sans préjudice des autres éléments que le demandeur doit fournir en application de l'annexe n° 2 « règles de gestion du plan national de numérotation ».

5.2.4 Mise à disposition

Dans le cas où un opérateur fixe délègue, sous sa responsabilité, à une société tierce, la mise en œuvre de tout ou partie de ses obligations en matière de conservation des numéros fixes, le préfixe RIO fixe figurant sur les RIO fixes diffusés à ses abonnés pourra être celui de cette société tierce.

6 Les codes identifiant de réseau (R_1R_2)

6.1 Allocation des codes

L'espace des codes R_1R_2 est constitué de nombres entiers compris entre 0 et 99. Il est structuré de manière suivante :

Valeur du code R_1R_2	Usage
00	Champ C1C2C3C4C5 inutilisé
01	Champ C1C2C3C4C5 utilisé avec un code INSEE
02 à 92	Identifiant de réseau mobile
93 à 97	Réservé
98	Champ C1C2C3C4C5 utilisé avec un code postal
99	Identifiant origine internationale

6.2 Conditions d'utilisation

Les codes R_1R_2 sont utilisés dans le cadre des protocoles SPIROU et SSUTR2 de l'interconnexion TDM pour les appels ayant une origine mobile. Ils peuvent également être utilisés par les opérateurs dans le cadre d'autres protocoles d'interconnexion, si tant est que son utilisation fasse l'objet d'un accord entre les opérateurs interconnectés.

6.3 Conditions d'éligibilité

Sont éligibles à l'attribution de code R_1R_2 , les opérateurs attributaires de numéros mobiles et de numéros mobiles de longueur étendue.

6.4 Territorialité

Les codes R_1R_2 peuvent être attribués indistinctement sur n'importe lequel des territoires mentionnés au paragraphe 2.1.

6.5 Granularité d'attribution

La granularité d'attribution des codes R_1R_2 est l'unité.

6.6 Mise à disposition

La mise à disposition de codes R_1R_2 n'est pas autorisée. »

**Annexe n°2 à la décision n° 2019-0954
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 1^{er} août 2019
modifiant la décision établissant le plan national de numérotation et ses règles de gestion**

L'annexe n° 2 de la décision n° 2018-0881 susvisée est remplacée par une annexe n° 2 ainsi rédigée :

**« Annexe n°2 à la décision n° 2018-0881 modifiée
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 24
juillet 2018 établissant le plan national de numérotation et ses règles de gestion**

Règles de gestion du plan national de numérotation

Version du 1^{er} août 2019

1	Introduction.....	4
1.1	Objet du présent document.....	4
1.2	Précisions terminologiques.....	4
2	Attribution, renouvellement, restitution, abrogation et transfert de ressources en numérotation.....	4
2.1	Règles communes.....	4
2.1.1	Dématérialisation.....	4
2.1.2	Éligibilité et recevabilité.....	4
2.1.3	Délais.....	5
2.1.4	Spécificités relatives aux expérimentations.....	5
2.1.5	Confidentialité.....	6
2.1.6	Utilisation en plan privé.....	6
2.2	Attribution.....	6
2.2.1	Contenu du dossier de demande.....	6
2.2.2	Critères pris en compte lors de la décision.....	7
2.2.3	Décision d'attribution.....	8
2.2.4	Cas particuliers des demandes d'attribution de ressources récemment restituées ou abrogées (demandes effectuées durant la période de « gel »).....	9
2.2.5	Modalités d'organisation d'un tirage au sort.....	10
2.2.6	Mise en service.....	13
2.3	Abrogation à la demande du titulaire (restitution).....	13
2.3.1	Recevabilité.....	13
2.3.2	Contenu du dossier de demande.....	13
2.3.3	Modalités de restitution.....	14
2.4	Abrogation à l'initiative de l'Autorité.....	14
2.4.1	Abrogation pour non-respect des conditions d'attribution ou d'utilisation de la ressource.....	14
2.4.2	Abrogation pour disparition de l'attributaire.....	14
2.5	Transfert.....	14
2.5.1	Éligibilité et recevabilité.....	15
2.5.2	Contenu des dossiers de demande.....	15
2.5.3	Décision de transfert.....	15
2.6	Renouvellement.....	16
3	Contrôle.....	16
3.1	Rapports annuels.....	17
3.1.1	Rapport d'utilisation.....	17
3.1.2	Rapport de mise à disposition.....	17
3.2	Contrôle du respect des conditions d'éligibilité et d'utilisation des numéros.....	18

4	Publications de l'Arcep.....	18
---	------------------------------	----

1 Introduction

1.1 Objet du présent document

Le présent document a pour objet de préciser les règles de gestion des ressources en numérotation. Il s'agit notamment des règles applicables :

- aux demandes d'attribution, de renouvellement, de restitution et de transfert de ressources formulées auprès de l'Autorité ;
- à l'abrogation des ressources en numérotation à l'initiative de l'Autorité ;
- au contrôle par l'Arcep du respect des obligations liées aux ressources attribuées ;
- aux informations publiées par l'Autorité concernant l'état des ressources en numérotation.

Ces règles de gestion s'appliquent pour l'ensemble des ressources en numérotation attribuées par l'Arcep et définies à l'annexe n° 1 de la présente décision, intitulée « Plan national de numérotation ».

1.2 Précisions terminologiques

Les précisions terminologiques définies au 1.2 de l'annexe n° 1 « Plan national de numérotation » susmentionnée sont applicables au présent document.

2 Attribution, renouvellement, restitution, abrogation et transfert de ressources en numérotation

Sauf dispositions particulières précisées par l'Autorité, les procédures décrites ci-dessous s'appliquent à tous les types et catégories de ressources en numérotation définies dans l'annexe n° 1 « Plan national de numérotation ».

2.1 Règles communes

2.1.1 Dématérialisation

Les téléprocédures spécialisées accessibles via le site extranet de l'Autorité (<https://extranet.arcep.fr>) permettent au demandeur d'effectuer en ligne ses demandes d'attribution, de renouvellement, de restitution ou de transfert de ressources en utilisant ses identifiants d'accès. Un accusé de réception de la demande est adressé au demandeur.

Les acteurs ne disposant pas d'identifiant d'accès en font la demande en utilisant le formulaire dédié accessible sur ce même extranet. Une telle demande nécessite pour le requérant de joindre les éléments justifiant qu'il est bien habilité à effectuer des demandes de ressources en numérotation pour le compte de l'acteur qu'il mentionne.

2.1.2 Éligibilité et recevabilité

Les conditions d'éligibilité et de recevabilité des demandes précisent les critères permettant le dépôt d'une demande par un acteur. Le fait que ces conditions soient remplies ne permet pas de préjuger de la décision prise par l'Autorité après examen de l'ensemble du dossier complet de demande.

Les conditions d'éligibilité et de recevabilité sont constituées, d'une part, par le socle commun décrit ci-après auquel s'ajoutent des conditions d'éligibilité et de recevabilité spécifiques au type de demande

(attribution, renouvellement, restitution, transfert) qui sont précisées dans le présent document ainsi que, le cas échéant, des conditions d'éligibilité et de recevabilité spécifiques au type ou à la catégorie de ressources en numérotation objet de la demande qui sont, le cas échéant, précisées dans l'annexe n° 1 de la décision, intitulée « Plan national de numérotation ».

Sont éligibles à l'attribution de ressources en numérotation les concernant, les acteurs :

- exerçant une activité d'opérateur au sens du 15° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) et ayant effectué la déclaration auprès de l'Autorité telle que prévue, le cas échéant, à l'article L. 33-1 de ce même code, et
- s'étant, le cas échéant, acquitté de la taxe prévue à l'article L. 44 du CPCE due au titre des ressources leur étant déjà attribuées, dès lors que les ordres de paiement, devenus définitifs, ont été émis et transmis depuis plus de 2 mois à la date de réception de la demande, et
- ayant, le cas échéant, remis à l'Autorité le ou les rapports annuels prévus par l'annexe n° 2 « Règles de gestion du plan national de numérotation »¹.

Sont irrecevables :

- les demandes d'attribution, de renouvellement, de restitution ou de transfert formulées dans une autre langue que la langue française ;
- les demandes transmises *via* la téléprocédure généraliste alors que la téléprocédure spécialisée est fonctionnelle et permet de transmettre la demande ;
- les demandes transmises par courrier électronique.

2.1.3 Délais

L'Autorité notifie sa décision au demandeur dans un délai de trois semaines à compter de la date de réception du dossier de demande complet.

Le cas échéant, les services de l'Arcep informent le demandeur dans un délai de trois semaines à compter de la réception de la demande des motifs d'incomplétude, notamment, le cas échéant, d'inéligibilité ou d'irrecevabilité de sa demande et l'invitent à compléter sa demande dans un délai qu'ils fixent. Si le demandeur ne fournit pas les informations permettant de compléter son dossier dans le délai fixé, alors la demande est classée sans suite.

Conformément à l'article R. 20-44-37 du CPCE, « *le silence gardé par l'Autorité pendant plus de 3 semaines à compter de la date de réception d'une demande d'attribution de ressources de numérotation relevant de l'article L. 44 vaut décision de rejet* ». Conformément à l'article L. 114-5 du code des relations entre le public et l'administration, le délai au terme duquel cette décision de rejet est acquise est suspendu pendant le délai imparti pour produire les pièces et informations requises. Toutefois, la production de ces pièces et informations avant l'expiration du délai fixé met fin à cette suspension.

Les délais de traitement des demandes de numérotation sont publiés chaque trimestre sur le site extranet de l'Autorité (<https://extranet.arcep.fr>).

2.1.4 Spécificités relatives aux expérimentations

Conformément au IV de l'article L. 44 du CPCE, l'Autorité peut attribuer des ressources en numérotation à des fins expérimentales pour lesquelles le titulaire peut notamment être exempté de certains droits et

¹ Cf. Annexe 2 §3.1

obligations attachés à l'attribution de ces ressources ou à l'exercice de l'activité d'opérateur de communications électroniques². Il est rappelé qu'afin de bénéficier de telles exemptions, les projets doivent respecter les seuils définis à l'article D. 406-20 du CPCE.

Dans ce cadre, afin d'être recevable, le dossier de demande doit :

- mentionner explicitement le ou les droits et obligations dont le demandeur souhaite être exempté,
- comporter une présentation de la technologie ou du service innovants, du point de vue technique ou commercial, que le demandeur compte développer,
- préciser le chiffre d'affaires semestriel que le demandeur prévoit de réaliser en utilisant les ressources en numérotation pour lesquelles il demande une attribution expérimentale, et
- indiquer les prévisions en nombre d'utilisateurs maximum impliqués à tout instant dans l'expérimentation.

En outre, il est rappelé que, conformément aux dispositions du IV de l'article L. 44 du CPCE, le ministre chargé des communications électroniques et, le cas échéant, le ministre chargé de la consommation, peuvent s'opposer, pour des motifs d'intérêt général, à l'octroi de tout ou partie des dérogations accordées lors de l'attribution de ressources à titre expérimental, pendant un délai d'un mois à compter de sa notification par l'Arcep. Ainsi, la décision d'attribution expérimentale ne peut entrer en vigueur qu'à l'expiration de ce délai.

2.1.5 Confidentialité

Les demandeurs peuvent indiquer les informations qu'ils considèrent couvertes par un secret protégé par la loi (notamment le secret des affaires).

L'Autorité occulte les informations couvertes par un secret protégé par la loi dans les décisions qu'elle rend publiques. Elle pourra déclasser d'office des éléments d'information qui par leur nature ne relèvent pas d'un secret protégé par la loi.

2.1.6 Utilisation en plan privé

Les numéros à usage interne utilisés par certains réseaux en l'absence de décision de l'Autorité ne font pas partie du plan national de numérotation téléphonique. Si un numéro du plan de numérotation téléphonique attribué par l'Autorité à un opérateur s'avère déjà utilisé en plan privé, cet usage privé devra être abandonné au profit de l'usage prévu par le plan de numérotation, dans un délai raisonnable précisé par l'Autorité.

2.2 Attribution

2.2.1 Contenu du dossier de demande

Le dossier de demande d'attribution comporte l'ensemble des informations suivantes :

- éléments permettant d'apprécier le respect des conditions d'éligibilité et de recevabilité précisés au point 2.1.2 de la présente annexe ;

² Il peut s'agir de tout ou partie des droits et obligations prévus aux chapitres II et IV du titre Ier du livre II du CPCE et aux chapitres Ier à III du titre II de ce même livre. Le demandeur peut également demander de ne pas être soumis à tout ou partie des droits et obligations prévus par la section 3 du chapitre IV du titre II du livre II du code de la consommation.

- nom, prénom, raison sociale, qualité et adresse du demandeur, n° SIRET ou équivalent (pour les sociétés situées dans l'Union européenne)³;
- le cas échéant, récépissé de déclaration ou référence et dispositions de l'autorisation d'exercer une activité d'opérateur délivrée avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 dont il est titulaire³ ;
- coordonnées d'un contact⁴ opérationnel à jour : les coordonnées de ce contact seront accessibles à l'ensemble des attributaires de ressources en numérotation *via* l'extranet⁵ de l'Autorité^{3 6};
- type et catégorie de la ressource de numérotation demandée ;
- le cas échéant, période d'attribution souhaitée ;
- description du service envisagé pour l'utilisation des ressources demandées ;
- taux d'utilisation et données justifiant la bonne utilisation des ressources actuellement attribuées au demandeur pour une demande d'attribution de ressources de même catégorie ;
- le cas échéant, zone géographique d'utilisation de la ressource ;
- prévisions d'utilisation de la ressource objet de la demande sur les deux années à venir ;
- le cas échéant, les éléments permettant de justifier que les conditions d'éligibilité et de recevabilité spécifiques à la ressource en numérotation demandée sont remplies ;
- le cas échéant, les condamnations définitives et les sanctions administratives dont ont fait l'objet, depuis moins de cinq ans, la société demanderesse, un membre de son organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance ou encore une personne physique qui détient au sein de cette société, un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle pour des faits de fraude ou de pratiques commerciales déloyales en rapport avec l'utilisation de ressources en numérotation.

Le demandeur fournit les informations complémentaires qu'il juge appropriées pour justifier sa demande.

L'Autorité, si elle le juge nécessaire, demande toute information complémentaire visant à préciser les éléments ci-dessus et invite, le cas échéant, le demandeur à compléter sa demande dans un délai qu'elle fixe.

2.2.2 Critères pris en compte lors de la décision

L'Autorité examine les demandes qui lui sont soumises au regard des éléments suivants :

- les conditions d'éligibilité et de recevabilité précisés au point 2.1.2 de la présente annexe ;
- l'activité déclarée, le cas échéant, par le demandeur à l'Autorité dans le cadre de la déclaration effectuée conformément à l'article L.33-1 du CPCE ;
- les capacités techniques et financières du demandeur à mettre en œuvre son projet et à faire durablement face aux obligations découlant des conditions d'exercice de son activité ;
- la bonne utilisation des ressources de numérotation, au regard notamment du plan de numérotation et de la rareté de la ressource demandée ;

³ En cas d'utilisation des téléprocédures spécialisées (cf. 2.1.1), ces informations ne sont demandées qu'une seule fois lors de la création de l'identifiant d'accès à ces téléprocédures.

⁴ Il peut s'agir d'un contact générique ou d'un contact nominatif.

⁵ <https://extranet.arcep.fr>

⁶ Dans le cas de coordonnées contenant des données à caractère personnel, cette mise à disposition des coordonnées doit être effectuée dans le respect de la réglementation relative à la protection des données personnelles.

- le respect des présentes règles de gestion et de la structure du plan fixée par décision de l’Autorité ;
- le cas échéant, les critères d’implantation géographique ;
- le cas échéant, les condamnations définitives et les sanctions administratives dont ont fait l’objet, depuis moins de cinq ans, la société demanderesse, un membre de son organe de gestion, d’administration, de direction ou de surveillance ou encore une personne physique qui détient au sein de cette société, un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle pour des faits de fraude ou de pratiques commerciales déloyales en rapport avec l’utilisation de ressources en numérotation de nature à justifier le refus de la demande d’attribution ;
- l’égalité de traitement et le maintien des conditions permettant une concurrence équitable ;
- le respect des accords et des règles communautaires et internationales pertinents.

2.2.3 Décision d’attribution

L’Autorité examine la demande d’attribution de la ressource en prenant en compte les critères mentionnés au paragraphe 2.2.2. Les demandes répondant aux critères d’éligibilité et de recevabilité⁷ sont traitées dans l’ordre d’arrivée des dossiers complets. Afin, le cas échéant, de départager les demandes éligibles et recevables, reçues le même jour ouvrable⁸ et portant sur des ressources identiques, l’Autorité procède à un tirage au sort dans les conditions précisées au paragraphe 2.2.5.

Certaines catégories de numéros peuvent faire l’objet d’une procédure d’attribution exceptionnelle afin de garantir un accès des acteurs aux ressources de numérotation de manière transparente, objective et non discriminatoire.

L’Autorité peut :

- attribuer la ou les ressources demandées ;
- attribuer la ou les ressources demandées pour une durée inférieure à la durée demandée ou à la durée maximale prévue par les annexes n° 1 « Plan national de numérotation » et n° 2 « Règles de gestion du plan national de numérotation » ;
- n’attribuer qu’une partie des ressources demandées ;
- refuser l’attribution de la ou des ressources demandées.

La décision d’attribution précise les conditions de l’attribution conformément aux dispositions de l’article L. 44 du CPCE et de la décision n° 2018-0881.

La ressource attribuée est soumise au paiement de la taxe définie à l’article L. 44 du CPCE à compter de la date d’entrée en vigueur de la décision d’attribution⁹.

La durée d’attribution initiale d’une ressource¹⁰ qui n’est pas déjà attribuée au demandeur au moment de la demande d’attribution, c’est-à-dire hors renouvellement, est, par défaut, de 2 ans. Néanmoins, s’il

⁷ Critères définis au paragraphe 2.1.2 et complétés par ceux spécifiques au type de demande (attribution, renouvellement, restitution, transfert) et au type ou à la catégorie de ressources en numérotation objet de la demande décrits dans les documents « Plan national de numérotation » et « Règles de gestion du plan national de numérotation ».

⁸ Les demandes déposées via une téléprocédure un jour non ouvrable sont considérées à ce titre comme reçues le jour ouvrable suivant la date de dépôt.

⁹ En application d’une jurisprudence constante, les décisions individuelles favorables à leur destinataire entrent en vigueur à compter de leur signature (CE, 19 décembre 1952, *Dlle Mattéi*, Rec. p. 594). Les autres décisions individuelles entrent en vigueur à compter de leur notification aux personnes qui en font l’objet.

¹⁰ Que ce soit par attribution directe ou par transfert.

ressort des éléments fournis par l'opérateur dans sa demande qu'une durée de deux ans n'est pas adaptée au service concerné ou à la durée nécessaire à l'amortissement de l'investissement, l'Autorité attribuera les ressources demandées pour une durée permettant de remplir ces critères.

2.2.4 Cas particuliers des demandes d'attribution de ressources récemment restituées ou abrogées (demandes effectuées durant la période de « gel »)

Une ressource dont l'abrogation a été décidée, soit à la demande du titulaire dans le cadre d'une restitution¹¹ (cf. 2.3), soit à l'initiative de la formation compétente de l'Autorité (cf. 2.4), fait l'objet d'un « gel », c'est-à-dire qu'elle ne peut pas être attribuée durant une certaine période. A l'issue de cette période de « gel », la ressource redevient librement attribuable.

La durée de cette période de « gel » est de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la restitution ou de l'abrogation.

Par conséquent, seules sont recevables les demandes d'attribution reçues par l'Arcep après l'expiration de la période de « gel »¹².

Par dérogation à l'alinéa précédent, les demandes d'attribution pendant la période de « gel » sont recevables si :

- la ressource demandée contient au moins un numéro orphelin¹³ et la demande est formulée par un autre opérateur que son précédent attributaire; ou
- la ressource n'a pas fait l'objet d'une abrogation dans les conditions du paragraphe 2.4 et la demande est formulée par son précédent attributaire et elle est reçue par l'Autorité au plus tard un mois après la date d'entrée en vigueur de la décision abrogeant la ressource à la demande du précédent attributaire¹⁴.

Dans ces conditions l'attribution du numéro interviendra dans un délai de 3 semaines à compter de la réception de la demande complète.

Toutefois, les candidats à l'attribution d'une ressource à l'issue de sa période de « gel » peuvent manifester auprès de l'Arcep leur intérêt au cours du mois précédant l'expiration de sa période « gel »^{15 16}. Cette manifestation d'intérêt ne constitue pas une demande d'attribution de ressources en numérotation à proprement parler. Par cette manifestation d'intérêt, l'opérateur indique seulement à l'Arcep la ressource qui l'intéresse.

Afin d'être considérée comme une demande d'attribution, la manifestation d'intérêt doit être confirmée par le dépôt d'un dossier complet de demande d'attribution de ressources dans les conditions définies au

¹¹ Une restitution correspond à l'abrogation d'une attribution à la demande du titulaire.

¹² Ainsi, pour une restitution intervenue le jour J du mois M, les demandes d'attribution devront être reçues par l'Autorité au plus tôt le jour J+1 du mois M+6 ; dans le cas où ce jour n'existe pas dans le calendrier, il s'agit du 1^{er} jour du mois M+7.

¹³ Numéro issu d'un bloc ou d'un sous-bloc de numéros restitué qui est toujours affecté à un utilisateur final et exploité par un opérateur à la suite d'une opération de portabilité.

¹⁴ Ainsi, pour une restitution intervenue le jour J du mois M, la demande de réattribution doit être reçue par l'Autorité au plus tard le jour J du mois M+1 ; dans le cas où ce jour n'existe pas dans le calendrier, il s'agit du 1^{er} jour du mois M+2 ; dans le cas où ce jour ne serait pas ouvrable, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant.

¹⁵ Ainsi, pour une restitution intervenue le jour J du mois M, la manifestation d'intérêt doit être reçue par l'Autorité au plus tôt le jour J+1 du mois M+5 ; dans le cas où ce jour n'existe pas dans le calendrier, il s'agit du 1^{er} jour du mois M+6.

¹⁶ Ainsi, pour une restitution intervenue le jour J du mois M, la manifestation d'intérêt doit être reçue par l'Autorité au plus tard le jour J du mois M+6 ; dans le cas où ce jour n'existe pas dans le calendrier, il s'agit du 1^{er} jour du mois M+7 ; dans le cas où ce jour n'est pas ouvrable, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant.

2.2.1 de la présente annexe et doit être reçue par l'Autorité dans les 7 jours calendaires¹⁷ suivant l'expiration de la période de « gel »^{18 19}.

En cas de demandes d'attribution provenant de différents opérateurs pour une même ressource, les demandes sont examinées par l'Arcep, dans les conditions prévues au 2.2 de la présente annexe, dans l'ordre de priorité suivant :

1. tout d'abord, les demandes complètes reçues par l'Arcep dans les 7 jours calendaires suivant l'expiration de la période de « gel » pour lesquelles une manifestation préalable d'intérêt a été reçue au cours du mois précédant l'expiration de la période de « gel » (*cf. supra*), quelles que soient la date de réception de la demande complète et la date de réception de la manifestation préalable d'intérêt, pour autant que ces dates soient comprises, respectivement, dans les périodes de 7 jours calendaires et un mois susmentionnées ;
2. ensuite, les demandes complètes reçues après l'expiration de la période de « gel » sans manifestation d'intérêt préalable sont classées en fonction du jour de réception de la demande (priorité aux demandes les plus anciennes).

Dans le cas où une seule demande complète d'attribution est éligible et recevable pour l'ordre de priorité le plus élevé, la décision d'attribution ou de refus d'attribution du numéro interviendra dans un délai de 3 semaines à compter de la date de réception de la demande complète.

Dans le cas où plusieurs demandes complètes d'attribution sont éligibles et recevables pour l'ordre de priorité le plus élevé, un tirage au sort sera organisé pour les départager (*cf. 2.2.5*). La décision d'attribution ou de refus d'attribution du numéro interviendra dans un délai de 3 semaines à compter de la date du tirage au sort.

Les dispositions prévues dans ce paragraphe 2.2.5 s'appliquent aux ressources dont la demande de restitution a été reçue à compter du 1^{er} août 2018.

2.2.5 Modalités d'organisation d'un tirage au sort

Dans les cas où il convient de départager par tirage au sort plusieurs demandes d'attribution (*cf. 2.2.3 et 2.2.4*), les services de l'Autorité :

- en informent les candidats ;
- leur demandent, si le nombre de candidats est supérieur ou égal à 3, de compléter leur dossier en précisant les éventuels intérêts communs existants avec les autres candidats tel que défini au paragraphe 2.2.5a) sous un délai de 3 semaines à compter de la réception de la demande d'attribution ;
- leur attribuent des jetons en fonction des intérêts communs identifiés avec la méthode définie au paragraphe 2.2.5b) ;

¹⁷ Un jour calendaire désigne tout jour du calendrier de l'année civile, y compris les jours fériés et chômés, allant du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre.

¹⁸ Ainsi, pour une restitution intervenue le jour J du mois M, les demandes d'attribution devront être reçues par l'Autorité au plus tôt le jour J+1 du mois M+6 ; dans le cas où ce jour n'existe pas dans le calendrier, il s'agit du 1^{er} jour du mois M+7.

¹⁹ Les 7 jours calendaires commencent avec le jour défini dans la note de bas de page 18 à partir duquel les demandes d'attribution peuvent être reçues. Dans le cas où le 7^{ème} jour calendaire ne soit pas ouvrable, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant.

- convoquent les candidats au tirage au sort en les informant notamment de la constitution des sous-ensembles de candidats disposant d'intérêts communs et des jetons attribués à chaque candidat.

Sauf mention contraire, le tirage au sort se déroule dans les locaux de l'Arcep. Chaque candidat peut se faire représenter par au maximum deux personnes physiques de son choix pour assister au tirage au sort.

Le futur attributaire de la ressource en numérotation sera désigné par le numéro du jeton tiré au sort parmi l'ensemble des jetons attribués aux candidats pour cette ressource en numérotation.

a) Déclaration relative aux éventuels intérêts communs existants entre les candidats

Pour l'organisation d'un tirage au sort, l'Autorité porte une attention particulière aux liens pouvant exister entre certains candidats ayant formulé des demandes d'attribution pour une même ressource, dans la mesure où ces liens pourraient avoir pour effet de remettre en cause l'égalité de traitement entre les candidats dans le cadre de la procédure de tirage au sort.

L'Autorité considère, parmi l'ensemble des demandes d'attribution du numéro, les sous-ensembles de candidats partageant un intérêt commun, de manière à ce que chaque sous-ensemble ait la même probabilité de gain. Un sous-ensemble peut être réduit à un seul candidat si ce dernier n'a aucun intérêt commun avec les autres candidats à l'attribution du numéro.

Deux candidats au moins sont réputés avoir un intérêt commun et dès lors appartenir au même sous-ensemble, si l'un des critères suivants est rempli :

- un candidat exerce, directement ou indirectement, une influence déterminante sur tout autre candidat à la procédure ; à cet égard sont notamment pris en compte les liens capitalistiques existants entre les candidats, les promesses de cession de tout ou partie du capital contractées préalablement à la procédure d'attribution du numéro ;
- une même personne physique ou morale exerce, directement ou indirectement, une influence déterminante sur plusieurs candidats ;
- l'existence de contrats ou promesses de contrat ayant pour objet ou pour effet de permettre à l'une des sociétés candidates d'accéder ou de tirer profit du numéro qui serait attribué à une autre ; est notamment tenu compte du cas dans lequel un candidat s'est engagé contractuellement auprès d'un autre, préalablement à la procédure d'attribution à lui céder la ressource en numérotation, s'il en devenait attributaire.

Chaque candidat doit déclarer à l'Arcep dans le délai de 3 semaines précité l'éventuelle existence ou absence d'intérêts communs, tels que définis ci-dessus, avec les autres candidats. L'absence de réception par l'Arcep d'une telle déclaration ou son caractère erroné entraîneront l'exclusion de la procédure d'attribution du candidat concerné.

b) Attribution des jetons aux candidats

Afin de donner à chaque sous-ensemble de candidats partageant un intérêt commun la même probabilité de gain, chaque candidat est doté d'un nombre de jetons déterminé selon les principes suivants :

- chaque sous-ensemble de candidats partageant un intérêt commun dispose du même nombre de jetons ;
- au sein d'un même sous-ensemble, tout candidat membre dispose d'un nombre de jetons identique ;
- chaque candidat dispose d'un nombre entier de jetons supérieur ou égal à un.

Afin de satisfaire aux conditions précédentes, il convient d'attribuer à chaque sous-ensemble un nombre de jetons égal au plus petit commun multiple (PPCM)²⁰ des nombres de candidats constituant chaque sous-ensemble. Au sein de chaque sous-ensemble, les jetons seront répartis de manière égale entre les candidats qui le constituent.

L'Autorité informera les candidats, de la constitution des sous-ensembles.

À titre d'illustration, les tableaux ci-dessous représentent la répartition des jetons sur la base de 5 candidats selon les exemples de configurations de sous-ensembles :

Sous-ensembles	SE1	SE2	SE3	SE4	SE5
Candidats	C1	C2	C3	C4	C5
Nombre de jetons	1	1	1	1	1

Sous-ensembles	SE1		SE2	SE3	SE4
Candidats	C1	C2	C3	C4	C5
Nombre de jetons	1	1	2	2	2

Sous-ensembles	SE1			SE2	SE3
Candidats	C1	C2	C3	C4	C5
Nombre de jetons	1	1	1	3	3

Sous-ensembles	SE1				SE2
Candidats	C1	C2	C3	C4	C5
Nombre de jetons	1	1	1	1	4

Sous-ensembles	SE1			SE2	
Candidats	C1	C2	C3	C4	C5
Nombre de jetons	2	2	2	3	3

Une fois déterminé le nombre de jetons dont disposera chaque candidat, les numéros de jeton leur seront affectés de la manière suivante :

- les candidats seront classés en fonction de leur numéro d'identification au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou équivalent pour les opérateurs enregistrés à l'étranger, par ordre croissant (du plus petit au plus grand)²¹ ;
- le premier candidat se verra affecter les jetons numérotés de 1 à N_1 , où N_1 est le nombre de jetons dont est doté ce premier candidat ;
- le deuxième candidat se verra affecter les jetons numéros de $N_1 + 1$ à $N_1 + N_2$, où N_2 est le nombre de jetons dont est doté ce deuxième candidat ;

²⁰ Le PPCM est une fonction arithmétique qui est définie, pour deux entiers non nuls a et b , comme le plus petit entier strictement positif multiple de ces deux entiers. De façon générale, le PPCM de n entiers non nuls est le plus petit entier strictement positif multiple simultanément des n entiers.

²¹ Dans le cas où l'un des candidats est enregistré dans un autre pays que la France et dispose d'un numéro d'identification d'un format différent, alors le tri s'effectuera en classant le premier caractère dans l'ordre suivant [0..9][A..Z]. En cas d'égalité, le tri s'effectuera sur le caractère suivant en appliquant la même règle d'ordre ([0..9][A..Z]) et ainsi de suite jusqu'à établissant du classement.

- et ainsi de suite jusqu'à l'attribution des jetons numérotés à l'ensemble des candidats.

Le tableau suivant illustre les numéros de jeton attribués aux candidats :

Rang du candidat classé par n° RCS	Nombre de jetons	Numéro du premier jeton	Numéro du dernier jeton
1	N_1	1	N_1
2	N_2	$N_1 + 1$	$N_1 + N_2$
3	N_3	$N_1 + N_2 + 1$	$N_1 + N_2 + N_3$
4	N_4	$N_1 + N_2 + N_3 + 1$	$N_1 + N_2 + N_3 + N_4$
5	N_5	$N_1 + N_2 + N_3 + N_4 + 1$	$N_1 + N_2 + N_3 + N_4 + N_5$

c) Résultat du tirage au sort

L'Autorité procède au tirage au sort d'un jeton par tirage aléatoire simple parmi l'ensemble des jetons. Le candidat à qui le jeton avait été affecté devient l'attributaire de la ressource demandée.

2.2.6 Mise en service

La ressource attribuée doit être effectivement utilisée dans un délai d'un an après notification de la décision d'attribution.

Pour les numéros attribués de façon individuelle, on entend par utilisation effective la mise en service commerciale du numéro. Pour les numéros attribués par bloc, il s'agit de l'ouverture du premier abonné ou de la date d'ouverture dans le réseau du bloc.

2.3 Abrogation à la demande du titulaire (restitution)

2.3.1 Recevabilité

Ne sont recevables que les demandes de restitution pour lesquelles le demandeur :

- est le titulaire actuel des droits d'utilisation de la ressource ;
- a mis fin au(x) service(s) proposé(s) par les ressources concernées ;
- atteste que plus aucune des ressources concernées n'est affectée aux utilisateurs finaux à qui il fournit un service ;
- fournit, le cas échéant, la liste des numéros portés vers un autre opérateur ou d'une mise à disposition auprès d'acteurs tiers et identifie les acteurs qui les exploitent.

Dans le cas des numéros courts et spéciaux, l'annuaire inversé des numéros spéciaux et courts (<http://www.infosva.org/>) doit confirmer l'arrêt effectif du service fourni.

2.3.2 Contenu du dossier de demande

Le dossier de demande de restitution comporte l'ensemble des informations suivantes :

- raison sociale, adresse, n° SIRET ou équivalent (pour les sociétés situées dans l'Union européenne)²² du demandeur ;

²² En cas d'utilisation des téléprocédures spécialisées (cf. 2.1.1), ces informations ne sont demandées qu'une seule fois lors de la création de l'identifiant d'accès à ces téléprocédures

- nom, prénom, qualité et coordonnées de l'interlocuteur en charge de la demande ;
- le cas échéant, récépissé de déclaration ou référence et dispositions de l'autorisation d'exercer une activité d'opérateur délivrée avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 dont il est titulaire²² ;
- désignation de la ressource en numérotation restituée ;
- le cas échéant, liste des numéros portés vers un autre opérateur ou d'une mise à disposition avec identification des acteurs qui les exploitent.

2.3.3 Modalités de restitution

L'Autorité examine les demandes répondant aux critères d'éligibilité et de recevabilité susmentionnés²³ et abroge, le cas échéant, les décisions attribuant les ressources au demandeur.

La décision d'abrogation de la décision d'attribution de la ressource correspondante est alors notifiée au demandeur.

La ressource restituée n'est plus soumise au paiement de la taxe définie à l'article L. 44 du CPCE à compter de la date d'entrée en vigueur de de la décision d'abrogation.

2.4 Abrogation à l'initiative de l'Autorité

2.4.1 Abrogation pour non-respect des conditions d'attribution ou d'utilisation de la ressource

Pour rappel, le non-respect des conditions d'attribution ou d'utilisation de la ressource est susceptible de faire l'objet d'une procédure de sanction, dans les conditions prévues aux articles L. 36-11 et D. 594 et suivants du CPCE. Dans le cadre de cette procédure, la formation restreinte de l'Autorité peut infliger une sanction consistant dans l'abrogation, totale ou partielle, de la décision attribuant des numéros.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 241-2 du code des relations entre le public et l'administration, une décision de l'Arcep obtenue par fraude peut être à tout moment abrogée ou retirée.

2.4.2 Abrogation pour disparition de l'attributaire

Lorsqu'un attributaire de ressources en numérotation est radié du registre du commerce et des sociétés (ou équivalent à l'étranger), les ressources lui ayant été attribuées auparavant redeviennent automatiquement libres, sans qu'il soit besoin pour l'Arcep d'adopter une décision expresse d'abrogation. Les dispositions relatives à la période de gel avant réattribution sont appliquées aux ressources concernées (cf. 2.2.4).

2.5 Transfert

Dans cette partie, on désigne par :

- preneur : le demandeur sollicitant l'attribution de la ressource à son profit ;
- donneur : le demandeur sollicitant la cession de la ressource au profit du preneur.

²³ Critères définis au paragraphe 2.1.2 et complétés par ceux spécifiques au type de demande (attribution, restitution, transfert) et au type ou à la catégorie de ressources en numérotation objet de la demande décrit dans les documents « Plan national de numérotation » et « Règles de gestion du plan national de numérotation ».

2.5.1 Éligibilité et recevabilité

Ne sont éligibles et recevables que les demandes de transfert pour lesquelles :

- le preneur satisfait les critères d'éligibilité et de recevabilité prévus pour une demande d'attribution de la ressource objet du transfert (cf. 2.1.2), et
- le donneur satisfait les critères d'éligibilité et de recevabilité prévus pour une demande de restitution de la ressource objet du transfert (cf. 2.3.1) à l'exception de ceux relatifs à l'existence de numéros affectés à des utilisateurs finaux à qui le donneur fournit un service, et
- la demande du preneur sollicitant le transfert est reçue par l'Autorité au plus tôt trois mois avant la date souhaitée de transfert de l'attribution de la ressource, et
- la demande du donneur autorisant le transfert est reçue par l'Autorité au plus tôt trois mois avant la date souhaitée de transfert de l'attribution de la ressource, et
- le preneur a informé l'ensemble des opérateurs tiers susceptibles de réaliser des actes de portabilité avec les ressources objets du transfert, directement ou par l'intermédiaire d'instances sectorielles de portabilité (APNF, GIE EGP) lorsqu'elles existent, qu'il entend faire une demande de transfert des ressources à l'Arcep.

2.5.2 Contenu des dossiers de demande

Le dossier de demande sollicitant le transfert comporte pour le preneur l'ensemble des informations suivantes :

- les informations exigées pour une demande d'attribution de la ressource objet du transfert telles que mentionnées au paragraphe 2.2.1 ;
- la liste exhaustive des ressources objet du transfert et la désignation du donneur ;
- les éléments attestant que les opérateurs tiers ou les instances sectorielles de portabilité mentionnées au paragraphe 2.5.1 ont été informées de son intention d'effectuer une demande de transfert ;
- le cas échéant, la date d'effet du transfert souhaitée ;
- le cas échéant, l'engagement du preneur à respecter les dispositions spécifiques liées aux ressources objets du transfert mentionnées dans la décision d'attribution des ressources au donneur.

Le dossier de demande relatif au transfert comporte pour le donneur les informations suivantes :

- les informations exigées pour une demande de restitution de la ressource objet du transfert telles que mentionnées au paragraphe 2.3.2 ;
- la liste exhaustive des ressources objet du transfert et la désignation du preneur ;
- le cas échéant, la date d'effet du transfert souhaitée.

2.5.3 Décision de transfert

L'Autorité examine les demandes de transfert répondant aux critères d'éligibilité et de recevabilité susmentionnés en prenant en compte les critères mentionnés au paragraphe 2.2.2 complétés par ceux spécifiques à la catégorie de ressources en numérotation objet de la demande et décrits dans les documents « Plan national de numérotation » et « Règles de gestion du plan national de numérotation pour l'attribution au profit du preneur.

Dans le cas où la décision d'attribution au donneur des ressources objets du transfert comportait des dispositions spécifiques à cette attribution, ces dispositions seront reprises dans la décision d'attribution au profit du preneur. Le preneur est informé de ces dispositions spécifiques préalablement à l'adoption

de cette décision. Il peut décider de renoncer à sa demande de transfert. Dans ce cas, il en informe l'Arcep et la décision de transfert n'est pas adoptée.

L'Autorité peut :

- transférer les ressources demandées ;
- transférer les ressources demandées pour une durée inférieure à la durée demandée ou à la durée maximale prévue par les documents « Plan national de numérotation » et « Règles de gestion du plan national de numérotation »;
- ne transférer qu'une partie des ressources demandées ;
- refuser le transfert des ressources demandées.

La décision de transfert précise les conditions de l'attribution au profit du preneur conformément aux dispositions de l'article L. 44 du CPCE et de la décision n° 2018-0881.

La décision de transfert de la ressource correspondante est alors notifiée aux demandeurs.

La ressource transférée n'est plus soumise au paiement de la taxe définie à l'article L. 44 du CPCE à compter de la veille de la date d'entrée en vigueur de la décision de transfert pour le donneur.

La ressource transférée est alors soumise au paiement de la taxe définie à l'article L. 44 du CPCE à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision de transfert pour le preneur.

2.6 Renouvellement

Les demandes de renouvellement des attributions de ressource en numérotation sont traitées conformément aux demandes d'attribution de ressource (cf. 2.2). Seul l'attributaire d'une ressource peut demander son renouvellement.

Les demandes complètes de renouvellement doivent être reçues au plus tard 3 semaines dans la date d'échéance de la décision d'attribution initiale.

L'Autorité invite toutefois les attributaires à déposer les demandes de renouvellement des ressources dont ils sont attributaires au plus tard 3 mois avant leur date d'échéance afin que les éventuelles pièces nécessaires à la complétude du dossier puissent être transmises avant l'échéance susmentionnée.

L'Autorité rappellera par l'envoi d'un courrier électronique aux contacts désignés par les opérateurs attributaires l'échéance de la décision leur attribuant des ressources au plus tard trois mois avant cette échéance et la nécessité d'effectuer une demande de renouvellement des ressources pour pouvoir continuer à en bénéficier. A défaut de faire ce rappel, l'opérateur attributaire ne bénéficie d'aucun droit automatique au renouvellement des ressources dont la décision d'attribution arrive à échéance. Afin d'éviter que le courrier électronique de rappel ne parvienne pas à l'opérateur attributaire, les opérateurs attributaires sont invités à informer l'Autorité de toute modification des coordonnées de contact.

Dans le cas où une ressource n'a pas fait l'objet d'un renouvellement avant l'échéance de la décision d'attribution correspondante, cette ressource est considérée comme étant restituée et peut être réattribuée dans les conditions définies au paragraphe 2.2.4.

3 Contrôle

Les numéros attribués sont gérés par leurs attributaires dans l'objectif d'une bonne utilisation des ressources de numérotation. En particulier, ils s'attachent à réduire le nombre de numéros sans utilisation commerciale.

Cette bonne utilisation est appréciée par l’Autorité, le cas échéant, lors du bilan annuel d’utilisation et à l’occasion de toute demande de ressources supplémentaires pour un même usage.

3.1 Rapports annuels

3.1.1 Rapport d’utilisation

Avant le 31 janvier de chaque année, l’attributaire de numéros mobiles à 10 chiffres adresse à l’Autorité un rapport d’utilisation des numéros mobiles à 10 chiffres dont il est attributaire ou qui ont été mises à sa disposition²⁴.

Les téléprocédures spécialisées accessibles via le site extranet de l’Autorité (<https://extranet.arcep.fr>) permettent aux attributaires concernés d’adresser à l’Arcep ce rapport d’utilisation annuel après identification.

Le modèle de rapport d’utilisation annuel concernant les ressources mobiles à 10 chiffres attribuées est publié sur l’extranet de l’Autorité.

Les opérateurs doivent y déclarer :

- le nombre de numéros mobiles à 10 chiffres attribués par l’Arcep ;
- le nombre de numéros mobiles à 10 chiffres mis à disposition par d’autres opérateurs ;
- le nombre de numéros mobiles à 10 chiffres portés depuis d’autres opérateurs ;
- le nombre de numéros mobiles à 10 chiffres portés vers d’autres opérateurs ;
- le nombre de numéros mobiles à 10 chiffres affectés à des clients d’offres téléphoniques ;
- le nombre de numéros mobiles à 10 chiffres affectés à des clients d’offres de communications « machine à machine » (M2M) ;
- le nombre de numéros mobiles à 10 chiffres affectés à des clients d’offres de services d’accès à l’internet ;
- le nombre de numéros mobiles à 10 chiffres mis à disposition d’autres opérateurs ;
- les autres utilisations des numéros mobiles à 10 chiffres.

L’Autorité peut, à tout moment, demander au titulaire de préciser les conditions d’utilisation d’une ressource attribuée.

L’Autorité peut contrôler les données de trafic correspondant à ces numéros. A cet effet, les opérateurs sont tenus d’apporter leur concours.

3.1.2 Rapport de mise à disposition

Avant le 30 septembre de chaque année, l’opérateur déposant adresse à l’Autorité un rapport de mise à disposition, dans un format électronique ouvert, présentant l’état, au 31 juillet de l’année, des ressources mises à disposition.

Les téléprocédures spécialisées accessibles via le site extranet de l’Autorité (<https://extranet.arcep.fr>) permettent aux opérateurs déposants d’adresser à l’Arcep ce rapport de mise à disposition après identification.

²⁴ Pour rappel, ainsi que mentionné au paragraphe 2.2.3 de l’Annexe n°1, les numéros mobiles ne peuvent plus faire l’objet de nouvelles mises à disposition à compter du 1^{er} août 2018.

Le modèle de rapport de mise à disposition est publié sur l'extranet de l'Autorité.

Dans ce rapport de mise à disposition, les opérateurs doivent déclarer pour chaque mise à disposition :

- la liste et la catégorie des ressources mises à disposition ;
- l'identité et le code opérateur (tel que délivré par l'Arcep) de l'opérateur dépositaire ;
- les coordonnées d'un point de contact à jour chez l'opérateur dépositaire.

La liste des ressources mises à disposition ainsi que l'identité du déposant et du dépositaire font l'objet d'une publication par l'Autorité.

L'Autorité peut, à tout moment, demander au titulaire de préciser les conditions d'utilisation d'une ressource attribuée.

L'Autorité peut contrôler les données de trafic correspondant à ces numéros. A cet effet, les opérateurs sont tenus d'apporter leur concours.

3.2 Contrôle du respect des conditions d'éligibilité et d'utilisation des numéros

À tout moment, les modifications portant sur des éléments communiqués dans le dossier de demande d'attribution, de renouvellement ou de transfert et, en particulier, le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'Autorité.

L'Autorité contrôle la bonne utilisation d'une ressource de numérotation au regard en particulier des conditions d'utilisation définie pour ladite ressource. Un manquement constaté aux conditions d'utilisation peut conduire à une abrogation, comme rappelé au paragraphe 2.4. En outre, conformément à l'article L. 241-2 du code des relations entre le public et l'administration, une décision de l'Arcep obtenue par fraude peut être à tout moment abrogée ou retirée.

4 Publications de l'Arcep

L'Autorité met à disposition du public et des attributaires de ressources sur son extranet²⁵ plusieurs fichiers contenant les informations relatives à la structure du plan de numérotation et à la situation des ressources attribuées ou gelées ainsi que les coordonnées des contacts opérationnels permettant aux opérateurs de communiquer entre eux pour la gestion des ouvertures des ressources en numérotation.

Les fichiers des attributions et des ressources gelées sont mis à jour toutes les semaines. Les données relatives aux coordonnées des contacts opérationnels des opérateurs ne seront conservées par l'Arcep que pour la durée d'attribution des ressources concernées.

Les spécifications des fichiers mis à disposition par l'Autorité sont accessibles sur l'extranet de l'Autorité. »

²⁵ <https://extranet.arcep.fr>